

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES

des ministres
aux questions écrites

sommaire

● Questions écrites	1879
● Réponses aux questions écrites	
Premier ministre :	
Droits de la femme	1893
Fonction publique et simplifications administratives	1894
Plan et aménagement du territoire.....	1895
Economie, finances et budget.....	1895
Budget	1897
Justice	1899
Relations extérieures.....	1900
Défense	1901
Intérieur et décentralisation	1902
Départements et territoires d'outre-mer.....	1903
Agriculture	1903
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1907
Energie.....	1908
Education nationale.....	1909
Affaires sociales et solidarité nationale.....	1909
Urbanisme, logement et transports.....	1911
Transports	1913
Mer	1913
Commerce, artisanat et tourisme	1913
Affaires européennes.....	1914
Travail, emploi et formation professionnelle	1915
Environnement	1915
Recherche et technologie	1916
Culture	1918
Jeunesse et sports.....	1918
Erratum	1919
Budget	1897
Justice	1899
Relations extérieures.....	1900
Défense	1901
Intérieur et décentralisation	1902
Affaires sociales et solidarité nationale.....	1909
Urbanisme, logement et transports.....	1911
Transports.....	1913
Recherche et technologie	1916

QUESTIONS ÉCRITES

Bénéfices commerciaux : véhicules automobiles

20598. - 29 novembre 1984. - **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les véhicules automobiles ne sont considérés comme charges déductibles pour les entreprises et les membres des professions libérales que si leur valeur d'achat, taxes comprises, est inférieure à 35 000 francs. Ce montant, qui n'a pas été réévalué depuis la loi de finances rectificative pour 1974 du 27 décembre 1974, est devenu sans rapport avec le prix actuel des automobiles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer cette question et de porter ce chiffre à un niveau raisonnable.

Vétérinaires : taxe professionnelle

20599. - 29 novembre 1984. - **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les vétérinaires, ainsi que l'ensemble des personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée, sont soumis à la taxe professionnelle. Depuis leur passage volontaire et anticipé en 1982 à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités, leur taxe professionnelle est donc partiellement calculée sur une taxe qu'ils collectent pour le compte du Trésor, puisque la taxe professionnelle est notamment assise sur leurs recettes toutes taxes comprises. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'exclure pour l'ensemble des redevables la T.V.A. de la base d'imposition, puisque chacun est d'accord sur la nécessité de modifier profondément - voire de faire disparaître - la taxe professionnelle.

Statut des professeurs de sport

20600. - 29 novembre 1984. - **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer quand sera établi le statut des professeurs de sport. Il attire son attention sur la nécessité d'établir rapidement le statut afin que les personnels du sport ayant vocation à intégrer le corps soient fixés sur les conditions d'exercice de leur mission, notamment à la suite de la publication de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il lui demande quelles sont précisément les dispositions prévues pour réaliser l'intégration des personnels du sport dans le corps des professeurs de sport et si, en particulier, les mesures transitoires envisagées répondent bien aux préoccupations exprimées par les professionnels du sport.

Transport de vins à destination de l'U.R.S.S.

20601. - 29 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)**, sa question écrite n° 19070, parue au *Journal officiel* du 30 août 1984, sous le titre « Transport de vins à destination de l'U.R.S.S. », à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il observe que la société Interagra a obtenu un contrat avec l'U.R.S.S. pour l'exportation dans ce pays de vin de table français. Un premier transport de 18 000 hectolitres de vin blanc et de 700 tonnes d'eau de vie, en application de ce contrat, entre Bordeaux et Novorossisk, port de déchargement, a été effectué par un navire battant pavillon soviétique, le 24 juillet 1984. Il est de notoriété publique que la flotte française de pinardiers connaît des difficultés d'emploi ; aussi, il souhaiterait savoir : 1° si la société Interagra a consulté les armements français qualifiés pour le transport de vin et d'alcools à destina-

tion de l'U.R.S.S. ; 2° si le contrat était libellé Fob U.R.S.S. et auquel cas n'estime-t-il pas de son devoir d'agir auprès d'Interagra pour que les intérêts du pavillon français soient davantage pris en compte.

Avenir de la société Gazocéan armement

20602. - 29 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** sa question écrite n° 19045, parue au *Journal officiel* du 16 août 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes et lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'avenir de la société Gazocéan Armement. A la demande des pouvoirs publics, Gaz de France a été amené à prendre une importante participation dans cet armement. Toutefois les perspectives dans le domaine du transport du G.N.L. semblent demeurer sombres et Gazocéan ne conserve plus que la gérance de trois navires dont l'un, le *Pythagore*, est déjà âgé. Il souhaiterait savoir : 1° si les pertes enregistrées par Gazocéan lui permettent néanmoins d'investir pour renouveler les unités de sa flotte ; 2° dans le cas où les pertes de cet armement seraient égales ou supérieures à son capital social, ce qui est envisagé pour l'avenir ; 3° si une coopération avec d'autres armements ou sociétés de transport de G.N.L. a été recherchée pour faciliter l'emploi des navires de Gazocéan ; 4° si des compressions d'effectifs ont été envisagées sur les bâtiments de la flotte de Gazocéan.

Producteurs de maïs : mesures fiscales

20603. - 29 novembre 1984. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des agriculteurs-éleveurs du département d'Indre-et-Loire, producteurs de maïs destiné à l'ensilage pour la nourriture des animaux qui ont dû, en raison des conditions climatiques désastreuses de cet automne, vendre le maïs en grain, dès la récolte. Il en résulte un accroissement sensible de leur chiffre d'affaires pour 1984 qui risque de leur faire franchir le seuil des 500 000 francs, retenu pour le passage au régime du bénéficiaire réel en matière d'imposition, sans possibilité ultérieure de retour au forfait. Il demande pour ces agriculteurs une mesure d'exception, tenant compte du caractère particulier d'une recette provenant d'une vente qui n'est en fait qu'une mesure de sauvetage d'une céréale impropre à sa destination première.

Mesures en faveur des « nouveaux pauvres »

20604. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par les « nouveaux pauvres ». Il s'agit en effet de chômeurs ayant atteint l'âge de quarante ou cinquante ans, qui n'ont plus droit à aucune indemnité et se retrouvent ainsi dans une situation financière catastrophique. C'est pourquoi il a été demandé aux sociétés d'H.L.M. de faire un effort tout particulier en faveur de ces nouveaux pauvres en les exonérant partiellement ou totalement de leur loyer, ce qui se traduit pour elles par une importante perte de ressources. Pourquoi l'Etat ne demanderait-il pas le même effort à E.D.F. qui n'agit pas avec la même souplesse devant ces cas dramatiques et qui coupe systématiquement le courant à ceux qui ne peuvent s'acquitter dans les temps de leur redevance. Il suggère donc au Gouvernement, sur proposition du bureau d'aide sociale, qu'E.D.F. soit invitée à arrêter ces coupures, dans le cas

de non-paiement, et lui demande si le coût de ces remises ne pourrait pas être imputé sur le 1 p. 100 prélevé par E.D.F. sur le montant de ces factures au titre de l'action sociale. Il pourrait ainsi être constitué un fonds de recettes permettant d'aider ces « sans-ressources ». Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans les plus brefs délais devant cet état de fait inacceptable.

Rétablissement des Prix de Rome

20605. - 29 novembre 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il envisage de recréer les Prix de Rome, supprimés en 1968, qui conféraient aux artistes et créateurs une notoriété mondiale et faisaient honneur à la France.

Politique d'aide à la construction

20606. - 29 novembre 1984. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si afin, d'une part, de favoriser l'accès des Français à la propriété de leur logement et, d'autre part, d'apporter un remède efficace à la crise qui frappe actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics, il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir une nouvelle politique d'aide à la construction passant notamment par un abaissement sensible des taux et un allongement de la durée de remboursement des prêts.

Loisirs des handicapés : application de la circulaire

20607. - 9 novembre 1984. - **M. M. Jean Béranger** réitère ses questions nos 14874 du 12 janvier 1984 et 18066 du 28 juin 1984 qui attirent l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés induites par l'application de la circulaire n° 83-3 du 3 janvier 1983, rencontrées par les associations agréées jeunesse et sports qui proposent des loisirs pour enfants et jeunes handicapés. Après une expérience d'un an, que constate-t-on des effets de l'application de la circulaire n° 83-3. Un certain nombre d'incompatibilités pour les associations sous tutelle jeunesse et sports dues à des décisions non concertées : arrêté jeunesse et sports du 19 mai 1975, circulaire jeunesse et sports, santé, éducation nationale du 18 décembre 1980, circulaire n° 83-3 de la solidarité nationale, arrêté du 27 décembre 1947 de l'éducation nationale, etc. L'application stricte de ces textes risque d'écartier les associations d'éducation populaire des actions extra-hospitalières en matière de loisirs des handicapés. Aussi, ladite circulaire semble avoir soulevé d'autres difficultés que celles qu'elle voulait résoudre et n'a pas encore permis de répondre à l'objectif d'intégration sociale des handicapés, poursuivi conjointement par ces associations et le Gouvernement. Enfin, le problème de la réglementation sur la protection des mineurs n'a pas encore trouvé de réponse, malgré la constitution au sein du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, d'un bureau de la réglementation et de la protection des mineurs. Au vu de l'expérience, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir certains aspects de la circulaire n° 83-3 et opportun de demander que soit réuni, conformément à l'article 1^{er} de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, le comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation pour qu'il propose, en liaison avec le conseil national consultatif des personnes handicapées, des modalités harmonieuses pour le développement des activités extra-hospitalières en matière de loisirs des handicapés.

Prévention des catastrophes dues aux progrès technologiques

20608. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Prévention des risques naturels et technologiques majeurs)**, à la suite de la déclaration qu'il vient de faire : « Mexico, c'est le parfait exemple de ce qui peut nous arriver. Cela devrait servir de leçon aux nations industrialisées quant à leur fragilité. Les fabuleux progrès technologiques de ces trente dernières années nous ont donné une fausse impression de sécurité », quelles décisions il envisage de proposer au Gouvernement pour minimiser les effets de telles catastrophes et prévoir l'organisation des secours.

Statut des chefs d'établissement et adjoints

20609. - 29 novembre 1984. - **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la multiplicité des catégories et des corps d'origine des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints (proviseurs, principaux, censeurs, principaux adjoints), et donc sur la multiplicité des situations de ces personnels qui, bien qu'exerçant les mêmes fonctions, se voient attribuer des rémunérations et des statuts très différents les uns des autres. Elle veut également évoquer le caractère précaire de leur nomination sur emploi. Cela paraît particulièrement regrettable au moment où, du fait de l'application des lois de décentralisation, ces fonctionnaires vont être les interlocuteurs privilégiés des représentants des collectivités territoriales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait ; s'il envisage notamment de conférer à ces personnels un grade et un corps spécifique de chefs d'établissement et d'adjoints et de mettre en place un véritable statut inspiré des demandes formulées par les organisations représentatives des chefs d'établissement.

Titularisation des enseignants à l'étranger

20610. - 29 novembre 1984. - **Mme Hélène Luc** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants non titulaires à l'étranger, encore à ce jour privés de possibilités de titularisation. En effet, depuis la publication des décrets du 17 juillet 1984 relatifs à l'application de la loi du 11 juin 1983 et de la confirmation de la procédure en application de la loi du 5 avril 1937, résultant d'un arbitrage du Premier ministre, il est constaté un retard inexplicable dans la mise en œuvre effective de ces textes permettant les titularisations à l'étranger, à compter de la rentrée de 1984. En outre, les non-titulaires à l'étranger ne bénéficient toujours pas de l'égalité de traitement par rapport aux non-titulaires en France, ce qui ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais, à une situation aussi injuste.

Remboursement des prothèses auditives

20611. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des prothèses auditives. En ce domaine, les tarifs de prise en charge sont inchangés depuis 1970. Or, un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives existe, mais les mesures envisagées semblent insuffisantes. De plus, un remboursement différent suivant le degré de perte auditive est prévu, ce qui est contestable sur le principe. Il lui demande de l'informer sur les intentions exactes en la matière.

Police municipale

20612. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par la police municipale. Il l'interroge en particulier sur la mise en œuvre d'un statut particulier à la police municipale et sur l'application des circulaires relatives à l'obligation de port d'armes et à la gestion des timbres-amendes. Par ailleurs, il lui demande la position du Gouvernement au regard de la pension de reversion à 100 p. 100 pour les veuves et veufs des agents de la police municipale décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Remboursement des actes médicaux : modification de la nomenclature

20613. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les conséquences de la modification unilatérale de la nomenclature des remboursements des actes médicaux. Cette décision touche principalement les médecins spécialistes dont l'activité requiert des investissements en matériel et entraîne d'importants frais de fonctionnement. Il attire son attention sur le danger de cette décision

pour la qualité des soins et l'avenir de secteurs médicaux de pointe, désormais limités quant aux possibilités d'équipement. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ces mesures, afin que le rééquilibrage de la sécurité sociale ne se fasse pas au détriment des malades et de la médecine libérale de qualité.

Attachés d'administration centrale

20614. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur la situation difficile des attachés d'administration centrale. Depuis l'échec des négociations en juillet 1984, il est nécessaire de prendre en considération l'urgence de mesures concrètes. Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de répondre aux questions des débouchés de carrière des attachés, de l'avancement, de la création d'une CAP interministérielle et de la refonte du statut des attachés d'administration centrale.

Réforme des dons du sang

20615. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur l'éventualité d'une réforme des dons du sang et de la transfusion sanguine. Il lui demande de l'éclairer sur ce projet et si des garanties seront apportées quant à l'absence de caractère commercial des dons du sang.

Evolution de la recherche de pointe dans les régions du Sud-Ouest

20616. - 29 novembre 1984. - **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation et l'évolution de la recherche de pointe dans les régions du Sud-Ouest. Le prix Nobel de physique, attribué en 1984 à deux chercheurs européens, les professeurs Rubbia et Van Der Meer, a souligné avec éclat l'avance de la physique des particules en Europe ; le développement de cette spécialité semble exiger une concentration importante des chercheurs et des moyens autour des grands accélérateurs. Une telle mobilisation est sans doute justifiée par l'efficacité indispensable et la compétition internationale, mais elle ne favorise pas une diffusion rapide des grands acquis scientifiques vers les régions éloignées. Afin d'apprécier s'il existe réellement en recherche avancée un risque de retard des régions du Sud-Ouest, il désirerait connaître la fraction des chercheurs et le nombre de laboratoires relevant du C.N.R.S. ou du C.E.A. ou d'équipes universitaires travaillant en physique des particules dans ces régions et, en même temps, la participation des divers organismes français au C.E.R.N. Sans doute ce déséquilibre du Sud-Ouest est-il partiellement compensé par l'implantation du C.N.E.S. à Toulouse, mais cela ne peut faire oublier que les 3 500 chercheurs en 1982 en Midi-Pyrénées ne représentent que 2,7 p. 100 du potentiel national, contre 4 p. 100 en 1970. A l'échelon universitaire, il ne semble exister aucun D.E.A. orienté vers la physique des particules à Pau, Toulouse ou Bordeaux. Un exemple intéressant de décentralisation dans cette spécialité paraît illustré par l'expérience de durée de vie du proton au laboratoire souterrain de Modane : des actions limitées, de nature à faciliter un rayonnement des connaissances les plus récentes, sans le support de grands équipements, sont donc concevables, parfois à travers une exploitation judicieuse des sites naturels. Est-il envisagé au niveau du C.N.R.S. ou du C.E.A. de pratiquer, en relation avec les universités du Sud-Ouest, la décentralisation d'une faible partie des moyens pour compenser par de telles actions le déséquilibre qui semble s'accroître. Existe-t-il d'autres mesures de compensation telles des missions d'enseignants-chercheurs vers le C.E.R.N. ou le développement de recherches interdisciplinaires liées à la physique des particules avec le potentiel déjà existant en astrophysique ou en astronomie.

Affiliation de personnels civils français à l'étranger à des syndicats étrangers

20617. - 29 novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître si les personnels civils français en service à l'étranger, notamment dans les établissements d'enseignement

(fonctionnaires, agents publics, contractuels et recrutés locaux) ont le droit de s'affilier à des syndicats étrangers ou à des associations professionnelles étrangères constitués dans le pays d'exercice de préférence à des syndicats français ou à des associations professionnelles françaises. Dans la négative, il lui demande de lui faire connaître les références des textes législatifs et réglementaires édictant cette interdiction et leur date de parution au *Journal officiel* ou dans tout autre bulletin officiel.

Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels : avancement de carrière

20618. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les doléances exprimées par les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels dont l'avancement au grade de capitaine au titre de la promotion sociale est resté bloqué depuis la réforme de 1977. Il lui demande d'accepter de prendre les décisions logiques destinées à donner satisfaction à cette catégorie de personnel qualifié au moyen d'une solution conforme à l'équité.

Etiquetage des prix au litre et au kilo

20619. - 29 novembre 1984. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de l'arrêté du 10 novembre 1982, rendant obligatoires l'affichage et l'étiquetage des prix de vente au litre et au kilo, depuis le 1^{er} janvier 1983 pour les grandes surfaces et depuis le 1^{er} janvier 1984 pour les moyennes surfaces. Cette obligation doit être étendue à tous au 1^{er} janvier 1985. Or l'inquiétude des petits commerçants est vive car, outre l'augmentation des coûts résultant de cette nouvelle réglementation, ils vont se heurter à des problèmes matériels tels que calculs fastidieux et étiquetage de nombreux produits préemballés. Aussi lui demande-t-il d'envisager de surseoir à l'obligation d'affichage au 1^{er} janvier prochain pour permettre une éventuelle révision de l'arrêté de novembre 1982, en vue d'une normalisation des conditionnements au niveau industriel, normalisation qui semble seule de nature à résoudre ces difficultés.

Statut de l'Ecole centrale de Paris

20620. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Choix de la ligne budgétaire pour l'imputation d'un excédent antérieur du compte administratif

20621. - 29 novembre 1984. - **M. Paul Girod**, après avoir longuement réfléchi, médité et tenté d'expérimenter, avoue sa perplexité devant les termes de la réponse faite à sa question n° 16.152 par **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**. Dans le cadre strict d'un budget supplémentaire, il lui demande en effet comment concilier le b de ladite réponse : « les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive » avec le paragraphe qui, plus loin, parle « d'excédents repris ultérieurement » au budget primitif suivant pour une « valeur estimée ». Il lui demande en conséquence sur quelle ligne budgétaire précise imputer sur le budget supplémentaire d'une année l'éventuel excédent constaté au compte administratif de l'année précédente, si aucune dépense ne doit être prévue « avec une majoration fic-

tive ». Au cas où une nouvelle ligne budgétaire affectée à cet usage devrait être ouverte (sans aucune dépense réelle prévue ni prévisible), il lui demande de bien vouloir lui indiquer le numéro de référence de cette ligne et le libellé de son intitulé.

Elevage de chevaux lourds

20622. - 29 Novembre 1984. - **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de chevaux lourds en Midi-Pyrénées. Cet élevage, bien adapté aux zones de montagne et semi-montagne et complémentaire de l'élevage bovin, constitue un complément de revenu non négligeable pour une exploitation. De plus, un effort d'organisation a été accompli par les producteurs et de récents progrès techniques ont permis de faire face aux difficultés inhérentes à cet élevage (faible taux de fécondité, poulinaiges difficiles). Ces différents facteurs, conjugués au plan de relance de l'année 1979, ont incité de nombreux éleveurs à augmenter leur cheptel ou à créer de nombreux élevages. Or, depuis 1982, les cours baissent et le prix au kilo vif du poulain est de 10/11 francs cette année, contre 12 francs en 1983 et 14 francs en 1982. Ce marasme est dû essentiellement aux importations de viandes des pays de l'Est qui pénètrent maintenant dans ceux de la Communauté économique européenne à des prix dérisoires, alors qu'elles étaient initialement destinées à une adaptation de la quantité de viande aux besoins du marché, tout en assurant le maintien des prix corrects pour les producteurs français. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier cette situation, maintenir les cours et encourager les éleveurs de chevaux lourds, afin que les efforts qu'ils ont accomplis depuis cinq ans n'aient pas été vains, et ce d'autant plus que ce secteur, contrairement à d'autres, a l'avantage de ne pas être en surproduction.

Gestion des garanties de la construction par capitalisation

20623. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant réforme de la loi de finances rectificative pour 1982, lesquelles ont permis la mise en place d'un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Or, l'application faite de cette réforme suscite de très graves préoccupations de la part des responsables des entreprises artisanales du bâtiment. En effet, si les compagnies d'assurances ont adopté un système de la capitalisation pour les garanties obligatoires, elles ont très souvent maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes, ce qui ne peut manquer d'entraîner de graves inconvénients pour ces entreprises. Aussi, dans la mesure où dans un contrat d'assurance construction, les garanties obligatoires ou annexes ont toujours formé un tout indissociable, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin d'éviter que l'esprit de cette réforme souhaitée par le Gouvernement et votée par le Parlement ne soit entièrement dénaturé.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

20624. - 29 novembre 1984. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions extrêmement rigoureuse dans lesquelles l'U.R.S.S.A.F. applique, depuis une date relativement récente, la réglementation concernant l'exigibilité des cotisations sociales. Certains retards constatés à l'occasion de ces paiements ne sont nullement le fait des entreprises mais résultent soit de délais anormaux dans l'acheminement du courrier soit d'un fonctionnement sujet à caution des services de l'U.R.S.S.A.F. (ouverture tardive des plis, erreur de saisie dans la réception des versements). Il lui demande de bien vouloir prescrire aux services placés sous sa tutelle une interprétation plus compréhensive de ces règles d'exigibilité.

Statut des fonctionnaires civils radiés des cadres

20625. - 29 novembre 1984. - **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions

que l'âge permettant aux fonctionnaires civils radiés des cadres de percevoir immédiatement une pension de retraite est réduit de cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs. Pour l'application de ces dispositions, cependant, le service militaire légal n'est pas considéré comme service actif, ce qui conduit, dans un certain nombre de cas, à défavoriser les personnels masculins par rapport à leurs collègues féminins. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de corriger cette anomalie, ne serait-ce qu'en instituant la prise en compte du service actif *au prorata temporis* pour les fonctionnaires de l'Etat, comme c'est le cas dans les régimes de retraite de certaines entreprises du secteur public.

Assouplissement des conditions d'attribution de L'I.A.D.

20626. - 29 novembre 1984. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles conditions d'obtention de l'indemnité annuelle de départ telles qu'elles résultent des dispositions du décret n° 84-84 du 1^{er} janvier 1984 concernant l'octroi d'une indemnité aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité. En effet, ce décret fait obligation aux agriculteurs de céder leur maison et les bâtiments d'exploitation en même temps que les terres. Cette disposition qui vise à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs a, de fait, malgré les possibilités de dérogation, un caractère très dissuasif. En limitant le nombre de départs, elle va à l'encontre de l'objectif recherché. Plus graves sont les nouvelles conditions telles que celles qui concernent l'obligation d'avoir la qualité de chef d'exploitation à titre principal pendant les quinze années précédant immédiatement la cessation d'activité ou, pour la reprise par un chef d'exploitation de moins de quarante-cinq ans, l'exigence pour ce dernier d'exploiter moins d'une surface minimale d'installation (S.M.I.) et d'atteindre moins de deux S.M.I. par adjonction des terres libérées. Ces conditions restreignent tellement les possibilités d'application de l'indemnité d'aide au départ (I.A.D.) qu'elles lui font perdre son objet social en faveur des agriculteurs âgés et son pouvoir incitatif en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager de revenir à des conditions d'application plus souples.

Taux de la pension de retraite de certains anciens combattants

20627. - 29 novembre 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris une retraite anticipée avant le 1^{er} janvier 1974 et n'ont pu, de ce fait, bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui leur auraient permis d'obtenir, avant l'âge de soixante-cinq ans, une pension de retraite calculée au taux applicable à cet âge. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans un souci d'équité particulièrement justifié en l'espèce, d'étendre rétroactivement aux intéressés le bénéfice des dispositions dont il s'agit.

Effet des récentes décisions concernant la sécurité sociale sur la trésorerie des entreprises

20628. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Arthuis** expose au **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les récentes décisions prises pour améliorer la trésorerie de la sécurité sociale provoquent l'inquiétude des chefs d'entreprise : 1° il lui demande si la suppression des tolérances pour la détermination des dates de paiement des cotisations et du point de départ des majorations de retard, ainsi que le remplacement du décompte par établissement par un décompte par entreprise, peuvent être appliqués progressivement et sans précipitation de façon à ne pas bouleverser les habitudes et les règles liées à la comptabilité des entreprises ; 2° concernant la réforme des dispositions applicables en matière de décalage de paye, destinée à entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1984, elle implique le paiement de 13 mois de cotisations pour l'année 1984, ce qui frappe lourdement les entreprises de main-d'œuvre qui pratiquent ces facilités, soit, par exemple, 24 p. 100 des entreprises de 10 salariés et plus dans le département de la Mayenne. Devant les difficultés de trésorerie qui en résultent et la menace de dépôts de bilan et de conséquences négatives sur l'emploi, il lui demande instamment quelles dispositions de nature à préserver la trésorerie des entreprises le Gouvernement envisage en la matière, compte tenu de ses intentions affichées.

*Insuffisants rénaux :
défaut d'application des textes en vigueur*

20629. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Arthuis** fait part au **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'étonnement que suscite le peu de considération que le gouvernement semble accorder aux difficultés des insuffisants rénaux. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'application des textes en vigueur, en particulier de la circulaire du 15 septembre 1983 fixant à 45 postes d'hémodialyse par million d'habitants l'indice des besoins, alors que le quota effectif s'élève à 30 postes par million d'habitants dans une région comme les pays de Loire, et que l'indemnité prévue par la circulaire, basée sur les 3/7 de la tierce personne, n'est toujours pas perçue par les patients concernés. Il lui pose également la question de savoir quand déboucheront le dialogue et les études relatifs à la création d'un centre de vacances pour les insuffisants rénaux, d'un coût plus léger que celui initialement projeté, suite à la réponse ministérielle à la question n° 15165 (Sénat. - Questions - J.O. du 15 mars 1984).

Police municipale : pension de réversion

20630. - 29 novembre 1984. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des veuves et veufs des agents de police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier les intéressés d'une pension de réversion à 100 p. 100 et s'il compte prendre des mesures en ce sens.

*Audiovisuel : parité du temps d'antenne
des centrales syndicales*

20631. - 29 novembre 1984. - **M. Claude Mont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les différents traitements dont sont victimes les centrales syndicales sur les chaînes de radio et de télévision d'Etat. Il lui indique que, selon le service d'observation des programmes, au deuxième trimestre 1984, la C.F.T.C. ne bénéficiait que de deux minutes cinquante-deux secondes d'antenne sur les trois chaînes de télévision alors que, dans le même temps, la C.G.T. bénéficiait d'une heure vingt et une minutes et quarante et une secondes, la C.F.D.T. de cinquante minutes et trente-neuf secondes, et les autres centrales syndicales de davantage de temps encore que la C.F.T.C., pourtant reconnue organisation professionnelle représentative par la loi. Il lui indique que ce déséquilibre particulièrement inacceptable lui semble dénoter une volonté délibérée du Gouvernement de privilégier certaines centrales syndicales au détriment d'autres. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre et les interventions qu'il entend faire auprès de MM. les présidents de chaîne de télévision pour qu'un juste traitement soit fait aux différentes centrales syndicales sans considération de leurs liens plus ou moins privilégiés avec telle organisation politique ou courant de pensée.

Propriété des biens meubles

20632. - 29 novembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions toujours en vigueur du décret du 12 juillet 1893 qui mettent à la charge des départements (art. 29, paragraphe 11) l'entretien et le renouvellement du matériel et du mobilier d'enseignement des écoles normales. Dans les faits, l'intervention financière du département prend la forme d'une subvention versée à l'économiste de l'établissement. Les acquisitions interviennent ensuite en concours avec d'autres participations (Etat notamment), mais elles ne figurent pas dans la comptabilité et l'inventaire des départements. Dès lors se pose la question du statut et de la propriété de ces biens meubles au regard des obligations d'assurance incendie. Il aimerait savoir si en la circonstance, le matériel acquis est propriété de l'Etat (qui lui est son propre assureur) ou si le département, parce qu'il a la charge légale de leur acquisition, doit être regardé comme en étant le propriétaire et normalement conduit à en garantir la valeur par une assurance appropriée.

*Malades psychiatriques en placement familial :
exonération du forfait hospitalier*

20633. - 29 novembre 1984. - **M. Germain Authié** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les malades psychiatriques en placement familial sont tenus de verser un forfait journalier. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des exonérations de ce forfait journalier pour des malades se trouvant dans des familles d'accueil où, pour un prix de journée plus bas qu'en établissement hospitalier et contre de menus travaux, ils sont logés, nourris et blanchis.

Préretraités :

calcul de la revalorisation des allocations

20634. - 29 novembre 1984. - **M. Germain Authié** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle sont placés les préretraités, du fait du versement des allocations dont ils sont bénéficiaires au titre des contrats de solidarité et des conventions d'allocations spéciales du Fonds national pour l'emploi. Ces allocations sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale, alors que, par ailleurs, il a été institué que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés ayant le statut qu'ils avaient à la date de cessation de leur activité, ce qui a eu pour effet d'accroître ce prélèvement. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures pour que l'alignement des allocations et des cotisations sociales ne se fasse plus suivant deux références différentes, qui, en l'état actuel de la législation, se révèlent être désavantageuses pour les préretraités.

*Etablissements hospitaliers publics :
investissements (régime de financement)*

20635. - 29 novembre 1984. - **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la circulaire émanant de son ministère en date du 17 juillet 1984 et relative au régime de financement des investissements hospitaliers. Il apparaît en effet que les opérations ne disposant pas de subvention de l'Etat ne pourront plus, à l'avenir, être approuvées, quand bien même elles comporteraient une subvention de l'établissement public régional ou d'une collectivité locale. Cette remise en question des méthodes de financement actuelles, limite ainsi considérablement les possibilités d'investissement des établissements hospitaliers publics qui ne pourront désormais entreprendre que les travaux concernant les services généraux ou techniques, les opérations d'équipement mobilier, par autofinancement et recours à l'emprunt. De plus, la mise en application de ces dispositions contribuera à réduire les activités des entreprises du bâtiment et des travaux publics. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de modifier le contenu de la circulaire précitée, qui suscite l'inquiétude des responsables des établissements hospitaliers et la réprobation des élus locaux, en particulier dans le Nord et le Pas-de-Calais, où les retards importants du secteur de la santé sont reconnus par son ministère.

Frais d'assiette et de perception : taux de prélèvement

20636. - 29 novembre 1984. - **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 1566 du code général des impôts, l'administration des finances prélève 5 p.100 du produit de la taxe sur les spectacles à titre de frais d'assiette et de perception alors qu'elle n'a qu'à encaisser et reverser les sommes dues. S'agissant de la taxe professionnelle, les frais de confection des rôles et de dégrèvement atteignent un taux de prélèvement supérieur, dépassant 7 p.100 du produit de la taxe. Il lui cite à cet égard le cas d'un de ses administrés qui, pour l'année 1983, a acquitté sur les 251 300 francs de taxe professionnelle une somme de 17 805 francs correspondant aux frais précités. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de reconsidérer ces taux jugés trop élevés et parfois abusifs par les collectivités locales et les contribuables concernés.

Pénétration du marché japonais

20637. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer les conséquences positives qui découleront de la visite des vingt et une régions au Japon. En particulier s'il est permis d'espérer pénétrer une partie du marché japonais considéré comme difficile.

Création d'entreprises : simplifications administratives

20638. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour simplifier les formalités administratives préalables à la création d'entreprises qui actuellement sont trop nombreuses et trop longues.

Instruction des demandes de certificat d'urbanisme

20639. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, si le Gouvernement compte prendre des mesures pour accélérer l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme. En effet, au niveau de la création de lotissements communaux, le délai d'attente est parfois trop long et les intéressés se retournent vers des lots privés, laissant la commune devant de graves problèmes.

Associations de voyages à but non lucratif : publicité

20640. - 29 novembre 1984. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 75627 du 11 juillet 1975, considéré par les associations comme une entrave au développement de leurs activités touristiques. Il lui demande si son ministre envisage de permettre à ces groupements et organismes sans caractère lucratif, une publicité détaillée de caractère communal se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés.

Régime des publications de la vie associative

20641. - 29 novembre 1984. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur le régime des publications de la vie associative. Il souhaiterait savoir si son ministère envisage des mesures particulières relatives à la prise en compte de la publicité payante et des abonnements par la commission paritaire des publications et agences de presse.

Critère d'application de la contribution de solidarité

20642. - 29 novembre 1984. - **M. Bastien Leccia** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, ratifiée par la loi du 31 mars 1983, visant à préciser les conditions de cumul entre revenus d'activité et revenus de retraite, institue une contribution de solidarité dont le critère d'application conduit, par un effet pervers, à des situations d'iniquité entre veuves salariées, âgées de soixante ans ou plus, bénéficiant d'un avantage de réversion. Ainsi, toute personne veuve, poursuivant ses activités par nécessité, verra un modeste salaire amputé de la contribution solidarité dès lors que l'avantage de réversion dont elle bénéficie est égal ou légèrement supérieur au S.M.I.C., alors que toute autre personne veuve, percevant une pension de réversion inférieure ou légèrement inférieure au S.M.I.C., ne verra pas son salaire affecté quand bien même celui-ci, dépourvu du caractère de nécessité de par la motivation au maintien en activité de l'intéressée, constituerait un haut salaire. Ce qui s'illustre par les exemples concrets suivants : Mme X, soixante ans, assurant une fonction importante dans une société, perçoit 12 000 francs par mois de salaire et une retraite de réversion de 3 200 francs (inférieure au S.M.I.C. mensuel actuel de 4 028,96 francs). Elle détient donc un revenu mensuel de 15 000 francs environ. Elle n'est pas soumise à la contribution solidarité ; Mme Y, sténodactylographe, soixante et un ans, sans personne à charge, perçoit un salaire de 5 000 francs par mois et une allocation pension de réversion de son mari de 4 500 francs par mois (supérieure au S.M.I.C.), soit 9 500 francs de revenu

mensuel. Elle est soumise au versement de la contribution : 5 p. 100 sur son salaire, son employeur payant, pour sa part, 5 p. 100 ; Mme Z, soixante ans, simple dactylographe, perçoit 4 000 francs par mois de salaire et une retraite de réversion de l'ordre de 4 500 francs par mois (supérieure au S.M.I.C.), soit 8 500 francs de revenu mensuel. Elle est soumise au versement de 5 p. 100 sur son salaire, son employeur payant également 5 p. 100. A la lumière de ces exemples, il estime donc que la référence au S.M.I.C. ne doit pas être le critère de la contribution solidarité appliqué au salaire d'une personne veuve bénéficiant d'un avantage de réversion, et lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de remédier à une situation créatrice d'iniquité et contraire à la finalité d'une politique sociale bien comprise, à laquelle tend l'action du Gouvernement.

Modification du fascicule budgétaire du service des essences

20643. - 29 novembre 1984. - le projet de loi de finances 1985 prévoit que le service des essences du ministère de la défense bénéficiera pour la dernière année, d'un budget annexe. En effet, il est prévu, à compter de 1986, la mise en place d'un compte de commerce pour retracer les opérations d'alimentation en carburants des armées. A cet égard, **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons qui conduisent à ce changement de technique budgétaire. IL lui demande en outre de lui indiquer si cette modification sera accompagnée d'une modernisation de la comptabilité de ce service.

Taux d'intérêt des P.A.P.

20644. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les bénéficiaires de certains prêts d'accès à la propriété (P.A.P.), majorés ont dû souscrire à des taux de remboursement qui, allégés au départ, entraînent ultérieurement des échéances très lourdes. Le Gouvernement prenant conscience de cette difficulté, alors que la hausse des salaires est strictement contenue et que les charges réelles des souscripteurs deviennent donc plus appréciables, vient de définir un nouveau type de P.A.P., pour lequel le taux d'intérêt tient compte du phénomène ci-dessus. Il lui demande dès lors si cette formule ne pourrait être étendue aux bénéficiaires qui se sont engagés antérieurement mais pour lesquels les difficultés sont bien évidemment identiques.

Programmes des études médicales : méthodes substitutives à l'expérimentation animale

20645. - 29 novembre 1984. - L'expérimentation animale soulève toujours des remarques ulcérées de la part des groupements constitués pour la défense et la protection animale. Aussi **M. Louis Mercier** demande-t-il à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Universités)** de lui préciser s'il envisage d'inclure dans les programmes des études médicales une épreuve relative aux méthodes substitutives à l'expérimentation animale.

Attribution du titre de « victimes de la déportation du travail »

20646. - 29 novembre 1984. - **M. Louis Mercier** se faisant l'interprète des victimes de la déportation du travail, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur l'importante revendication que constitue pour cette catégorie de victimes de guerre l'attribution du titre de « victimes de la déportation du travail ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage de faire pour résoudre cette question d'honneur posée par les déportés du travail.

Election de l'Assemblée des communautés européennes : format des bulletins de vote

20647. - 29 novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 79-160 du 28 février 1979 et de l'article R. 30 du code électoral, les bulletins de vote pour l'élection de l'Assemblée des communautés européennes ne peuvent dépasser le format 210 x 297 millimètres. Il lui expose qu'aucun texte ne fixe les dimensions minimales des bulletins et que lorsque certains bulletins sont de petit format, il est souvent

facile de constater le sens dans lequel l'électeur a ou n'a pas voté en considérant l'épaisseur de l'enveloppe électorale dans laquelle est inséré le bulletin. Cette situation porte atteinte au secret du vote. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas modifier la réglementation en vigueur afin de remédier à cette situation.

*Droits des fonctionnaires
en matière de consultation de leur dossier*

20648. - 29 novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur les dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, des articles 17 à 19 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article premier du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 sur les droits des fonctionnaires en matière de consultation de leur dossier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, en vertu de ces textes, les fonctionnaires ont le droit d'obtenir des photocopies des pièces de leur dossier. Il ressort, en effet, d'une récente circulaire de M. le ministre des relations extérieures que les fonctionnaires n'auraient pas le droit d'obtenir de telles photocopies en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions des articles 3, 4 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sont applicables aux dossiers des fonctionnaires. Dans la négative, il lui demande de lui faire connaître les motifs de la non-applicabilité de ces dispositions dans ce domaine.

Pouvoir d'achat des enseignants français détachés au Maroc

20649. - 29 novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la dégradation constante du pouvoir d'achat des enseignants français détachés au Maroc. Il lui rappelle que la commission franco-marocaine a retenu une augmentation de 7 p. 100 pour les trois prochaines années, tandis que le taux d'inflation annuel est estimé à 15 p. 100. En mars 1983, le dirham a été dévalué de 14 p. 100, ce qui a conduit l'administration française à réduire d'autant le tiers du salaire versé à certains coopérants ; depuis juillet 1983, la part française est amputée du 1 p. 100 dit de solidarité, mais comme celle-ci est imposable au Maroc, cet impôt de solidarité n'est pas déductible au sens du code marocain des impôts. En outre, depuis juin 1984, les coopérants doivent acquitter une taxe à chaque sortie du pays dont sont exonérés les diplomates et les travailleurs marocains à l'étranger ; or les coopérants belges ont reçu un passeport diplomatique et leur gouvernement a institué la réciprocité. Il lui demande de lui exposer les moyens que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement et activités culturelles : état des suppressions
de postes budgétaires à l'étranger entre 1978 et 1984*

20650. - 29 novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître l'état des suppressions de postes budgétaires à l'étranger dans le domaine de l'enseignement et des activités culturelles, année par année, de 1978 à 1984 et le nombre de suppressions envisagées dans le projet du budget pour 1985. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ces informations pour chacune des catégories suivantes : établissements relevant de la D.G.R.C.S.T. (lycées, écoles, instituts et centres culturels) ; établissements ne relevant pas directement de la D.G.R.C.S.T. (établissements de droit privé) ; établissements étrangers (suppressions de postes par remise des personnels français à la disposition de la France sur décision des états étrangers ou sur décision de l'administration française) ; ventilation par continent ou par pays ou par groupes de pays.

*Délivrance des permis de résidence et de travail espagnols
aux Français établis en Espagne*

20651. - 29 novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 18269 du 5 juillet 1984 et de la réponse au *Journal officiel* du 6 septembre 1984 (Sénat) relatives à la délivrance des permis de résidence et de travail espagnols aux Français établis en Espagne. La législation espagnole impose en effet à nos compatriotes dans ce domaine des dispositions plus rigoureuses que celles imposées par la France aux ressortissants espagnols rési-

dant sur notre territoire. L'Espagne n'applique donc pas en l'espèce le principe de réciprocité. Cela résulte notamment des procédures suivantes prévues par la législation espagnole : 1° Formalités longues et coûteuses pour une première demande de permis ; 2° Durée de validité très courte des permis même en cas de renouvellement, les Français résidant en Espagne depuis deux ans, vingt ans ou plus étant traités de la même façon ; 3° Obligation de présenter un passeport en cours de validité même en cas de renouvellement de permis ; 4° Coût exagérément élevé du passeport français dont la possession est totalement inutile dans le cas de Français résidant en Espagne qui ne voyagent pas hors des pays membres de la Communauté économique européenne ou qui ne se déplacent jamais en dehors de l'Espagne et notamment dans le cas des personnes âgées et indigentes. Cette question ne paraît pas pouvoir être réglée dans des délais rapprochés. En effet, des incertitudes subsistent sur la date d'entrée éventuelle de ce pays dans la Communauté économique européenne. Par ailleurs, l'entrée en vigueur en Espagne des dispositions communautaires relatives à la libre circulation des personnes nécessitera de longues procédures sans préjudice des dispositions transitoires éventuellement prévues par le traité d'adhésion. Il lui demande en conséquence quelles mesures entend prendre le Gouvernement dans l'immédiat afin de remédier à cette situation.

*Activité de la gare de triage
de Blainville-Damelevières (Meurthe-et-Moselle)*

20652. - 29 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves conséquences économiques pour les communes de Damelevières et Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle) qu'entraîneraient des suppressions d'emplois à la gare de triage de Blainville-Damelevières. Il souligne le rôle prépondérant du chemin de fer dans la transformation de ces communes, essentiellement rurales, en communes urbaines. Or, il est clair que, si ces communes ont connu leur développement grâce au rail, le déperissement de ce dernier entraînera inexorablement celui des communes. Par ailleurs, il constate l'ignorance totale dans laquelle sont maintenus les élus locaux et départementaux à l'égard du devenir de l'activité ferroviaire dans cette partie du département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour relancer l'activité de la gare de triage de Blainville-Damelevières quant à l'avenir.

*Dangers de la R.N. 20
entre Arpajon-Nord et Boissy-sous-Saint-Yon*

20653. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18159 du 28 juin 1984. Il attire de nouveau son attention sur les dangers que présente la R.N. 20 dans sa partie comprise entre les échangeurs d'Arpajon-Nord et de Boissy-sous-Saint-Yon. En effet, de nombreux accidents graves ont lieu sur cette portion de la R.N. 20 et, chaque année, des morts et blessés sont à déplorer. En conséquence, il lui demande s'il ne paraîtrait pas souhaitable de prolonger le muret central déjà existant avant l'échangeur Nord d'Arpajon. Dans le cas contraire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la sécurité routière soit effective sur la R.N. 20 dans le Sud du département de l'Essonne.

Fonctionnement du poste de police de Morangis (Essonne)

20654. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18136 du 28 juin 1984. Il attire de nouveau son attention sur la situation préoccupante du poste de police de Morangis dans le département de l'Essonne. En effet, le conseil municipal a accepté de prendre en charge les services administratifs de la police, répondant ainsi au souhait du secrétaire d'Etat à la sécurité publique d'alors. Il s'avère que le poste de police qui comprenait quatre fonctionnaires en tenue et un inspecteur ne comprend certains jours qu'une personne, et on a pu constater que le bureau de police de cette localité était fermé d'autres jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable pour la sécurité des habitants de Morangis.

Mise en place d'un « Monsieur Sécurité »

20655. - 29 novembre 1984. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le climat d'insécurité régnant parmi certaines professions particulièrement touchées, et notamment celles de l'hôtellerie, de la restauration, de la bijouterie ou encore de la pharmacie. Malgré l'action des forces de police et de gendarmerie, qu'il convient de saluer, la petite délinquance continue à se développer. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux propositions formulées par les professionnels intéressés, lesquels souhaiteraient la mise en place au niveau national d'un « Monsieur Sécurité », lequel serait plus particulièrement chargé de proposer des mesures de sécurité spécifiques et adaptées à ces professions.

*Centre de gestion agréé :
déductibilité du salaire du conjoint*

20656. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les conjoints de commerçants et d'artisans, lesquels font observer que, contrairement aux autres salariés des entreprises commerciales et artisanales, le salaire du conjoint n'est déductible que dans la limite de 12 fois le S.M.I.C. mensuel dans la mesure où ces entreprises adhèrent à un centre de gestion agréé. Un tel système freine l'acquisition de droits propres en matière de retraite, dans la mesure où la plupart des rémunérations des conjoints collaborateurs de commerçants et d'artisans restent limitées au S.M.I.C., ce qui porte préjudice à la sécurité future de ces conjoints étant donné que leur retraite sera particulièrement faible. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager la déductibilité intégrale du salaire du conjoint du commerçant ou de l'artisan lorsque son entreprise adhère à un centre de gestion agréé.

*Réaffectation des chefs de section administrative
des services extérieurs du ministère*

20657. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression décidée par son ministère pour l'année 1985 de 45 emplois de chefs de section administrative des services extérieurs qui, selon l'administration, appartiennent à des corps en voie d'extinction. Il lui indique qu'en Lorraine, et notamment à Nancy, les chefs de section administrative seront encore en activité jusqu'après l'an 2000. Il lui rappelle que ces agents titulaires de la fonction publique, et qui ont à leur actif de longues années d'ancienneté au service de l'Etat, ne peuvent voir supprimer, sans qu'il soit porté atteinte à leur dignité, le statut dont ils jouissaient au sein de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir indiquer le sort qu'il entend réserver à ces fonctionnaires. Il lui demande, notamment, s'il entend faire en sorte qu'ils soient intégrés dans le corps des attachés administratifs.

*Audiovisuel : parité du temps d'antenne
des centrales syndicales*

20658. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Madelain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves conséquences au regard du droit syndical et du droit du travail des différences de traitement réservées aux centrales syndicales représentatives par les chaînes de télévision telles que l'a constaté à de nombreuses reprises le service d'observation des programmes. Il lui indique que l'inégalité constatée dans l'accès aux médias d'Etat, outre qu'elle lui semble ne pas être conforme avec la mission de service public des chaînes de télévision, lui paraît poser un grave problème au regard des règles édictées par le code du travail qui mettent tout en œuvre pour que l'égalité de traitement entre les centrales syndicales représentatives soit toujours et en tous lieux, strictement assurée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour qu'il soit remédié à ces graves inégalités qui représentent autant de dangereux précédents.

*Conséquences de l'instauration des quotas laitiers
sur le marché de la viande bovine*

20659. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'instauration des quotas laitiers sur le marché de la viande bovine. Il lui demande s'il entend faire en sorte que l'interven-

tion sur les carcasses entières puisse se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 1986 et s'il ne lui paraît pas indispensable que soit rétablie en 1985 l'intervention permanente sur ce marché profondément bouleversé par les décisions communautaires auxquelles la France s'est associée.

Difficultés des producteurs d'œufs

20660. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Le Breton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence qu'il y a à régler la situation des producteurs d'œufs en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour éviter les drames humains et économiques qui ne manqueront pas d'intervenir si les pouvoirs publics ne prennent pas des mesures immédiates pour aider ces producteurs. Il lui demande, en outre, l'instauration la plus rapide possible d'un plan de consolidation et de redressement de cette profession particulièrement menacée.

Gestion des quotas laitiers

20661. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les procédures applicables en matière de gestion des quotas laitiers. Il lui indique que la prime attribuée aux petits producteurs de lait semble négligeable dans la situation difficile qui est la leur. Il lui demande l'instauration la plus rapide possible, d'une prime minimum pour petits livreurs qui ne soit plus exclusivement proportionnelle au litrage livré par producteur, mais calculée de manière forfaitaire.

Réaffectation des quotas non utilisés

20662. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si les quotas non utilisés par certaines régions françaises seront réaffectés à d'autres pays par les instances européennes. Il lui indique que cette décision serait inacceptable, notamment pour les agriculteurs bretons. Il lui demande de lui confirmer que ces quotas non utilisés pourront être transférés à d'autres régions françaises qui en ont le plus grand besoin.

Revenu pour 1984 des éleveurs bretons

20663. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importante chute du revenu des éleveurs bretons pour l'année 1984. Il lui indique que cette baisse devrait atteindre globalement plus d'un milliard de francs et qu'elle compromet de manière grave l'avenir de l'agriculture bretonne et, par là même, de l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre au plus vite pour que des aides directes à la production de viande bovine, notamment, soient mises en œuvre pour remédier à cette situation fort inquiétante.

Affectation et gestion des quotas laitiers

20664. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les méthodes retenues par l'administration de son ministère pour l'affectation et la gestion des quotas laitiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'ordre administratif qu'il entend prendre au plus vite pour qu'une réelle transparence soit appliquée à tous les niveaux de gestion de la filière laitière afin que puissent être contrôlées la nécessaire justice et l'indispensable égalité dans la gestion et l'affectation notamment des quotas supplémentaires.

*Dates d'exigibilité des cotisations sociales
versées par les entreprises*

20665. - 29 novembre 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, de nouvelles menaces pèsent sur la trésorerie actuellement déjà très insuffisante des entreprises françaises. Il lui indique en effet qu'un projet de décret modifiant, en les avançant d'un mois à compter

du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales, entraînerait de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 90 000 emplois en 3 ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Il entraînerait une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 6 milliards de francs qu'il convient de rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois de remboursement de la T.V.A. aux entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre cette décision particulièrement dangereuse pour l'avenir des entreprises française et, en tout état de cause, de bien vouloir la rapporter.

*Police municipale :
création d'un statut particulier*

20666. - 29 novembre 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les membres de la fédération nationale de la police municipale, lesquels souhaiteraient la mise en œuvre d'un statut particulier au corps de la police municipale et la mise en application des circulaires relatives à l'obligation du port d'armes, à l'uniformisation des tenues et la gestion des timbres-amendes : aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

*Taux de la pension de réversion des veuves de policiers
municipaux et ruraux tués dans l'exercice de leurs fonctions*

20667. - 29 novembre 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'octroyer une pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs ou veuves des agents de la police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. Cette mesure est d'ores et déjà entrée en application au sein de la police nationale et de la gendarmerie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage son extension à la police municipale et rurale.

Remboursement des prothèses auditives

20668. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des remboursements des prothèses auditives. La réponse à la question écrite n° 16433 de M. Charles-Henri de Cosse Brissac (*Journal officiel* du 8 novembre 1984, débats parlementaires, Sénat, questions) fait état certes d'un désir du Gouvernement de régler ces problèmes financiers mais aucune orientation de sa politique n'est véritablement définie. Aussi, et bien que les études gouvernementales soient en cours, il lui demande de bien vouloir lui exposer plus précisément sa position sur les points suivants : 1° dans quelles mesure l'écart entre tarif de responsabilité et tarif effectivement pratiqué, sera-t-il réduit et sur quels types de prothèses ; 2° le Gouvernement compte-t-il continuer à autoriser le remboursement en fonction du degré de perte auditive.

*Mesures en faveur de l'industrie mécanique
et transformatrice des métaux*

20669. - 29 novembre 1984. - **Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie mécanique et transformatrice des métaux. Ce secteur industriel fort important, 6 000 entreprises, 550 000 emplois, 182 milliards de chiffre d'affaires et 93 milliards à l'exportation, se trouve actuellement dans une mauvaise situation : une baisse de production de 2 p. 100 par rapport à celle de 1982 et une perte de 26 000 emplois en 1983, accompagnée d'une forte augmentation de l'endettement de 55 p. 100 malgré une chute des investissements de 15 p. 100. D'après la profession, il semble que certaines réformes soient possibles, qui rétabliraient les conditions d'une réelle concurrence avec nos partenaires étrangers : un crédit d'impôt sur les achats d'équipement avec des règles fiscales d'amortissement plus favorables (comme en R.F.A.) ou des aides publiques de l'Etat (comme aux U.S.A. avec le *Manufacturing Technology Program*). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre pour permettre à ce secteur industriel d'être compétitif.

*Dotation globale d'équipement : majorations
de subventions pour regroupement et fusions de communes*

20670. - 29 novembre 1984. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui rappeler les modalités selon lesquelles se concilient désormais la globalisation des subventions de l'Etat (au travers de la dotation globale d'équipement) et le régime - toujours en vigueur - de majoration de subventions destinées à encourager les regroupements et les fusions de communes.

Elections municipales : octroi du droit de vote aux immigrés

20671. - 29 novembre 1984. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans les « 110 propositions pour la France » il était envisagé, en ces termes, d'accorder le droit de vote aux immigrés : « § 80. - Droit de vote aux élections municipales après cinq ans de présence sur le territoire français ». Il aimerait savoir si, en l'état actuel des réflexions et des positions personnelles prêtées à certains de ses membres et auxquelles la presse fait écho, le Gouvernement envisage, d'ici à 1986, de déposer un projet de loi concrétisant cette proposition. Il aimerait, par ailleurs, savoir quels pays, à sa connaissance, accordent actuellement ce qui constituerait une réciprocité aux citoyens français résidant à l'étranger.

Adultes handicapés : suppression du forfait hospitalier

20672. - 29 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est le projet concernant la suppression du forfait hospitalier pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Réforme du contentieux de la sécurité sociale

20673. - 29 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de réforme du contentieux de la sécurité sociale, en ce qui concerne les moyens et procédures mis en œuvre lorsqu'un litige intervient entre la caisse et l'assuré. Il demande si la substitution d'indemnités forfaitaires aux rentes d'accidents du travail servies pour les incapacités permanentes inférieures à 10 p. 100 tiendra compte de l'âge et du salaire de la victime ce qui semble un juste droit à la réparation.

Quotas laitiers

20674. - 29 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de plus en plus grande des producteurs de lait qui ne connaissent pas le niveau exact de leur quota. Il lui demande si une décision sera bientôt annoncée ou si le Gouvernement pense que les 50 539 demandes de cessation d'activité apporteront une solution.

Prix du maïs

20675. - 29 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse des prix du maïs et demande quelle décision le Gouvernement prendra en ce qui concerne l'instauration d'une taxe à la mise en œuvre pour l'ensemble des céréales et de leurs substituts. Ceci présenterait l'avantage de corriger l'inégalité des taxes auxquelles sont soumises les céréales (puisque les taxes parafiscales ont coûté 2,5 milliards de francs aux céréaliers français en 1983) et auxquelles échappent les produits de substitution. Cette taxe permettrait également de financer les exportations de céréales vers les pays tiers.

Conditions d'attribution de l'allocation logement

20676. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles qui se voient retirer leur allocation logement lorsqu'elles résident dans des appartements

qui, selon la D.D.A.S.S., ne sont pas conformes aux normes idéales compte tenu du nombre d'enfants. Il est bien certain que la plupart du temps, ce n'est pas volontairement que ces familles sont logées dans des conditions non conformes, et qu'il convient de prendre en considération la situation du logement dans la région où il se trouve, le montant des loyers, etc. Ces familles, déjà en situation difficile, se trouvent ainsi pénalisées par le brutal retrait de leur allocation logement, et doivent souvent faire face à des situations devenues, de ce fait, intenable. Le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour que les situations des allocataires logement soient examinées individuellement et, notamment, pour que l'arrivée d'un enfant supplémentaire dans une famille logée un peu à l'étroit ne conduise pas systématiquement la direction départementale de l'action sanitaire et sociale à supprimer l'allocation logement, si la famille ne déménage pas.

*Répartition des grands dossiers
entre le chef de l'Etat et le Premier ministre*

20677. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite de la déclaration de M. le Président de la République du 21 novembre, relative à l'implantation à Grenoble du laboratoire européen de rayonnement synchrotron, comment sont répartis les grands dossiers entre le chef de l'Etat et le Premier ministre. Quelles sont les règles de cohabitation entre l'Élysée et Matignon. Comment se développe la coutume institutionnelle dans la pratique quotidienne de la gestion de la France.

S.N.C.F. : tarifs marchandises

20678. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Colette** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 14930 du 12 janvier 1984. Il attire à nouveau son attention sur le maintien, depuis plus de deux ans des profondes divergences tarifaires qui existent actuellement pour le transport par voie ferrée de la pâte à papier à destination du Sud-Est de la France entre le port de Boulogne-sur-Mer et celui de La Pallice. Alors que la distance par ce mode de transport entre Boulogne et Grenoble est inférieure de 61 kilomètres à celle existant entre le port charentais et le Sud-Est, la politique tarifaire pratiquée par la S.N.C.F. aboutit, à ce jour, à un surcoût de 17,94 francs la tonne au détriment du port de Boulogne. Une telle situation qui bloque le développement de ce trafic, d'un intérêt indéniable pour notre port, et qui risque même, à terme, d'en compromettre gravement l'existence, ne saurait trouver sa justification dans une volonté d'alignement des tarifs fer sur ceux des transports routiers. Tout au contraire, la concurrence normale entre zones portuaires doit être accompagnée d'une véritable égalité de traitement, aujourd'hui faussée par la politique commerciale pratiquée par la S.N.C.F. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures pour supprimer cette inadmissible pénalité et de prescrire aux responsables de la S.N.C.F. d'accorder au trafic ferroviaire de pâte à papier, au départ de Boulogne, les mêmes conditions tarifaires que celles consenties à celui originaire de La Pallice.

*Diffusion du film Sakharov
sur les chaînes de télévision*

20679. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** les difficultés que rencontrent les réalisateurs du film intitulé *Sakharov* pour le faire diffuser sur les chaînes de télévision françaises. Il lui indique que ce film, lancé au printemps dernier, à Paris, en présence des plus hautes autorités de l'Etat, représente une bonne sensibilisation de l'opinion au nécessaire combat pour les droits de l'homme. Il lui demande de lui indiquer les requêtes qu'il entend adresser à la Haute Autorité et aux chaînes pour que ce film soit diffusé au moins sur l'une des chaînes de télévision françaises.

*Audiovisuel : parité des temps d'antenne
des centrales syndicales*

20680. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur les graves déséquilibres constatés dans le traitement réservé aux différentes centrales syn-

dicales représentatives par les trois chaînes de télévision. Il lui indique que la C.F.T.C. apparaît volontairement maltraitée par les médias d'Etat et que cela lui semble contraire aux dispositions du code du travail qui place sur un pied d'égalité les différentes centrales syndicales reconnues représentatives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour qu'il soit mis fin à cette grave injustice.

*Pouvoir d'achat des veuves et retraités
de la police nationale*

20681. - 29 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante des veuves et retraités de la police nationale. En effet, il constate la perte de leur pouvoir d'achat puisque l'augmentation des pensions pour 1984 n'a été que de 3 p. 100. Il souligne l'injustice de leur exclusion du rattrapage des années 1982, 1983 dont ont bénéficié les seuls actifs de la fonction publique. Or, selon l'union nationale des retraités de la police nationale, le Gouvernement s'était engagé en 1981 à augmenter le taux de la pension de réversion, à généraliser le paiement mensuel des pensions ainsi qu'à permettre la représentation des retraités dans les instances traitant de leurs difficultés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre afin de revaloriser leur pouvoir d'achat et respecter les engagements du Gouvernement.

*Contenu d'une émission télévisée
sur la bande dessinée*

20682. - 29 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (techniques de la communication)** sur une émission diffusée le mercredi 26 septembre 1984, à 17 heures, sur Antenne 2, à une heure de grande audience pour la jeunesse et l'enfance. En effet, l'émission télévisée *La Bande à Bédé*, s'inspirant d'albums de bandes dessinées récemment parus, était réalisée en ce mercredi à partir d'un album titré *Tonton Marcel*. Cette bande, citant le nom du Président de la République et évoquant la vindicte d'un chevalier d'industrie victime de la nationalisation de son entreprise d'aéronautique, faisait grande place à des événements dont le caractère partisan était évident et reflétait une politisation totale des propos. Or, la teneur de tels propos démontre qu'il s'agit d'un ouvrage destiné exclusivement aux adultes puisqu'il présente les rapports entre un chef d'entreprise et l'Etat, sous l'angle de la satire politique la plus primaire. Au moment où une grande place est consacrée à la bande dessinée dans l'expression culturelle, où elle est admise dans de nombreuses manifestations et à l'heure même où M. le ministre de la culture annonce la création d'un musée de la bande dessinée, il lui demande s'il lui semble bien opportun de confondre le rôle qu'elle joue dans l'expression adulte et l'attrait qu'elle exerce sur la jeunesse et, d'autre part, s'il ne craint pas le risque d'assimilation de ce type de programme à une certaine forme de propagande ou de conditionnement.

*Etablissements d'enseignement privés :
droit d'expression et libertés syndicales*

20683. - 29 novembre 1984. - **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exercice des libertés syndicales garanties par la Constitution dans les établissements privés d'enseignement sous contrat, et sur les atteintes qui peuvent être portées à ce droit fondamental, tant par l'engagement d'actions judiciaires à la suite d'affichage ou de distribution de documents syndicaux que de procédures multiples de licenciement qui s'avèrent concerner des sympathisants ou adhérents à un syndicat. Il lui demande de bien vouloir préciser à nouveau les termes de la loi et d'indiquer les mesures envisagées pour que soit respecté, dans l'ensemble des établissements d'enseignement, l'exercice du droit d'expression et des libertés syndicales.

*Secrétaires de syndicats intercommunaux :
maintien de l'emploi*

20684. - 29 novembre 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les pouvoirs publics envisagent de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour assurer aux secrétaires de syndicats intercommu-

naux le maintien de leur emploi et le niveau de leur rémunération dans le cadre de la loi sur les transferts de compétences. Aujourd'hui, en effet, certains secrétaires de mairie occupent à temps partiel un poste de secrétaire de syndicat intercommunal. D'autres complètent par ce biais leur emploi de secrétaire de mairie à temps partiel.

Marché de l'agneau

20685. - 29 novembre 1984. - **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs d'agneaux de boucherie. En effet, les cours se dégradent rapidement et les jeunes producteurs notamment subissent une situation angoissante. Cette situation est due pour l'essentiel aux arrivages massifs d'Angleterre à prix bas grâce au soutien du marché ovin mis en œuvre outre-Manche. Il conviendrait rapidement de réguler les importations, d'arrêter les importations irrégulières et de renégocier le règlement afin d'assurer aux éleveurs français des chances identiques à celles existant dans les autres pays de la Communauté.

Taxes directes locales : frais d'assiette et de non-valeurs

20686. - 29 novembre 1984. - **M. Yvon Bourges** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs afférents aux taxes et impositions directes locales perçues par voie de rôle. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les résultats de la gestion 1983 et, si possible, les prévisions pour 1984 concernant, d'une part, le rendement des prélèvements ayant majoré les rôles d'impôts locaux au titre de ces différents frais, d'autre part, le coût que représente pour l'Etat la prise en charge de ceux-ci, par catégorie de frais.

Indemnité de logement des instituteurs

20687. - 29 novembre 1984. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application des textes relatifs à l'indemnité de logement aux instituteurs. L'une de ces difficultés présente un caractère pratique et concerne un couple d'enseignants dont l'un profite d'un logement en nature et l'autre, en poste dans une commune voisine située à une distance inférieure à cinq kilomètres, ne profite évidemment pas d'indemnité représentative. Il souhaiterait savoir si ce deuxième enseignant doit profiter de l'offre d'un logement et, à défaut, d'une indemnité représentative, lorsque son conjoint abandonne le logement de fonctions qu'il occupait pour s'installer dans une maison d'habitation lui appartenant.

Amélioration de l'habitat : régime juridique applicable aux nouvelles locations

20688. - 29 novembre 1984. - **M. Franz Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, si l'article 76-II de la loi n° 86-526 du 22 juin 1982 a abrogé l'article 3 septies de la loi du 1^{er} septembre 1948, le décret n° 77-1018 du 29 août 1977, pris en application de ce dernier texte, et inséré ultérieurement dans le code de la construction aux articles R. 322-18 à R. 322-37 par le décret n° 78-622 du 31 mai 1978, paraît subsister. Certes, les articles 59 à 61 de la loi du 22 juin 1982 régissent la matière de l'amélioration des logements et d'un conventionnement passé avec l'Etat, mais ils ne jouent que pour l'avenir. Comme diverses locations ont été effectuées en application de l'article 3 septies précité, il lui demande quel est désormais le régime juridique applicable aux nouvelles locations qui interviennent désormais avec tout nouveau locataire : est-ce la loi du 22 juin 1982 sans restriction ? Est-ce ce même texte avec des modulations particulières dues au maintien des effets, mais lesquels, des données qui ont instauré la prime à l'amélioration de l'habitat locatif ? La loi du 22 juin 1982 est-elle inapplicable et, de ce fait, sont-ce les dispositions antérieures qui subsistent du fait de droits acquis, et, en l'occurrence, imposés au bailleur, mais aussi au locataire, par les textes antérieurs précités ? Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la situation juridique applicable, tant du point de vue du statut que du point de vue des loyers, pour les locataires en place avant l'intervention de la loi du 22 juin 1982 et dont le contrat de location a été établi en application de l'article 3 septies précité, étant entendu que les différences existent entre les deux textes.

Commissions de reclassement des fonctionnaires : composition

20689. - 29 novembre 1984. - Se référant aux réponses faites par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre) aux questions écrites de nombreux parlementaires, **Mlle Irma Rapuzzi** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les commissions administratives de reclassement, instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre : 1° quelles administrations siègent dans toutes les commissions de reclassement ; 2° combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque commission. Elle lui demande enfin de lui faire connaître la date de publication au *Journal officiel* de chacun des arrêtés instituant une commission de reclassement auprès d'un département ministériel.

Statut des professeurs de sport

20690. - 29 novembre 1984. - **M. Bernard Lomarié** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** le désappointement des cadres sportifs des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports, qui sont toujours dans l'attente d'un statut, malgré les promesses de l'ancien Premier ministre et du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il lui demande de lui préciser les raisons qui s'opposent à sa mise en place ainsi que les grandes lignes qui le composent.

Maintien des avantages sociaux

20691. - 29 novembre 1984. - **M. Georges Treille** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret du 24 novembre 1982 marque un net recul dans le domaine social (suppression du paiement, par les Assedic, des allocations durant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire, retraite obligatoire à soixante ans pour certains retraités ayant cotisé durant cent-cinquante trimestres à la sécurité sociale, retraite devenue obligatoire à soixante ans pour les travailleurs manuels et les ouvrières mères de famille qui perdent ainsi le bénéfice de la garantie de ressources et les points de retraite complémentaire pendant cinq ans, etc.). Il demande quelles dispositions sont envisagées pour que les personnes concernées puissent bénéficier de mesures analogues à celles qui existaient antérieurement à l'application du décret précité.

Classification de l'Ecole centrale des arts et manufactures

20692. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, sera bien inscrite dans la catégorie des grands établissements.

C.E.E. : Transfert des droits à pension des fonctionnaires européens

20693. - 29 novembre 1984. - **M. Olivier Roux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 18407 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1984, restée à ce jour sans réponse. Il la prie à

nouveau de bien vouloir lui donner un complément d'information à la réponse apportée à sa question n° 14493 (J.O. Débats parlementaires Sénat. Question 1^{er} mars 1984) concernant le transfert des droits à pension des fonctionnaires européens vers le régime des Communautés. En effet, il a été confirmé qu'un accord de principe était intervenu entre les autorités françaises et la commission. La mise au point des modalités d'exécution de celui-ci nécessite cependant un certain délai supplémentaire avant son entrée en vigueur. Il lui demande en conséquence d'indiquer si cette réglementation garantira effectivement aux fonctionnaires communautaires français l'application pleine et entière des dispositions de leur statut, leur octroyant ce droit à transfert à compter de la mise en vigueur dudit statut, c'est-à-dire y compris les cas où la liquidation des droits à pension a déjà été demandée.

*Installation d'équipements lourds
dans les établissements d'hospitalisation privés : contrôle*

20694. - 29 novembre 1984. - **M. Abel Sempé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les autorisations d'installation d'équipements lourds délivrées aux établissements hospitaliers privés, selon les dispositions de l'article 46 de la loi du 31 décembre 1970. Parfois, la délivrance d'une autorisation n'est pas suivie de l'installation du matériel. La programmation sanitaire est ainsi satisfaite formellement, mais non les besoins réels de la population. Il lui demande s'il ne conviendrait donc pas d'effectuer des vérifications et éventuellement retirer les autorisations accordées en cas de défaut d'installation.

*Directions départementales de l'agriculture :
suppression de postes*

20695. - 29 novembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion que soulève le projet de suppression, dès le budget 1985, de 45 emplois de chefs de section administrative des services extérieurs. Il se trouve que cette décision correspond à l'effectif actuel des agents en service. Cette mesure étant présentée comme inspirée par un effort de rationalisation de gestion, il aimerait savoir s'il est envisagé, à l'instar de situations identiques (chefs de section des eaux et forêts), d'intégrer les intéressés dans le corps des attachés administratifs. Il aimerait connaître les conditions dans lesquelles, concrètement, il est envisagé de mettre en œuvre une pareille décision sans compromettre les avantages légitimement acquis par ces agents.

*Directions départementales de l'équipement
avenir des personnels*

20696. - 29 novembre 1984. - **M. Rémi Herment** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de l'inquiétude actuellement ressentie par les personnels des directions de l'équipement et leurs organisations professionnelles, du fait de la situation découlant des mesures de décentralisation. Ils rattachent aux difficultés pressenties à ce titre les réductions d'effectifs successives qui auraient été décidées et qui contribuent à aggraver leurs conditions de travail. Il aimerait être assuré qu'une concertation est envisagée pour étudier ces problèmes et rechercher des solutions propres à dissiper des appréhensions et des incertitudes susceptibles à terme, de nuire à la qualité du service. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Maintien à Arles du tribunal de commerce

20697. - 29 novembre 1984. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de la justice** l'importance que le maintien du tribunal de commerce sur le territoire de la commune d'Arles revêt aux yeux des habitants de cette ville. Cette juridiction apparaît en effet comme partie intégrante d'un ensemble judiciaire situé sur cette commune et qui comprend un tribunal d'instance, un conseil de prud'hommes et un tribunal paritaire des baux ruraux. Les Arlésiens ne comprendraient pas la signification d'une réforme du droit de la faillite qui aurait pour effet de démanteler une entité juridictionnelle naturelle et cohérente ; d'autant plus que la ville d'Arles se trouve être le siège de structures administratives complètes puisqu'elle possède une sous-préfecture, une chambre de commerce et d'industrie, une division de la direction départementale de l'agriculture et de la direction départementale de l'équipement. Il lui demande en conséquence

de bien vouloir lui donner l'assurance que le tribunal de commerce qui siège à Arles ne sera pas transféré sur le territoire d'une autre commune.

*Classification de l'école centrale
des arts et manufactures*

20698. - 29 novembre 1984. - **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'école centrale des arts et manufactures ses responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de prendre toutes dispositions pour que l'école centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

*Télérel : fonctionnement du programme
de renseignements S.N.C.F.*

20699. - 29 novembre 1984. - **M. François COLLET** expose à **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** que parmi les nombreux programmes offerts aux usagers par le système Télérel, celui conçu par la S.N.C.F., en matière d'horaires est particulièrement mal adapté aux besoins des usagers comme à leurs aptitudes à l'emploi du minitel. Par ailleurs, alors que le service de renseignements téléphoniques S.N.C.F. est gratuit, le service Télérel est lourdement taxé, bien qu'il apporte une économie à l'administration en réduisant la charge de travail du service de renseignements téléphoniques. Il demande donc s'il est envisagé de perfectionner et de simplifier ce programme et d'en assurer la gratuité, à l'instar du service de renseignements téléphoniques.

*Conditions de remise des diplômes
de médaillé du travail*

20700. - 29 novembre 1984. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, revenant sur une tradition longuement établie, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a, pour la première fois cette année, décidé d'adresser directement par la poste aux impétrants leur diplôme de médaillé du travail qui leur était, jusqu'à présent, remis par les maires d'arrondissement, à la faveur d'une cérémonie qui permettait de mettre en valeur les titres qu'ils s'étaient acquis à la reconnaissance nationale. Cette initiative apparaît particulièrement mal venue, surtout si, comme on peut le supposer, elle est inspirée par des arrières-pensées politiques ; elle tend à banaliser une distinction à laquelle les travailleurs de notre pays tiennent à juste titre, et qui justifie qu'un hommage public leur soit rendu. Il est donc demandé que cette fâcheuse initiative soit désavouée et que l'on revienne, dès la prochaine promotion, à la traditionnelle remise officielle des diplômes.

Carrefours : luminosité des îlots directionnels

20701. - 29 novembre 1984. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en vue d'améliorer les conditions de circulation dans les carrefours, un nombre sans cesse croissant de ceux-ci sont équipés d'îlots directionnels en vue de mieux orienter les flux de circulation. Malheureusement, ces îlots ne sont pas toujours convenablement éclairés et apparaissent souvent comme des obstacles dangereux. Il apparaîtrait donc indispensable que les services des ponts et chaussées se fassent une règle de munir tout îlot directionnel, en ville ou sur la route, soit de cataphotes, soit de cordons luminescents. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Mesures en faveur du secteur de la réparation automobile

20702. – 29 novembre 1984. – **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation très critique des entreprises françaises, et plus particulièrement sur celles du secteur « réparation de l'automobile ». L'augmentation croissante des charges de ces entreprises provoquée par les hausses successives des tarifs : téléphone, affranchissement, assurance automobile, impôts locaux, taxe professionnelle, fait, qu'en raison du blocage des prix, ces entreprises et ateliers travaillent à perte. Les ateliers de réparation automobile sont donc amenés soit à licencier, soit, même dans les cas les plus graves, à fermer définitivement, alors que, parallèlement, il y a des besoins de services et que des jeunes attendent d'être embauchés dans les métiers de l'automobile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauver les réparateurs automobiles qui ne veulent pas mourir.

Modification de la nomenclature de remboursement des actes médicaux

20703. – 29 novembre 1984. – **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet du Gouvernement de modifier la nomenclature de remboursement des actes médicaux. C'est l'ensemble de la médecine libérale qui est touché par cette modification, et plus particulièrement les médecins radiologues dont les investissements en matériel et les frais de fonctionnement sont importants. En décidant de cantonner la radiologie de pointe dans les grands centres hospitaliers, le Gouvernement réalisera certes des économies à bon compte en empêchant de dégager des moyens d'investissement et de modernisation, mais il pénalisera fortement les malades qui devront s'inscrire sur des listes d'attente pour être soignés. Qu'on se s'y trompe pas, à travers la radiologie, c'est le principe même de l'exercice libéral qui est en cause. En conséquence, il demande de ne pas mettre en danger la médecine française qui a permis que le progrès médical soit à la portée de tous.

Exonération de l'impôt de plus-value : bénéficiaires

20704. – 29 novembre 1984. – **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'application de l'article 150 D, 6°, du C.G.I. donne lieu à certaines difficultés lorsque le cédant, bien qu'assujéti à l'impôt sur le revenu, ne paie pas cet impôt à raison de l'importance de sa cotisation. L'article 150 D, 6°, exonère, en effet, de l'impôt de plus-value les titulaires d'un avantage vieillesse non assujéti à l'impôt sur le revenu. Or l'article 1657 du C.G.I. (postérieur à la loi du 19 juillet 1976) prévoit la non-mise en recouvrement des cotisations inférieures à un certain montant. Il lui demande de bien vouloir confirmer que l'exonération prévue par l'article 150 D, 6°, du C.G.I. est bien applicable aux contribuables dont la cotisation d'impôt n'est pas mise en recouvrement en vertu de l'article 1657 du C.G.I., alors qu'au sens littéral ils sont assujéti à l'impôt sur le revenu.

Taxe spéciale sur les automobiles de plus de 16 CV

20705. – 29 novembre 1984. – **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère discriminatoire de la taxe spéciale sur les automobiles de plus de 16 CV contraire aux stipulations de l'article 95, alinéa 1, du traité de la C.E.E., taxe qui ne frappe que les voitures importées puisqu'aucune automobile d'une puissance supérieure à 16 CV n'est fabriquée en France. Il lui demande quelle position il compte adopter à l'égard de la récente invitation de la Communauté économique européenne demandant au Gouvernement français de se conformer à son « avis motivé ».

Accueil des toxicomanes dans les établissements hébergeant des adultes : réglementation

20706. – 29 novembre 1984. – **M. Jacques Larché** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si elle estime que les dispositions des articles 12 et suivants du décret n° 72-990 du

23 octobre 1972, relatif aux établissements hébergeant des adultes, sont applicables à ceux de ces établissements dans lesquels sont entrepris des cures et des traitements de toxicomanes. Dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle serait alors la réglementation applicable à l'ouverture de tels établissements.

Diminution de la production laitière et exploitations agricoles de groupe

20707. – 29 novembre 1984. – **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui exposer les conditions d'application des mesures tendant à la diminution de la production laitière dans les exploitations comprenant plusieurs agriculteurs, chef d'exploitation, et associé d'exploitation, groupement agricole d'exploitation en commun, exploitations en société. Il demande comment sont calculées les aides au départ pour ces mêmes exploitations de groupe : y a-t-il une seule aide par exploitation, ou bien une aide par unité de travailleurs.

Régime du bénéfice réel : simplifications administratives et fiscales

20708. – 29 novembre 1984. – **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les mesures engagées pour simplifier les formalités administratives et fiscales auxquelles sont assujéti les exploitants imposés au régime du bénéfice réel. Il observe que ces exploitants sont tenus de remplir l'imprimé n° 3517 bis MS alors que les renseignements demandés figurent déjà dans les imprimés nos 2146 et 2147.

Pêche sous-marine : mise à l'ordre du jour d'une proposition de loi

20709. – 29 novembre 1984. – **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui conduisent le Gouvernement à ne pas soumettre au Parlement la proposition de loi n° 1369 relative à la pêche sous-marine, déposée par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale et contresignée par M. Guy Lengagne et un certain nombre de ses collègues.

Aide : création de postes supplémentaires d'hémodialyse

20710. – 29 novembre 1984. – **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 16173 du 15 mars 1984. Il lui expose à nouveau qu'il n'existe dans le département de l'Aude que 9 postes d'hémodialyse pour une population de 281 000 habitants, rapport nettement défavorable comparativement à ceux des autres départements de la région Languedoc - Roussillon. Il semble donc urgent, notamment du fait de l'accroissement incessant des besoins et de la nécessité de corriger les inégalités départementales, que des postes supplémentaires d'hémodialyse soient créés dans le département de l'Aude. Il lui demande s'il est dans ses intentions de souscrire à cette demande.

Primes à la création d'emplois : dotation

20711. – 29 novembre 1984. – **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des artisans qui ont déposé un dossier de demande de prime et qui ne pourront vraisemblablement pas tous en bénéficier en raison d'absence de crédits suffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas le déblocage d'une dotation complémentaire, notamment pour le département de la Haute-Garonne.

Instituteurs en stage longue durée : suppression du droit au logement

20712. – 29 novembre 1984. – **M. Marc Boëuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les institutrices et instituteurs en stage pour un an et plus ont vu leur droit au logement supprimé. Cette décision a des conséquences

importantes sur le plan financier. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une compensation par le biais d'une revalorisation des indemnités de stage.

Communes : diminution des recettes de la taxe professionnelle, élaboration d'un plan de redressement budgétaire

20713. - 29 novembre 1984. - **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des communes qui voient une part très importante de leurs bases imposables à la taxe professionnelle disparaître du fait de la fermeture d'entreprises qui, à elles seules, procuraient à ces communes une partie prépondérante de leurs ressources. Aux problèmes sociaux qui se posent pour la population viennent s'ajouter les difficultés d'équilibre des budgets communaux. Malgré la perception de la taxe professionnelle, deux années consécutives après la fermeture des entreprises concernées, perception liée au décalage instauré par notre système fiscal, et l'octroi de subventions d'équilibre allouées par le ministère, ces communes doivent continuer à faire face à un certain nombre de charges, notamment dont le fait générateur est antérieur à la disparition des activités économiques. Un certain nombre d'équipements et de services communaux étaient d'ailleurs rendus nécessaires par l'existence même des industries en place et le budget doit continuer à supporter le remboursement de la dette et certains frais de fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager qu'un plan de redressement budgétaire à moyen terme puisse être mis en place, après négociation entre les élus locaux et ses services, dès la connaissance de l'arrêt d'activités des entreprises et donc avant qu'intervienne la suppression totale de la taxe professionnelle. Ce plan qui pourrait tenir compte du potentiel fiscal de la commune et des charges non compressibles, pourrait en outre être subventionné par une partie des fonds de péréquation nationale et départementale spécialement affectée à cet effet.

Languedoc - Roussillon : plats cuisinés et restauration collective, contrôle

20714. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** si elle peut lui indiquer les conclusions du rapport d'activité de la direction de la consommation et de la répression des fraudes au niveau des points particuliers que sont les plats cuisinés et la restauration collective en Languedoc - Roussillon.

Etablissements publics régionaux : statut des employés

20715. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** s'il peut lui indiquer si le Gouvernement compte modifier le statut des employés des établissements publics régionaux actuellement en grande majorité contractuels.

Délivrance d'un passeport européen

20716. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** si, suite aux déclarations du sommet de Fontainebleau, il sera prévu la délivrance d'un passeport européen afin de faciliter la circulation et s'il peut lui indiquer la date de mise en application.

Travaux d'utilité collective : allocation d'assurance des collectivités locales embauchant des chômeurs

20717. - 29 novembre 1984. - **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les collectivités locales embauchant de jeunes chômeurs dans le cadre des travaux d'utilité collective se verront, à l'issue de la convention, soumises au nouvel article L. 351-12 du code du travail ainsi qu'à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage agréée par l'arrêté du 28 mars 1984.

Date d'exigibilité des cotisations sociales versées par les entreprises

20718. - 29 novembre 1984. - **M. Etienne Dailly** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que plusieurs entreprises viennent de se voir appliquer des pénalités et majorations sur leurs cotisations U.R.S.S.A.F. venues à échéance, alors que ces entreprises avaient expédié leur chèque de règlement dans des délais tout à fait normaux. Les retards avec lesquels l'U.R.S.S.A.F. enregistre ces règlements ne pouvant qu'être imputables soit aux lenteurs actuelles de l'acheminement postal, soit à l'ouverture tardive des plis par l'U.R.S.S.A.F., soit encore à des erreurs de saisie dans la date de réception des paiements par le service informatique de l'U.R.S.S.A.F., aucune de ces causes de retard ne saurait engager la responsabilité des entreprises. S'il est logique que l'U.R.S.S.A.F. veille à ce que les cotisants s'acquittent normalement de leurs charges, en revanche, il ne paraît pas juste de procéder à leur encontre à une application aveugle de la réglementation, en particulier des dispositions de l'article 12 du décret du 24 mars 1972 qui stipule que tout versement parvenu après la date d'échéance entraîne l'application d'une sanction. Or, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) reconnaît que le délai légal de règlement des cotisations s'apprécie (...) en ce qui concerne les chèques bancaires envoyés par voie postale, par la date d'envoi de la poste et, lorsque la date limite de paiement tombe un samedi, un lundi ou un jour férié, qu'elle est reculée d'un jour ouvré. Jusqu'à une époque récente, les U.R.S.S.A.F. semblaient appliquer avec discernement cette réglementation de 1972 et prenaient en considération les suggestions de l'A.C.O.S.S. Le brutal durcissement que l'on constate semblant général à toutes les U.R.S.S.A.F. françaises qui, fortes du droit et de la jurisprudence, imposent aux entreprises de subir les conséquences de retard dont elles ne sont pourtant pas responsables et cette situation lui paraissant tout à fait anormale, il lui demande si elle n'envisage pas de modifier le décret du 24 mars 1972 relatif au paiement des cotisations de l'U.R.S.S.A.F. afin que soient réputés arrivés à bonne date les chèques dont la date d'envoi, authentifiée par le cachet de la poste, précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité.

Secteur hospitalier public

20719. - 29 novembre 1984. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction de la place et du rôle du secteur hospitalier public, consécutifs aux récentes dispositions législatives et réglementaires mises en œuvre par le Gouvernement. En effet, celles-ci se traduisent par une dégradation sans précédent des moyens de protection sanitaire acquis au cours des dernières décennies. L'application de la dotation globale généralisée en 1985 dans tous les hôpitaux, la mise en œuvre du IX^e Plan dans sa partie de réduction de lits, etc., suscitent notamment l'inquiétude des personnels hospitaliers. Il lui demande par quelles mesures elle entend mettre un frein à cette dégradation afin de garantir une véritable politique de santé avec une médecine de qualité accessible à tous.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Algérie : visite d'un membre du Gouvernement

20073. - 25 octobre 1984. - **M. Jean Francou** expose à **M. le Premier ministre** l'immense émotion qui s'est emparée des Français rapatriés d'Algérie à l'annonce de la présence du ministre des relations extérieures aux cérémonies devant marquer le soulèvement algérien du 1^{er} novembre 1954. Il lui indique que, pour les Français de tous bords, cette date reste avant tout celle d'un drame national au cours duquel ont péri de nombreux Français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, avant d'autoriser son ministre des relations extérieures à se rendre en Algérie, il a pris l'attache et l'avis des autorités exerçant, à cette époque, des responsabilités politiques et, notamment, de celui qui fut ministre de l'intérieur à cette date.

*Présence du Gouvernement français
aux cérémonies d'anniversaire de la révolution algérienne*

20114. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la présence du ministre des relations extérieures aux cérémonies algériennes de commémoration de l'anniversaire du 1^{er} novembre 1954. Il lui rappelle que cette date reste gravée dans la mémoire des Français comme celle du deuil consécutif à la mort de bon nombre de nos concitoyens. Il lui expose qu'en conséquence la nécessaire dignité des autorités de la République française, quelles que soient les relations d'amitié que ses dirigeants souhaitent nouer avec l'Algérie, impose une grande pudeur et le respect de la mémoire des citoyens français décédés le 1^{er} novembre 1954. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec franchise, clarté et concision les véritables motivations qui ont conduit le Gouvernement français à se faire représenter à un haut niveau à la commémoration de cette date, qui marque un échec de la politique française au Maghreb.

Réponse. - Ainsi que le Premier ministre a eu l'occasion de l'indiquer à l'Assemblée nationale le 24 octobre dernier, la France, comme de nombreux autres pays, a été invitée à la fête nationale algérienne. Fallait-il accepter cette invitation, ou bien, seule des nations occidentales, la refuser. Cette question donne lieu comme souvent quand cela concerne l'Algérie à beaucoup de passions. Ceux qui sont hostiles à la présence d'un membre du Gouvernement français ont avant tout en mémoire ce que le processus d'indépendance de l'Algérie a entraîné de déchirements et souvent de drames. Il faut chercher à comprendre ces sentiments-là, et cependant, en essayant de ne pas y mêler la passion politique, aller plus loin. L'Algérie est aujourd'hui un de nos partenaires les plus proches et c'est notre amie. C'est ce qui dans le passé a amené, dès le 1^{er} novembre 1963, le Président de la République d'alors, le général de Gaulle, à adresser un message chaleureux au Président de la République algérienne d'alors. Le Gouvernement était représenté à la célébration par l'ambassadeur de France. En 1974, le Président Giscard d'Estaing, comme c'était normal, adresse un message le 1^{er} novembre. Le 1^{er} novembre 1979, à l'occasion du 25^e anniversaire, le Gouvernement français est représenté à Alger par M. Georges Gorse, ancien ministre, et par M. de Leusse, secrétaire général du Quai-d'Orsay. A la réception donnée par l'ambassadeur d'Algérie pour cette cérémonie, six ministres français étaient présents : MM. Galley, Giraud, Deniau, Stirn, Ségard et Stoléro. Cette présence a donc été constante dans le passé à l'occasion du 1^{er} novembre. Nos rapports avec l'Algérie sont souvent, et pour des raisons que chacun comprend, passionnels. Même trente ans après, il reste, et chacun devra en être conscient, beaucoup de douleurs, la douleur qu'il faut faire coexister pourtant avec l'avenir.

Droits de la femme

Politique d'insertion sociale pour les mères isolées

18512. - 19 juillet 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** si les efforts réalisés par le Gouvernement depuis 1981 pour les mères isolées ont été concluants surtout pour essayer de leur donner une autonomie économique donc familiale suffisante dans le cadre d'une politique d'insertion sociale.

Réponse. - Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme se félicite de l'intérêt que manifeste l'honorable parlementaire pour les actions entreprises par le Gouvernement depuis 1981, en vue de donner une autonomie économique aux femmes isolées dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et professionnelle. Face à la situation extrêmement précaire des femmes seules avec enfants le Gouvernement et en particulier le ministère des droits de la femme ont cherché à donner aux mères isolées les moyens d'acquiescer leur indépendance économique par un ensemble des mesures visant, au-delà de la garantie de revenu à laquelle elles ont droit, à les faire accéder à la formation et à l'emploi. Le ministère des droits de la femme a, dans un premier temps, accru ses efforts afin que les mères isolées bénéficient de tous les droits qui leur sont ouverts. En ce qui concerne l'accès à la formation, plusieurs textes ont rappelé la priorité, instituée en ce domaine par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, en faveur des mères seules chefs de famille. Le texte le plus récent, la circulaire DR/IC n° 096719 du 2 avril 1984 du ministère de la formation professionnelle, sur proposition du ministère des droits de la femme, prévoit en outre qu'un bilan annuel sur l'accès des femmes seules aux actions de formation devra être établi au niveau régional. Celles-ci bénéficient aussi de propositions favorables en matière de rémunération des stages de formation professionnelle puisqu'elles sont, en ce domaine, assimilées à des travailleurs salariés privés d'emploi, et qu'à ce titre, elles perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant a été fixé à 3 555,90 F par le décret n° 84-231 du 27 mars 1984. Enfin, l'action du Gouvernement en direction des personnes ne possédant qu'un faible niveau de qualification, et parmi elles les mères isolées, a été poursuivie, par la mise en place de stages de mise à niveau et de réinsertion : c'est le cas notamment des stages d'insertion réalisés en 1982 à l'intention des femmes n'ayant jamais travaillé, ou ayant interrompu depuis longtemps leur activité professionnelle dont 10 500 stagiaires ont bénéficié. En outre, la part des femmes s'est élevée à 68,5 p. 100 en 1983 dans les stages de mise à niveau de l'A.N.P.E. Pour sa part, le ministère des droits de la femme s'est efforcé d'ouvrir largement aux mères isolées les stages qu'il subventionne ou met en œuvre ; ainsi, sur les 1 300 stagiaires ayant participé aux stages pilotes organisés en 1982 et 1983, les trois quarts étaient des femmes seules chargées de famille. Plus de la moitié de ces actions ont préparé des stagiaires aux métiers liés aux nouvelles technologies et un tiers environ, ont permis l'accès des femmes à des métiers traditionnellement masculins. Les contrats de plan Etat-région ont permis la multiplication de telles actions ; c'est le cas notamment des régions Bourgogne et Alsace où un effort plus particulier a été réalisé, en faveur des mères isolées. En outre, sous l'impulsion de Mme Roudy, un certain nombre de dispositions nouvelles ont été adoptées en faveur de l'insertion professionnelle des mères isolées. Celles-ci bénéficient de dispositions favorables en matière de contrat emploi-formation et de contrats de solidarité, puisque le décret n° 82-804 du 22 septembre 1982 et la circulaire D.E. 70/82 du 1^{er} octobre 1982 relatifs aux contrats emploi-formation ouvrent ceux-ci aux femmes de plus de 26 ans lorsqu'elles sont seules et chargées de famille. En outre, la circulaire d'application de l'ordonnance n° 8240 du 15 janvier 1982 prévoit que les employeurs devront recruter, en priorité, sous contrat à durée indéterminée pour les emplois qui compensent les départs en préretraite, certaines catégories de demandeurs d'emploi dont les femmes seules, veuves ou divorcées non remariées, ou séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'un

moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. Par ailleurs, le ministère des droits de la femme a mis en œuvre des actions spécifiques à l'intention des femmes mères de famille. En effet, à la suite d'accords conclus en 1982 dans deux régions (Picardie et Champagne-Ardenne), qui visaient à la fois à dresser un tableau de la situation des femmes seules dans la région et à définir un projet local d'actions, il a été mis en œuvre en 1983, un programme expérimental d'actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des mères isolées, avec le soutien financier du ministère de la formation professionnelle, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de la caisse nationale d'allocations familiales. Ce programme repose sur des principes originaux : itinéraire individualisé qui permet à chaque stagiaire d'élaborer un projet de formation en fonction de ses besoins propres, maintien des prestations dont bénéficient les stagiaires (A.P.I., Assedic), pendant toute la durée du stage, enfin mise en œuvre inter-institutionnelle des actions, qui associe les représentants des différentes administrations (C.A.F., A.N.P.E., Assedic, D.D.A.S.S., D.D.T.E., etc.) et collectivités concernées. A la demande de Mme Roudy, une évaluation du programme est actuellement en cours. Une étude exhaustive à partir des 41 actions déjà réalisées indique que le programme a permis de toucher un ensemble de mères isolées relativement démunies, souvent jeunes (près de 30 p. 100 ont moins de 25 ans) et 37 p. 100 sont chômeuses de longue durée. L'enquête a permis de cerner les difficultés et les besoins spécifiques de ce public. Près de la moitié des stagiaires ont un niveau inférieur ou égal au certificat d'études primaires. Cette évaluation servira de base pour formuler des propositions concrètes susceptibles de favoriser le développement des possibilités de formation de mères isolées et de mobiliser dans ce domaine les partenaires locaux. Cette étude révèle aussi que la mise en œuvre du programme a suscité une dynamique locale puisque les représentants locaux des administrations (D.D.A.S.S., C.A.F., A.N.P.E.), les travailleurs sociaux, les élus locaux (1/6^e des actions) ont assuré un rôle de relai. Depuis 1983, les partenaires régionaux ont un rôle décisif à jouer dans le développement des possibilités de formation professionnelle des mères isolées, puisque des régions disposent désormais, en matière de formation professionnelle, des enveloppes financières qui leur avaient été destinées par l'Etat. Pour leur part, le Gouvernement et le ministère des droits de la femme poursuivront leurs actions d'impulsion pour favoriser l'accès des mères isolées à l'emploi et à la formation, sur la base des résultats des mesures existantes.

Fonction publique et simplifications administratives

Commissions consultatives : bilan des suppressions et créations

19588. - 4 octobre 1984. - **M. Josselin de Rohan** ayant pris note du souci louable manifesté par le décret n° 84-842 du 12 septembre 1984 de supprimer certaines instances consultatives devenues inutiles, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre de commissions consultatives supprimées en 1982-1983 et 1984 et le nombre de commissions consultatives créées depuis le 1^{er} janvier 1982.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de procéder au recensement des organismes de toute nature (établissements, missions, délégations, commissions et conseils) créés auprès du Premier ministre, devenus inutiles, en vue de leur suppression. L'action menée en ce sens a abouti à la publication du décret n° 82-685 du 3 août 1982, supprimant trente-deux organismes consultatifs, et du décret n° 84-842 du 17 septembre 1984 mettant fin à l'existence de treize autres. Il est cependant à noter que le total des organismes supprimés est sensiblement supérieur à celui qui résulte des textes précités. En effet, certaines commissions n'ayant pas été créées par voie réglementaire, un décret n'était pas nécessaire pour leur suppression. Au total, par ces décrets et ces procédures complémentaires, environ soixante-dix organismes ont été supprimés. Depuis le 1^{er} janvier 1982, huit commissions consultatives ont été créées : la commission permanente de concertation des professions libérales, créée auprès du Premier ministre par le décret n° 83-445 du 2 juin 1983 ; la commission d'orientation pour le développement des services de communication audiovisuelle diffusés par câble, instituée auprès du Premier ministre ou du ministre délégué par lui à cet effet (décret n° 83-1098 du 19 décembre 1983) ; la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes, créée auprès du ministre délégué auprès du Premier

ministre, chargé des droits de la femme, par le décret n° 84-153 du 29 février 1984 ; la commission mixte paritaire, créée en application de l'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale ; la commission nationale permanente chargée de donner son avis sur les mesures concernant les rapatriés, créée auprès du Premier ministre par le décret n° 82-254 du 22 mars 1982 ; la commission de simplifications des formalités incombant aux entreprises, créée auprès du Premier ministre par le décret n° 83-656 du 18 juillet 1983 ; la commission de terminologie de l'environnement et de la qualité de la vie, créée auprès du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, par arrêté du 6 avril 1984 ; la commission de coordination de l'informatique juridique, créée auprès du comité interministériel de l'informatique et de la bureautique par le décret n° 84-940 du 24 octobre 1984 relatif au service public des bases et banques de données juridiques.

Développement des activités physiques et sportives des agents publics

19811. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** quelles dispositions nouvelles le Gouvernement compte prendre pour favoriser le développement des activités physiques et sportives des agents publics. Va-t-il retenir la suggestion qui lui a été présentée pour permettre aux agents qui le souhaiteraient de disposer de séquences hebdomadaires consacrées à la pratique d'activités physiques et sportives dans les locaux administratifs.

Réponse. - Bien que l'honorable parlementaire n'y fasse pas expressément référence, il semble que la question posée se rapporte à la prise en compte des suggestions du rapport confié au professeur Lavigne sur « le sport dans la fonction publique », publié officiellement en septembre 1984. Les propositions de ce rapport ont très largement inspiré l'élaboration d'un dispositif concernant les activités physiques et sportives dans la fonction publique de l'Etat, dispositif pour partie mis en place dans le courant de l'année 1984 et pour partie en cours de préparation. Une première série de dispositions a fait l'objet de la circulaire n° FP 5/1665 du 4 juillet 1984 sur la prise en compte des activités physiques et sportives dans le recrutement et la formation des fonctionnaires de l'Etat. Ce texte concerne les concours de recrutement, la scolarité dans les écoles administratives et les sessions de formation continue. Pour les concours de recrutement, il s'agit de généraliser les épreuves sportives, sous réserve d'un certain nombre de cas particuliers ou d'impossibilité matérielle. Au cours de la scolarité dans les écoles administratives, les activités physiques et sportives seront généralisées : il est prescrit de réserver à ces activités au minimum une demi-journée par semaine et de faciliter la pratique du sport de loisir pour les élèves, notamment par la mise à disposition, sous diverses formes, d'installations suffisantes. Enfin, les sessions de formation continue devront comporter l'organisation d'activités physiques et sportives dès lors qu'elles durent au moins quinze jours. D'autres mesures, visant de manière plus générale à favoriser le développement des activités physiques et sportives dans la vie des fonctionnaires et agents de l'Etat, sont à l'étude. C'est dans le cadre de cette étude que pourra être examinée la possibilité de favoriser la pratique d'activités physiques et sportives lors de l'interruption méridienne, dans des locaux situés sur le lieu même du travail ou à proximité immédiate de celui-ci.

Création de corps de fonctionnaires de la formation professionnelle

19871. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** si le Gouvernement a retenu l'idée d'une création de corps de fonctionnaires de la formation professionnelle dans laquelle les agents contractuels des délégations régionales à la formation professionnelle auraient vocation à être intégrés.

Réponse. - La décision de constituer des corps nouveaux en vue d'y intégrer les agents contractuels des délégations régionales à la formation professionnelle a effectivement été prise par le Gouvernement le 25 juin 1984. Deux corps ont été prévus, l'un, celui des inspecteurs, appartenant à la catégorie A, et l'autre,

celui des contrôleurs, relevant de la catégorie B. La procédure d'élaboration des textes statutaires et indiciaires nécessaires est en cours, et le comité technique paritaire des services du Premier ministre a d'ores et déjà été consulté le 15 octobre 1984. Le Gouvernement est décidé à faire en sorte que la mise au point définitive de ces textes aboutisse dans les meilleurs délais à leur publication.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chartes intercommunales : bilan.

19316. - 13 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire** sur la situation des chartes intercommunales. Au moment où la France a engagé le cours de la décentralisation, il est apparu très vite qu'il fallait sauvegarder les capacités d'initiative des communes les moins favorisées - notamment sur le plan démographique. La charte intercommunale, en associant les communes sur des projets maîtrisés de développement, conduit à aider chacune de ces communes. Il lui demande quel bilan il peut présenter de la mise en route des chartes intercommunales.

Réponse. - Le bilan des 12 chartes communales expérimentales décidées par le comité interministériel d'aménagement du territoire de décembre 1982 est actuellement en cours d'élaboration. Pour les autres chartes, une évaluation sera faite lors du colloque d'Aurillac sur le développement local et les initiatives, organisé par les ministères de l'agriculture et du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et prévu pour les 14, 15 et 16 novembre 1984. Un décret précisant l'objet et les modalités de création des chartes intercommunales a été signé le 26 juin 1984 ; il sera suivi prochainement d'une circulaire donnant aux préfets des instructions relatives à son application.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Modifications de la réglementation des changes

15169. - 26 janvier 1984. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modification récente qui vient d'être apportée à la réglementation des changes visant les ressortissants français. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'utilisation, à l'étranger, des cartes de crédit personnelles reste encore interdite et si, à son avis, le maintien d'une telle mesure ne porte pas atteinte à l'un des éléments de la liberté individuelle - dont la garantie a, de surcroît, valeur constitutionnelle en tant qu'elle interdit en fait aux particuliers d'effectuer des achats de biens et de services d'un montant supérieur à l'allocation légalement autorisée et ce même si le Gouvernement a supprimé le 20 décembre dernier l'obligation, faite aux ressortissants français, de détenir un carnet de change individuel pour effectuer des règlements à l'étranger ; 2° de bien vouloir lui rappeler les sanctions qu'encourent les particuliers qui, en violation de la réglementation des changes, ont fait utilisation de leur carte de crédit personnelle pour effectuer des règlements à l'étranger et de lui préciser le nombre de ressortissants français qui ont effectivement contrevenu à ces dispositions depuis leur mise en vigueur.

Réponse. - A la suite de l'amélioration de la situation de nos échanges extérieurs, l'utilisation à l'étranger par les résidents de cartes de crédit personnelles est, depuis le 1^{er} août 1984, de nouveau autorisée dans les conditions antérieures au 28 mars 1983. Comme pour toute autre infraction à la réglementation des changes, les personnes ayant contrevenu à l'interdiction antérieure d'utiliser à l'étranger une carte de crédit personnelle sont exposées aux sanctions prévues par l'article 459 du code des douanes. Lorsque l'utilisation d'une carte de crédit à l'étranger a été reconnue comme une exportation sans déclaration de capitaux et que cette infraction a été retenue au contentieux à ce titre, une amende transactionnelle est proposée, généralement, calculée selon un pourcentage de la somme mise en cause par le contrevenant.

Bénéfices non commerciaux : indemnités pour pertes de recettes professionnelles

15324. - 2 février 1984. - **M. Germain Authie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** à la suite de la réponse qu'il a bien voulu lui faire (*J.O* débats sénat, questions du 17 novembre 1983, page 1567, n° 11705) de lui confirmer qu'un titulaire de bénéfices non commerciaux qui perçoit une indemnité servie en réparation du préjudice causé par un accident non professionnel (par exemple accident de chasse, accident de voiture lorsque cette dernière n'a pas été utilisée pour le besoins de la profession) n'a pas à rattacher au bénéfice imposable la fraction d'indemnisation correspondant à la perte de recettes professionnelles dès lors que l'indemnité a été perçue en vertu d'un contrat d'assurance couvrant, en l'espèce, des risques qui ne sont pas spécialement professionnels. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu les sommes perçues par un contribuable en vertu d'un contrat d'assurance ou de prévoyance n'ayant aucun caractère obligatoire, souscrit à titre personnel et destiné à couvrir des risques non professionnels. La question posée appelle donc une réponse affirmative dans la mesure où le contrat d'assurance ou de prévoyance en vertu duquel les indemnités ont été perçues, remplit les conditions énoncées ci-dessus. A défaut, la fraction d'indemnisation correspondant à la perte de recettes professionnelles ou, éventuellement, à la perte d'une partie de la clientèle serait imposable conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (notamment arrêt du 19 juin 1974, requête n° 92-092).

Conséquences de la loi de finances pour 1983 pour les caisses de prévoyance sociale

15745. - 23 février 1984. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) pour les Caisses de prévoyance sociale, telle que la Caisse de prévoyance sociale du Morbihan, organisme mutualiste participant à la gestion du régime obligatoire des artisans et commerçants et permettant à ces derniers d'obtenir, s'ils le désirent, une couverture plus complète par notamment le versement d'indemnités journalières et de rentes en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité. Dans ce dernier cas, les rentes d'invalidité servies du 25^e mois d'arrêt jusqu'à l'âge de 60 ans maximum, font l'objet d'un contrat de réassurance souscrit auprès de la Caisse nationale de prévoyance. Jusqu'en 1983, les cotisations versées à ce titre étaient exonérées de toute taxe. Or la loi de finances pour 1983 a restreint le champ d'application de l'exonération de taxe dont bénéficiaient les assurances de groupe en vertu de l'article 998-1 du code général des impôts. De ce fait, des organismes, comme la Caisse de prévoyance sociale du Morbihan, se trouvent exclus du champ d'application de cette exonération et les cotisations en question soumises à une taxe de 9 p. 100. Cette réforme apparaît, à bien des égards, comme injuste et discriminatoire. Injuste, parce que dans le cadre de leur régime légal de sécurité sociale les travailleurs indépendants ne bénéficient d'aucune couverture en cas d'arrêt de travail. Il leur faut donc souscrire des assurances complémentaires, le plus souvent auprès des sociétés mutualistes comme la Caisse de prévoyance. De plus, malgré différentes demandes, les cotisations versées à ce titre ne sont pas déductibles pour la détermination du revenu imposable ; mais en outre elles subissent maintenant une nouvelle augmentation par l'application de cette taxe de 9 p. 100. Discriminatoire, parce que la position des pouvoirs publics semble varier suivant les catégories socio-professionnelles concernées. C'est ainsi que la société mutualiste des fonctionnaires, qui dispose d'une même réassurance auprès de la C.N.P., serait dispensée de la taxe. Sont également exonérées de la taxe sur les conventions d'assurance les caisses autonomes mutualistes gérées par la Fédération nationale de la mutualité française. Enfin, les assurances mutuelles agricoles qui tombaient, en 1983, dans le champ d'application de cette taxe ont obtenu des aménagements dans le cadre de la loi de finances pour 1984. Il semble par conséquent anormal de soumettre à cette taxe les artisans et commerçants alors que de nombreuses autres catégories socio-professionnelles en sont dispensées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de supprimer les conséquences de dispositions qui semblent contraires au principe d'égalité.

Réponse. - Dans la mesure où ils sont souscrits auprès d'une société mutualiste répondant aux définitions de l'article 1^{er} du code de la mutualité, telle la caisse de prévoyance sociale du

Morbihan, les contrats garantissant le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt temporaire de travail ou de rentes en cas d'incapacité totale ou d'invalidité sont exonérées de taxe sur les conventions d'assurances en application des dispositions combinées des articles 995-2 et 1087 du code général des impôts, qui n'ont pas été modifiés par l'article 14 de la loi de finances pour 1984.

*Artisans :
abattements des bases d'imposition*

16086. - 15 mars 1984. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de abattements des bases d'imposition à la taxe professionnelle des artisans. Il est dit que « pour apprécier le caractère prépondérant du travail manuel donnant droit à un abattement de 75 p. 100, 50 p. 100, 25 p. 100 des bases d'imposition, dans les cas où l'artisan emploie un, deux ou bien trois salariés, il faut remplir deux conditions : 1°, la revente en l'état doit représenter moins de la moitié du chiffre d'affaire total ; 2°, la rémunération du travail (bénéfice plus cotisations sociales personnelles plus charges sociales et salariales) doit être supérieur à 50 p. 100 du chiffre d'affaires ». L'appréciation de ce chiffre d'affaires, par l'administration, se fait toutes taxes comprises et non hors taxes. De ce fait, nombre d'artisans remplissant ces conditions, par rapport à un chiffre d'affaires hors taxes, ne peuvent bénéficier de cette mesure d'allègement. Afin d'alléger les charges des entreprises artisanales, il lui demande s'il est dans ses intentions de ne retenir que le chiffre hors taxes, du chiffre d'affaires, comme élément de référence.

Réponse. - Pour l'application de la taxe professionnelle et des taxes additionnelles, le montant des recettes est calculé toutes taxes comprises, conformément à l'article 310 HA de l'annexe II au code général des impôts. Cette définition, dont la légalité a été confirmée par le conseil d'Etat dans un arrêt du 24 novembre 1980, ne peut être remise en cause sans risque d'extension aux autres cas d'application de ce principe (seuil d'imposition des matériels, bases taxables des membres de professions libérales notamment). Une telle mesure n'est donc pas envisageable compte tenu du bouleversement qu'elle entraînerait dans la structure du budget des collectivités territoriales. C'est pourquoi le législateur a choisi une autre voie pour aider les artisans. Ainsi, la loi du 28 juin 1982 a élargi le champ d'application et le montant de la réduction de base accordée à l'article 1468-1 du code général des impôts au profit des petites entreprises artisanales employant de la main d'œuvre. Par ailleurs, l'exonération en faveur des entreprises nouvelles prévue par la loi du 8 juillet 1983 s'applique au secteur artisanal. Cela dit, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la taxe professionnelle fera, en 1985, l'objet d'un allègement de 10 milliards de francs. Cet allègement prendra la forme d'une réduction de 10 p. 100 de toutes les cotisations ainsi que d'une diminution de 6 à 5 p. 100 du taux applicable pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ce dispositif est examiné par le Parlement dans le cadre du débat sur la loi de finances.

*Taxe professionnelle :
entrepreneurs de travaux agricoles*

16630. - 12 avril 1984. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Celles-ci sont obligées de réaliser de gros investissements en matériels agricoles de récolte, alors même que ces matériels ne sont utilisés que peu de temps dans l'année. Dès lors, il lui demande s'il ne pourrait envisager que la valeur de ces engins agricoles ne soit prise que pour partie dans le calcul de la taxe professionnelle.

Réponse. - Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun et notamment sur la valeur locative de leurs matériels, calculée à partir du prix de revient. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle, et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles, subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 F à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 institue un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par

ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures qui s'appliquent dès 1983 bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, indépendamment du plafonnement de ces cotisations par rapport à leur valeur ajoutée, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables. Cela dit, la taxe professionnelle fera, en 1985, l'objet d'un allègement de 10 milliards de francs. Cet allègement prendra la forme d'une réduction de 10 p. 100 de toutes les cotisations, ainsi que d'une diminution de 6 à 5 p. 100 du taux applicable pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ce dispositif est examiné par le Parlement dans le cadre du débat sur la loi de finances.

Réforme de la taxe professionnelle

18072. - 28 juin 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réforme promise de la taxe professionnelle qui pénalise l'emploi, l'investissement et l'exportation.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle telle qu'elle résulte de la législation adoptée en 1975. Aussi, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la taxe professionnelle fera, en 1985, l'objet d'un allègement de 10 milliards de francs. Cet allègement prendra la forme d'une réduction de 10 p. 100 de toutes les cotisations ainsi que d'une diminution de 6 p. 100 à 5 p. 100 du pourcentage applicable pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ce dispositif est examiné par le Parlement dans le cadre du débat sur la loi de finances.

*Rémunération des livrets d'épargne :
incidence sur l'épargne globale des Français*

19069. - 30 août 1984. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, suivant les statistiques officielles, l'épargne des Français a considérablement baissé durant les derniers mois. Il lui demande s'il était, dès lors, opportun de diminuer le taux de rémunération des livrets de caisse d'épargne, diminution qui accentuerait encore cette baisse, alors que pour la première fois depuis bien des années, les épargnants, modestes pour la plupart, victimes constantes de la dépréciation du franc, pouvaient espérer, avec un intérêt légèrement supérieur à l'inflation déclarée, maintenir quelque peu leur capital.

*Rémunération des livrets-épargne :
incidence sur l'épargne globale des Français*

20371. - 15 novembre 1984. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 19069 publiée au *Journal officiel* - Sénat, Questions du 30 août 1984 - et qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui signale à nouveau que, suivant les statistiques officielles, l'épargne des Français a considérablement baissé durant les derniers mois. Il lui demande s'il était dès lors opportun de diminuer le taux de rémunération des livrets de caisse d'épargne, diminution qui accentuerait encore cette baisse, alors que, pour la première fois depuis bien des années, les épargnants, modestes pour la plupart, victimes constantes de la dépréciation du franc, pouvaient espérer, avec un intérêt légèrement supérieur à l'inflation déclarée, maintenir quelque peu leur capital.

Réponse. - L'évolution du taux d'épargne financière des ménages doit s'apprécier dans une perspective à moyen terme et non sur la base d'un seul trimestre. Les indications figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1985 montrent, à cet égard, que le taux d'épargne financière des ménages devrait s'établir à 5,9 p. 100 en 1984 et à 6 p. 100 en 1985, chiffres qu'il convient de comparer à 5,7 p. 100 en moyenne pour les années 1980-1983 et à 5,5 p. 100 pour la période 1970-1979. Cette évolution s'explique par le maintien à un niveau élevé du taux de rémunération réel - après prise en compte de l'inflation - de l'épargne à long terme mais aussi des placements liquides et à court terme ; elle enregistre également

les résultats de la politique active de développement de l'épargne mise en œuvre par le Gouvernement, notamment par la loi de janvier 1983. S'agissant plus particulièrement de la rémunération de l'épargne liquide et à court terme, il est précisé à l'honorable parlementaire que le pouvoir d'achat des produits d'épargne exonérés d'impôt, notamment le livret A des caisses d'épargne, n'a jamais aussi bien été défendu que depuis deux ans ; en effet, si de 1974 à 1981 les titulaires d'un livret A ont subi une perte moyenne de pouvoir d'achat de l'ordre de 4,8 points par an, ils devraient cette année bénéficier d'un maintien de celui-ci. Quant aux épargnants les plus modestes, c'est-à-dire les deux millions et demi de titulaires de livrets d'épargne populaire (livrets roses), ils bénéficieront d'une progression de leur pouvoir d'achat en 1984 puisque la rémunération de leur épargne s'établira à 8,125 p. 100 en moyenne (8,50 p. 100 du 1^{er} janvier au 16 août 1984 ; 7,50 p. 100 à compter du 16 août 1984). En 1983, ces mêmes titulaires avaient bénéficié, sur les fonds demeurés stables à leur compte pendant l'année, d'une rémunération de 9,70 p. 100 correspondant à la variation de l'indice des prix entre novembre 1982 et novembre 1983. Il n'apparaît donc pas que les baisses de taux d'intérêt créditeurs intervenues le 1^{er} août 1983, puis le 15 août 1984, aient réduit le volume de l'épargne financière des ménages, ni qu'elles aient lésé les épargnants, notamment les plus modestes.

*Economies d'énergie :
extension de la déduction fiscale*

19413. - 20 septembre 1984. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt qui s'attacherait à compléter les rubriques prévues en matière de déduction fiscale, au titre des économies d'énergie. En effet, des travaux d'isolation tels que la construction d'une véranda attenante à une résidence principale, et comportant non seulement une isolation par double vitrage, mais aussi une isolation thermique de la dalle de la toiture, ne sont pas prévus par le code général des impôts. Or il semblerait logique de considérer ces travaux comme entrant dans le cadre des dispositions en vigueur pour la détermination du revenu imposable, car ils permettent eux aussi une économie de produit pétrolier. Il lui demande en conséquence s'il serait favorable à une telle mesure.

Réponse. - La prise en compte, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des dépenses destinées à économiser l'énergie consacrée au chauffage est strictement limitée à celles qui ont pour objet exclusif de réduire les dépenses calorifiques. Or, si la construction d'une véranda attenante à une habitation produit accessoirement un tel résultat, elle a surtout pour effet d'augmenter la superficie habitable du logement. Il n'est donc pas envisagé d'accorder une réduction d'impôt pour les opérations de cette nature.

*Personnel de maison :
déduction fiscale des frais en cas de veuvage*

19609. - 4 octobre 1984. - **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés des veufs ou veuves ayant plusieurs enfants à charge et exerçant une activité professionnelle, qui doivent recourir à du personnel de maison à temps complet ou à temps partiel. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, tant pour venir en aide aux familles que pour favoriser l'emploi dans un secteur où celui-ci est en régression, de permettre aux intéressés de déduire de leur revenu imposable tout ou partie des frais engagés pour l'emploi de personnel de maison.

Réponse. - En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les rémunérations versées aux employés de maison constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible, car elle irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante au plan de l'équité : elle ferait, en effet, bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais personnels tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. Au demeurant, celle-ci tient d'ores et déjà compte de la situation particulière des personnes veuves visées dans la question, mais par d'autres moyens. Ces personnes peuvent ainsi déduire de leurs revenus professionnels, dans certaines limites, les frais exposés pour la garde de leurs jeunes enfants. Elles

bénéficient également pour le calcul de leur impôt sur le revenu de l'avantage de quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts, qui leur permet d'être imposées avec le même nombre de parts qu'avant le décès de leur conjoint.

*Exonération d'impôts locaux
des entreprises nouvelles*

19753. - 11 octobre 1984. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention du **ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles il peut être fait application des dispositions de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983. Aux termes de ce texte, les collectivités locales ont la faculté d'exonérer pendant deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle, les entreprises créées en 1984, que celles-ci soient nouvelles ou qu'elles reprennent des entreprises en difficulté. Il lui paraît hautement souhaitable que ces dispositions puissent continuer à recevoir application au cours de l'année 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si telle est bien l'interprétation qu'il y a lieu de donner à ce texte.

Réponse. - La loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a prorogé, pour les entreprises créées en 1985 et en 1986, les exonérations d'impôts locaux accordées par la loi du 8 juillet 1983 à celles créées en 1983 et en 1984.

Budget

*Commerçants en bestiaux :
réduction des délais de paiement
des aides communautaires*

16296. - 22 mars 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas possible de réduire les délais de paiement des aides communautaires aux commerçants en bestiaux. L'allongement des délais existants coûte en effet quatre points d'agios bancaires environ aux professionnels. Le budget de l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Ofival) ne pourrait-il pas servir à couvrir les disparités issues des dispositions de la Communauté. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*

Réponse. - Les commerçants en bestiaux ne reçoivent pas véritablement d'aides communautaires. En effet, la Communauté économique européenne intervient dans le secteur de la viande bovine en assurant, pendant des périodes limitées, l'achat de certaines catégories de viandes à un prix d'intervention. Ce sont les délais de règlement de ces achats qui ont été augmentés puisqu'ils sont passés de trente à cent vingt jours. Cette décision a été prise à Bruxelles du fait des difficultés budgétaires que connaît actuellement la Communauté économique européenne et ce, malgré l'opposition de la délégation française. Elle a fait l'objet d'un règlement de la commission qui fixe précisément les conditions d'application pour le paiement des viandes bénéficiant de l'intervention. Dans ces conditions, aucun Etat membre de la Communauté économique européenne n'a la possibilité de déroger aux règles d'application de ce règlement. Toute intervention nationale pour réduire ce délai de paiement ne pourrait se faire sans contrevenir au traité de Rome.

Impôt sur le revenu : contrôle

16354. - 29 mars 1984. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le fait que les agents des impôts peuvent demander à un contribuable de justifier l'origine de ses différents revenus lorsque leur montant global se révèle plus important que le revenu déclaré. Si le contribuable explique cette circonstance par des ventes d'or ou par des ventes de bons de caisse, il doit en apporter la preuve par la production de certificats établis à son nom, aussi bien pour les achats que pour les ventes correspondantes. Il lui demande : 1° si pour les achats et reventes d'or ce dispositif demeure absolument inchangé depuis l'entrée en vigueur du décret n° 81-888 du 30 septembre 1981 qui a levé l'anonymat des transactions sur l'or monétaire ; 2° quelle est la nature de la preuve exigée lorsque ce sont les parents du contribuable qui ont donné à ce dernier les bons de caisse ou l'or monétaire dont la vente justifie l'accroissement des revenus ; 3° quelles peuvent être les incidences fiscales pour les parents.

Réponse. - 1° La justification des achats et ventes d'or est facilitée par le fait que le décret n° 81-888 du 30 septembre 1981 oblige les personnes amenées, de par leur profession, à intervenir dans le commerce de l'or, d'enregistrer la nature, le nombre, le poids et le titre des matières d'or qu'elles négocient, ainsi que l'identité (nom et adresse) des personnes desquelles elles les ont acquises ou auxquelles elles les ont cédées. Par ailleurs, l'article 95 de la loi de finances pour 1982 prévoit que les contribuables qui n'auraient pas révélé leur identité à l'intermédiaire lors d'une vente d'or ne pourraient invoquer cette dernière en réponse à une demande de justification de l'administration. Dans l'hypothèse où la preuve serait recevable, le contribuable devrait alors justifier de l'acquisition de l'or cédé ; 2° la preuve à apporter par les enfants bénéficiant de dons de leurs parents est de même nature que celle qui serait exigée desdits parents en réponse à une demande qui leur serait adressée ; 3° si les enfants justifient l'accroissement de revenu par un don de leurs parents, ceux-ci pourront être amenés, à leur tour, à justifier de l'origine des fonds leur ayant permis de faire des dons à leurs enfants ; à cet égard, il va de soi que des justifications de ce type ne sont pas exigées pour les dons d'usage à caractère familial.

Jeux de hasard : bilan pour 1981, 1982, 1983

16447. - 29 mars 1984. - **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de vouloir bien faire connaître le produit global des jeux suivants, pour les années 1981, 1982 et 1983, soit P.M.U., casinos, Loto, Loterie nationale, ainsi que la part réservée à l'Etat pour chacun de ces jeux. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*

Réponse. - Les prélèvements au profit de l'Etat sur les sommes mises en jeu au P.M.U., dans les casinos ou à l'occasion des différents jeux de hasard organisés par la société de la Loterie nationale et du Loto national font l'objet d'une évaluation figurant dans le fascicule des voies et moyens annexé chaque année au projet de loi de finances (recettes non fiscales du budget général). Les prélèvements effectifs, qui dépendent du chiffre d'affaires de chacune des formes de jeu offertes aux parieurs et du taux correspondant de prélèvement, sont retracés pour les années 1981, 1982 et 1983, en millions de francs, dans les tableaux suivants :

P.M.U.	1981	1982	1983
Montant des enjeux.....	23 073	25 488	28 298
Prélèvement.....	2 277	2 344	2 854
Part des prélèvements rapportée aux enjeux (en %)....	9,9	9,2	10,1

CASINOS	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Montant des enjeux.....	721	726	859
Prélèvement.....	225	224	286
Part des prélèvements rapportée aux enjeux (en %)....	31,2	30,9	33,3

LOTÉRIE ET LOTO	1981	1982	1983
Montant des enjeux.....	7 890	8 517	9 130
Prélèvement.....	825	1 809	2 010
Part des prélèvements rapportée aux enjeux (en %)....	10,5	21,2	22

Ces tableaux appellent les commentaires suivants : la part des prélèvements dans les enjeux est variable d'une année sur l'autre. Ces variations s'expliquent pour l'essentiel par des structures de taux de prélèvement différentes et par le fait que les résultats présentés sont des résultats globaux ne permettant pas de distinguer le prélèvement sur chacune des formes de jeu. Il convient d'ajouter aux prélèvements proportionnels ou progressifs l'effet sur les produits de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés et des droits de timbre. Il reste toutefois difficile d'estimer le produit global de cet effet induit. Les collectivités locales bénéficient également d'un prélèvement sur les sommes mises en jeu dans les casinos. En 1983, le montant total attribué aux com-

munes, soit au titre du prélèvement progressif, soit en application de l'article 44 de la loi du 27 avril 1946, s'est élevé à 108 millions de francs (12,6 p. 100 des enjeux).

Administration fiscale : limites aux pouvoirs de vérification et de contrôle

16827. - 19 avril 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les limites des pouvoirs de vérification et de contrôle de l'administration fiscale. Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 7 mai 1982 (18920 « *Droit fiscal* » 1982, page 1438), rendait une décision qui écartait l'arbitraire des vérifications inopinées. Or le législateur, par l'article 74-II de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) précise : « En cas de contrôle inopiné (...) l'avis de vérification est remis au début des opérations des constatations matérielles. » Cependant, le même article ajoute : « L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister d'un conseil. » Malgré cette précision, le contrôle inopiné semble ainsi validé. Il lui demande si le contribuable doit comprendre que l'administration fiscale peut envoyer, à l'improviste, au siège d'une entreprise, un vérificateur qui remet le jour même où il commence les opérations l'avis de vérification. - *Question transmise à le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*

Réponse. - L'article 74-II de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a expressément prévu que en cas de contrôle inopiné, un avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. Le vérificateur s'assure notamment de l'existence des moyens de production, des matières et éléments en stock, de l'existence et de l'état des documents sur lesquels s'exerce le droit de contrôle de l'administration. Il peut également effectuer l'inventaire des valeurs en caisse et le relevé des prix pratiqués. Ces simples constatations se distinguent de l'examen critique des documents comptables ainsi que du rapprochement de ces derniers avec les déclarations souscrites par le contribuable vérifié. Cet examen au fond de la comptabilité, comme le prévoit également l'article 74-II précité, ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister d'un conseil et de bénéficier des garanties accordées dans le cadre des vérifications de comptabilité. Sauf circonstances particulières et conformément à l'usage établi, le délai qui sépare la remise de l'avis de vérification et donc les constatations matérielles de l'analyse de la comptabilité est de l'ordre de quinze jours.

Conchyliculture : inégalité des droits sur le domaine maritime

18002. - 21 juin 1984. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le décret de mars 1983 sur les cultures marines apparaît inéquitable, dans la mesure où il crée une inégalité entre ceux des conchyliculteurs qui, s'installant après ce texte, auront des droits sur le domaine public maritime et ceux qui, exerçant déjà cette activité, en sont dépourvus. Il lui demande instamment de vouloir bien mettre fin à une distorsion aussi choquante. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget).*

Réponse. - Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 relatif au régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 26 septembre 1983, intéresse le ministère de l'économie, des finances et du budget, d'un point de vue domanial, en ce qui concerne, d'une part, les redevances dues à l'Etat pour l'occupation du domaine public maritime et, d'autre part, le sort des ouvrages réalisés sur ce domaine pendant la durée des autorisations. L'article 2 de ce décret prévoit notamment l'intervention d'un arrêté fixant les tarifs des redevances domaniales dues à l'Etat et d'un arrêté établissant un cahier des charges de la concession. Le premier de ces arrêtés a été pris le 28 décembre 1983, le second le 22 novembre 1983. Les articles 22 et 23 du décret du 22 mars 1983 assujettissent précisément aux dispositions de l'article 2 précité les concessions accordées en application des décrets modifiés des 21 décembre 1915 et 28 mars 1919 ainsi que les autorisations d'occupation temporaire accordées à des fins d'exploitation de cultures marines et les concessions accordées aux mêmes fins en application du décret du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports. Ces dispositions ont pour conséquence en premier lieu de réaliser une harmonisation des tarifs des redevances pour les concessions ou

autorisations de l'espèce, qu'elles aient été accordées avant ou après la date d'entrée en vigueur du décret du 22 mars 1983. En second lieu, l'article 8 du cahier des charges pose qu'en principe les ouvrages et installations établis par le concessionnaire devront être démolis, à ses frais, à l'expiration de la concession, l'Etat étant toutefois privé de la faculté de demander cette démolition dans certains cas limitativement énoncés notamment lors du renouvellement de la concession au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit et lors de certains transferts familiaux. L'ensemble des dispositions du cahier des charges s'applique à tous les titres autorisant, pour les cultures marines, la réalisation d'ouvrages sur le domaine public maritime. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les titres échus antérieurement au 26 septembre 1983 qui prévoient expressément le retour des ouvrages à l'Etat en fin de concession ou qui ont été suivis d'un acte reconnaissant de propriété des ouvrages en faveur de l'Etat avant renouvellement. En effet, dans ce cas, rien ne permet, en droit, de faire application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges.

*Services extérieurs du Trésor :
augmentation du personnel*

19053. - 30 août 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés dans lesquelles se trouvent présentement les services extérieurs du Trésor. Ainsi qu'il a pu le constater, nombreux sont les bureaux qui se sont trouvés dans l'obligation de fermer leurs portes au public le mercredi. Des informations qu'il a pu recueillir, le déficit en personnel pourrait être estimé à 10 000 agents pour des effectifs de 56 000. Il lui demande, à ce propos, une mise au point concernant ce déficit et les mesures qui seront prises pour faire en sorte que les services extérieurs du Trésor puissent, aussi bien en zone urbaine qu'en milieu rural, remplir le rôle qui est le leur en raison du nombre de missions sans cesse grandissant qui leur sont confiées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*

Réponse. - Les services extérieurs du Trésor ont bénéficié depuis mai 1981 d'un renforcement important de leurs effectifs puisque 1 903 emplois ont été créés auxquels il convient d'ajouter 1 508 emplois créés par transformation de crédits permettant antérieurement de rémunérer des personnels non titulaires dont il s'agissait de réduire le nombre. La nature des tâches dévolues à cette administration, leur développement au cours de ces dernières années comme l'évolution de la durée hebdomadaire du travail nécessitaient sans doute ce renforcement des moyens en personnel. Cependant, les services extérieurs du Trésor devront, en 1985, contribuer aux efforts d'économie décidés par le Gouvernement pour l'ensemble des administrations. Ces services bénéficient, au demeurant, depuis plusieurs années, d'un très important effort budgétaire en faveur du développement des applications informatiques. Cet effort sera poursuivi. Ainsi la généralisation des diverses applications mécanisées (lecture optique en matière de recouvrement de l'impôt, télétraitement en matière de gestion communale et hospitalière notamment) permettra de réduire la charge de travail des agents et d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Il est clair que s'agissant d'une administration chargée de mettre en œuvre des processus de dépense, de recette, de trésorerie et de comptabilité, la mise en œuvre des techniques modernes, d'une part, la simplification des méthodes et le progrès de l'organisation d'autre part, doivent constituer la réponse la plus adéquate aux problèmes posés par l'adaptation des moyens aux charges. Cette orientation qui fait certes appel à l'effort et à l'imagination de tous les personnels concernés, s'impose avec une évidence particulière dans le présent contexte de rationalisation et d'économie dans la gestion des administrations publiques.

*Budget 1985 : création d'emplois
dans les services extérieurs du Trésor*

19282. - 13 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, de nouvelles créations d'emplois dans les services extérieurs du Trésor.

Réponse. - Comme l'ensemble des services du département, les services extérieurs du Trésor participent à l'effort de stabilisation des effectifs de la fonction publique. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1985 prévoit une diminution de 1 p. 100 de leurs effectifs.

Papillons d'identification des avertissements fiscaux

19309. - 13 septembre 1984. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en recevant leurs avertissements pour les impôts de toutes sortes qui fleurissent en cette saison, les contribuables peuvent constater que les volets d'identification qui doivent être joints à l'appui de tout versement, ne comportent le plus souvent aucun enduit de colle humectable, ce qui leur éviterait pourtant de fournir, en plus, cet indispensable produit. Ne pouvant penser que l'administration fiscale ne se trouve pas à la pointe du progrès, il en conclut qu'elle se trouve empêchée par faute de crédits de procéder à cette pratique bénéfique qui est maintenant d'application courante. Au moment des arbitrages sur le budget de 1985, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de dégager les crédits nécessaires, en revêtant de colle adhésive à humecter, le verso des papillons d'identification. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'extension du système de traitement optique du recouvrement de l'impôt ne permet pas l'utilisation de documents comportant soit un gommage, soit un papillon collé en surépaisseur. C'est pourquoi il est demandé expressément aux contribuables de joindre aux chèques bancaires ou postaux adressés aux comptables du Trésor le titre de paiement sans disjoindre, niagrafer, ni coller les diverses parties. Le papillon détachable ne doit être collé qu'en cas de règlement par mandat contributions ou virement C.C.P. envoyé directement au centre de chèques postaux, modes de règlement qui ne représentent qu'un très faible pourcentage du nombre total de paiements. Encore convient-il de faire remarquer que l'administration des P.T.T. exige que le papillon de référence soit soigneusement collé sur toute sa surface. Or le précollage à l'impression ne permet pas d'obtenir cette garantie qui ne peut être obtenue que par un collage manuel par le contribuable. Au point de vue technique, il est actuellement très difficile d'obtenir un dosage de la colle qui entraîne, en cas d'excès, l'amalgame des documents et rend, en cas d'insuffisance, le gommage inopérant. Le recours à tout autre système de précollage et notamment à un support siliciné ne peut qu'être écarté en raison de son coût exorbitant au regard de l'utilisation qui est faite de ces talons détachables. C'est la raison pour laquelle le gommage a été progressivement supprimé lors de l'impression des avis d'imposition.

JUSTICE

Education surveillée : création de postes d'éducateurs

16470. - 29 mars 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** combien de créations de poste d'éducateurs dépendant des services de l'éducation surveillée se révéleraient indispensables ; quel sera le nombre retenu dans le cadre de la préparation du budget pour 1985.

Réponse. - M. le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a été procédé, depuis 1981, à un accroissement sensible des moyens de l'éducation surveillée, puisque 775 emplois ont été créés en quatre ans. La loi de finances rectificative de 1981 et la loi de finances de 1982 avaient en effet permis de réaliser un important effort en matière de créations d'emploi. A l'occasion des discussions budgétaires pour l'année 1985, en raison de la mise en place de la politique de décentralisation et de déconcentration, la chancellerie s'est attachée à obtenir un renforcement significatif du nombre de postes de sous-directeurs. Cette mesure, qui interviendra par transformation d'emplois, permettra également un meilleur encadrement des services et établissements de l'éducation surveillée.

Détachement de magistrats

16591. - 5 avril 1984. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de la justice** combien de magistrats en fonction sont actuellement en position de détachement.

Réponse. - (deuxième), cette réponse annule et remplace la précédente publiée au *Journal officiel* n° 37 du 20 septembre 1984 qui était incomplète. A la date du 15 juin 1984, cent trente-neuf magistrats se trouvent en position de détachement. Parmi ceux-ci, seize occupent un emploi au ministère de la justice et vingt-neuf sont affectés à l'école nationale de la magistrature. Vingt-six apportent leur concours, au titre de la coopération judiciaire, à des Etats africains. Onze exercent des fonctions judiciaires dans la Principauté de Monaco. Neuf contribuent au fonctionnement de la justice

militaire. Trois exercent des mandats parlementaires. Quarante-cinq autres exercent des fonctions auprès des institutions suivantes : grande chancellerie de la légion d'honneur (1) ; conseil constitutionnel (3) ; secrétariat général du Gouvernement (2) ; ministère des relations extérieures (14) ; ministère de la défense (1) ; ministère de la coopération et du développement (1) ; ministère de l'économie, des finances et du budget (6) ; ministère de l'intérieur et de la décentralisation (3) ; ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (3) ; ministère de l'industrie et de la recherche (1) ; ministère des transports (1) ; ministère de la culture (2) ; commission des opérations de bourse (2) ; entreprises nationales et établissements publics (4) ; collectivités locales (1).

*Jurés d'assises :
procédure de tirage au sort.*

18406. - 12 juillet 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lourdeur de la procédure de tirage au sort en vue de l'établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises, en cas de regroupement de communes. La circulaire du ministère de l'intérieur du 19 février 1979 précise que le tirage doit être effectué par le maire de la commune désigné par arrêté préfectoral, en présence du maire des autres communes ou de son représentant dûment mandaté par le maire. Il lui demande en conséquence si cette présence est obligatoire, si la procédure est susceptible d'être viciée en cas d'absence d'un représentant d'une commune et si le représentant du maire doit, à peine de nullité de procédure, être conseiller municipal ou adjoint de la commune considérée.

Réponse. - Aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale, lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Aucune disposition du code de procédure pénale n'exige la présence des maires des autres communes ou de leurs représentants. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la procédure de tirage au sort du jury puisse être viciée en cas d'absence des maires des autres communes ou de leurs représentants.

Tribunaux de commerce et vie rurale

19623. - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le rôle important que joue le tribunal de commerce dans le monde rural. Souvent installé dans le bourg le plus important, le tribunal assure la présence du service public de la justice. Il participe de l'animation sociale et traduit dans la vie quotidienne le refus de l'isolement du monde rural. Aussi, il le questionne sur l'éventualité d'une modification de la carte des tribunaux de commerce dans notre pays. Il va sans dire que toute suppression de tribunal serait un désaveu pour tous les responsables qui s'acharnent à maintenir la vie au sein du monde rural.

Réponse. - Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de procéder à une refonte complète de la carte des juridictions commerciales. Le projet de loi relatif au redressement judiciaire des entreprises (article 7, alinéa 2) prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera dans chaque département le ou les tribunaux appelés à connaître des procédures de redressement judiciaire. Dans cette perspective, et pour le cas où le Parlement adopterait définitivement le principe, proposé par le Gouvernement, de la spécialisation de certains tribunaux de commerce en matière de redressement judiciaire, le garde des sceaux a d'ores et déjà demandé aux délégués régionaux de la conférence générale des tribunaux de commerce, réunis à la chancellerie au début du mois de juillet, de réfléchir au problème posé dans chaque région consulaire par l'éventuelle désignation des juridictions spécialisées en matière de redressement judiciaire et de formuler des propositions concrètes à cet égard.

RELATIONS EXTÉRIEURES

*Création d'un conseil pour la protection sociale
des Français de l'étranger : opportunité*

16600. - 5 avril 1984. - **M. Paul d'Ornano** a pris connaissance du décret n° 84-208 du 23 mars 1984 portant création d'un conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger qui vient après le décret n° 82-859 du 7 octobre 1982 portant, lui,

création d'un conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Il rappelle que deux commissions, l'une traitant d'affaires sociales, l'autre d'enseignement, existent au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.) qui est aussi un organisme chargé de donner son avis au ministre des relations extérieures sur tous les problèmes concernant nos compatriotes expatriés. Il demande donc à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne craint pas que ces nouvelles créations, dont la nécessité ne paraît pas évidente, ne fassent double emploi avec les commissions du C.S.F.E. et n'affaiblissent le rôle de ce dernier, élu, lui, au suffrage universel et dont tout le monde se plaît à souligner l'importance et la représentativité.

Réponse. - La création d'un conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, en mars 1984, a eu pour objet de fonder les décisions prises dans ce domaine sur les avis d'une instance technique qualifiée et très largement ouverte. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement pour étendre l'action sociale en faveur de nos compatriotes établis hors de métropole. Elle consacre la volonté d'une concertation élargie pour aborder l'ensemble des problèmes des Français expatriés. C'est le même souci d'ouverture et de dialogue qui avait présidé à la création d'un conseil pour l'enseignement français à l'étranger en octobre 1982. Ces conseils présentent, par leur composition, leurs modalités de fonctionnement et leur rôle, des caractéristiques spécifiques. Le conseil pour la protection sociale comporte, à côté d'une forte représentation des Français de l'étranger (sénateurs, des Français établis hors de France, membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.), représentants des associations des Français expatriés), des représentants des principales organisations professionnelles, syndicales et patronales, ainsi que des grands institutions sociales du pays. En association aux représentants de nos compatriotes expatriés, issus de l'élection, des praticiens qualifiés, spécialistes de l'action sociale ou de l'action éducative, ces conseils sont appelés à devenir le cadre normal du débat technique dans deux domaines essentiels pour nos compatriotes expatriés. Dans les deux cas, l'intention du Gouvernement est la même : il s'agit de rechercher un élargissement de la concertation entre les élus et les praticiens de l'action sociale et éducative. La création des conseils, bien entendu, ne diminue en rien le rôle essentiel reconnu en 1982 au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ce conseil consultatif, placé auprès du ministre des relations extérieures, tient du suffrage universel une fonction éminente. Il est par excellence le cadre privilégié du débat démocratique sur l'ensemble des questions intéressant les Français de l'étranger.

*Recensement des tombes et cimetières européens
en Afrique du Nord*

16686. - 12 avril 1984. - **M. Pierre Croze**, connaissance prise de la réponse faite à sa question écrite n° 14-640 du 22 décembre 1983, confirme à **M. le ministre des relations extérieures** son souhait d'un regroupement des tombes des ressortissants français inhumés en Afrique du Nord dans les nécropoles des grandes villes, à défaut du rapatriement de leurs restes mortels en métropole par les soins et aux frais de leurs familles. Il estime cependant qu'une telle opération devrait être précédée d'un recensement des tombes et cimetières européens en Afrique du Nord et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir les crédits nécessaires dans le budget de son département pour 1985. Il lui suggère, par ailleurs, de donner à nos consulats toutes instructions utiles pour que les familles désireuses de rapatrier leurs morts puissent trouver auprès d'eux l'aide et tous les conseils dont elles auraient besoin.

Réponse. - Les négociations à engager avec les pouvoirs publics des pays concernés, en vue de procéder à des opérations de rapatriement aux frais des familles ou de regroupement dans les nécropoles des grandes villes des sépultures civiles françaises en Afrique du Nord devraient en effet être précédées d'un recensement de ces sépultures. Une telle opération est envisagée par ce ministère, en premier lieu pour l'Algérie où se trouveraient quelque 287 000 tombes civiles françaises. Les études préparatoires à ce recensement ont commencé. Le ministère des relations extérieures s'efforcera, dans le cadre des moyens budgétaires qui lui seront alloués en 1985, de progresser autant que cela sera possible. Ce département est conscient de l'importance de cette question et a tenu, en ce qui concerne notamment l'Algérie, à doubler cette année, par rapport à 1983, le montant des subventions destinées à assurer les travaux d'entretien les plus urgents dans les nécropoles civiles françaises. En ce qui concerne l'assistance consulaire à accorder aux familles désireuses de rapatrier leurs morts, l'honorable parlementaire peut être rassuré sur ce point : les consuls disposent de toutes instructions pour aider et conseiller dans de tels cas les familles en question.

Libre circulation des personnes

18693. - 26 juillet 1984. - **M. Francis Palmero** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** à la lecture de sa réponse à la question écrite n° 49-887 du 7 mai 1984 publiée au *Journal Officiel* du 9 juillet 1984, qu'aucune convention relative à la circulation des personnes n'existe avec les pays de l'Est malgré les accords d'Helsinki sur précisément la libre circulation des personnes, il lui en demande les raisons.

Réponse. - L'acte final de la conférence d'Helsinki dispose que les états signataires se fixent comme objectif de faciliter sur le plan individuel et collectif, tant privé qu'officiel, un mouvement et des contacts plus libres entre personnes, institutions et organisations (...) et de contribuer à la solution des problèmes d'intérêt humain qui se posent à cet égard. Il prévoit également l'octroi de facilités en faveur des visites familiales, des réunions des familles, des mariages mixtes, des déplacements personnels et professionnels, du tourisme, qui contribuent à atteindre cet objectif. Ces dispositions ont d'ailleurs été précisées dans le document final de la réunion de Madrid adopté en septembre 1983. La France se conforme à ces prescriptions. Elle s'efforce constamment, tant dans ses relations bilatérales avec ces états que lors des réunions multilatérales organisées dans le cadre des suites de la conférence d'Helsinki, d'obtenir d'eux qu'ils respectent les engagements souscrits. Elle n'envisage pas, dans l'état actuel des choses, de signer des conventions de circulation des personnes avec les pays d'Europe de l'Est. En effet de tels accords ne sont concevables que si une absolue réciprocité était assurée dans la liberté de circulation des ressortissants des deux parties.

Algérie, droit de visite des Français musulmans

19123. - 30 août 1984. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Français musulmans désirant rendre visite à des membres de leur famille en Algérie, des personnes ayant été refoulées par les douaniers et policiers algériens dans des conditions tout à fait inadmissibles, dans l'enceinte même de l'aéroport. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, conformément aux négociations engagées entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien, des citoyens français, munis d'un passeport de la République, ne soient plus refoulés sur seul vu de leur nom ou de leur religion apparente.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Le principe de libre circulation des personnes qui prévaut entre la France et l'Algérie doit être considéré comme ayant une portée générale, quelles que soient l'origine ou la religion des ressortissants des deux pays. C'est ainsi qu'à la suite de négociations entre les autorités de nos deux pays, le Gouvernement algérien a marqué, il y a plus d'un an, son accord de principe aux séjours en Algérie de Français de confession musulmane ayant des attaches en Algérie. Les autorités algériennes sont en particulier disposées à examiner toute demande des intéressés. Une procédure a donc été mise au point par le secrétariat d'Etat des rapatriés, lequel transmet à l'ambassade d'Algérie les demandes individuelles d'entrée en Algérie. Plusieurs cas ont ainsi pu être réglés.

Simplification des conditions de délivrance de la carte d'immatriculation consulaire

19438. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la circonstance que les nouvelles cartes d'immatriculation consulaire, dès lors qu'elles ne comportent plus la photographie de l'intéressé, ne sont plus considérées désormais comme pièces d'identité. Il en résulte que la plupart de nos compatriotes résidant à l'étranger, ne comprenant plus l'utilité de posséder une telle carte et sachant par ailleurs que l'immatriculation n'est pas obligatoire, ne renouvellent pas cette formalité, s'évitant ainsi les démarches longues et difficiles que nécessite la délivrance des très nombreux documents exigés tels, par exemple, les actes de naissance des grands parents. Au moment où un réel effort est amorcé pour inciter nos compatriotes résidant à l'étranger à se faire immatriculer dans les consulats, de telles mesures paraissent particulièrement inopportunes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'une part de simplifier les formalités préalables à la délivrance d'une carte d'immatriculation et d'autre part de prévoir que celle-ci devra être revêtue d'une photographie, ce qui lui permettrait ainsi de servir de pièce d'identité.

Réponse. - En dépit de son ancienne dénomination (carte d'identité consulaire), la carte d'immatriculation consulaire n'a jamais eu la force probante d'une carte nationale d'identité et n'a pas pour objet de la remplacer. La carte d'immatriculation délivrée à titre gratuit, renouvelable tous les trois ans, valable pour la seule durée de résidence dans la circonscription consulaire, a pour but : de prouver aux autorités étrangères que son détenteur est placé sous la protection de la représentation française (tout Français à l'étranger, qu'il soit immatriculé ou non, peut prétendre à la protection consulaire en cas de difficultés mais il est évident que l'intervention de notre représentant sera plus rapide et efficace si notre compatriote est immatriculé) ; et d'indiquer aux autorités françaises qu'il se trouve en situation régulière en tant que résident français à l'étranger. Il peut alors bénéficier de certains avantages (détaxe de la T.V.A., tarifs préférentiels pour l'établissement à l'étranger de certains documents). S'il est très souhaitable que le plus grand nombre possible de Français résidant à l'étranger soient immatriculés auprès de nos services consulaires, il n'en demeure pas moins, malgré tous les efforts de simplification des formalités administratives poursuivis par ces derniers, que les requérants doivent produire les documents qui attestent de leur identité, nationalité française, état civil, situation militaire et résidence dans la circonscription du consulat auquel ils s'adressent. La carte consulaire ne peut être délivrée qu'une fois ces vérifications accomplies. La preuve de la rationalité française est en effet indispensable et nos consulats ont reçu instruction d'être particulièrement vigilants sur cette condition essentielle prévue par notre législation. Si, au vu des pièces présentées, il apparaît que la nationalité n'est pas suffisamment établie, il appartient à nos représentants de réclamer tous documents complémentaires tels qu'acte de naissance ou certificat de nationalité française. Quant au rétablissement de la photographie d'identité sur la carte d'immatriculation, une enquête a été faite, il y a peu, auprès des postes consulaires. Il ressort que la carte actuelle donne dans l'ensemble satisfaction. Certains postes suggèrent sa suppression et son remplacement par une simple mention sur le passeport. D'autres, par contre, proposent, pour tenir compte des conditions particulières locales, le rétablissement de la photographie en vue d'une meilleure identification. Le département étudie actuellement la possibilité de donner satisfaction à ces derniers postes.

Présence du Gouvernement français aux cérémonies d'anniversaire de la révolution algérienne

20130. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, compte tenu de la légitime émotion soulevée, dans les milieux de rapatriés notamment, par l'annonce de sa présence aux cérémonies devant marquer, à Alger, le trentième anniversaire de la révolution algérienne, qui est aussi celui du massacre d'un certain nombre de nos compatriotes, il ne lui paraît pas opportun de renoncer à ce déplacement.

Réponse. - Le Gouvernement français respecte l'émotion de tous ceux qui ont eu à souffrir du processus d'indépendance de l'Algérie, et dont les années écoulées n'ont pas apaisé la douleur. Mais il souhaite que les rapports de coopération et d'amitié qui se sont établis entre la France et l'Algérie indépendante, dans l'intérêt même des peuples français et algériens, dépassent passions et ressentiments et soient tournés résolument vers l'avenir. La décision prise par le Gouvernement de participer, aux côtés des autres nations occidentales, à la fête nationale algérienne s'inscrit dans cette perspective.

DÉFENSE*Inauguration d'une stèle commémorative : délégations représentées*

20086. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre de la défense** que le dimanche 21 octobre était organisée à Maubeuge, sous l'égide conjointe de la municipalité et des deux associations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord, l'inauguration d'une stèle à la mémoire des huit militaires du contingent morts pour la France en Algérie, et des deux gendarmes abattus à Maubeuge par des tueurs du F.L.N. A cette manifestation devaient assister le représentant du général commandant le 3^e corps d'armée, et un détachement de gendarmerie. A la dernière minute, c'est-à-dire le vendredi précédant la cérémonie, les organisateurs furent informés de l'absence, sur ordre, du général et des gendarmes. Au moment où l'annonce de la présence de ministres français aux cérémonies du 1^{er} novembre à Alger cause une émotion considérable dans la plupart des milieux, cette décision, qui a dû être prise au plus

haut niveau, a été ressentie par les familles et les camarades des dix tués comme une mesure absolument inopportune. Dans ces conditions, il lui demande : 1° qui a pris une telle décision ; 2° quelles raisons ont motivé cette décision.

Réponse. - Le 21 octobre dernier ont été organisées à Maubeuge deux cérémonies : l'une devant le monument aux morts et l'autre pour l'inauguration d'une stèle, toutes deux comportant des dépôts de gerbes. Le général commandant la 2^e région militaire n'a été invité et le détachement de gendarmerie n'a été demandé, comme le souligne l'honorable parlementaire, que pour la seule cérémonie d'inauguration. Une telle participation militaire aurait bien entendu été accordée si elle avait été également envisagée par les organisateurs devant le monument aux morts de cette ville.

Dissolution éventuelle de formations réglementaires de musique militaire

20221. - 1^{er} novembre 1984. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que trois formations réglementaires de musique militaire de la 5^e région militaire vont faire l'objet d'une dissolution. Il souhaite rappeler l'intérêt démocratique et culturel de telles formations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les relations entre l'armée et la nation, dont les musiques militaires sont un des moyens les plus visibles.

Réponse. - Dans le cadre de la politique d'allègement des frais généraux de son département, le ministre de la défense a décidé de transformer un certain nombre de musiques en donnant à leurs personnels une qualification non seulement instrumentale, mais aussi opérationnelle. Ces musiques ne sont donc pas dissoutes et la qualité de leurs prestations devrait être maintenue puisque les exécutants continueront à être sélectionnés parmi les jeunes gens ayant une bonne pratique d'un instrument avant leur incorporation.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Réforme des exonérations temporaires à la taxe foncière sur les propriétés bâties

18064. - 28 juin 1984. - **M. Pierre Salvi** invite **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à lui apporter des précisions sur les effets des dispositions contenues dans la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 en ce qui concerne la réforme de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Indépendamment du jugement qu'il porte sur les dispositions que le Gouvernement a fait adopter au détriment des communes et des contribuables dont les droits acquis ont été remis en cause brutalement et avant terme, il demande à connaître le montant de la fraction d'allocation de compensation dont l'Etat a fait l'économie en 1984 du fait, d'une part, du décalage d'une année dans son calcul et son versement et, d'autre part, de la suppression ou de la diminution de la durée des exonérations temporaires. En d'autres termes, il désire connaître la différence entre le total des allocations de compensation que l'Etat aurait dû verser aux communes en 1984 si le régime des exonérations n'avait pas été modifié, et ce qu'il a effectivement versé en application des dispositions édictant un nouveau régime.

Réponse. - L'article 14 de la loi du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 a eu principalement pour effet de réduire de vingt-cinq à quinze ans, à compter du 1^{er} janvier 1984, la durée de l'exonération dont bénéficient les logements construits avant le 1^{er} janvier 1973. L'exonération de vingt-cinq ans aboutissait en effet à des situations individuelles inéquitables, puisque l'avantage qui lui était attaché était lié au seul critère de date de construction des logements. Le maintien de l'exonération pendant vingt-cinq ans paraissait d'autant plus critiquable que les logements de secteur non aidé construits actuellement, même lorsqu'ils sont modestes, sont imposés dès la troisième année suivant leur achèvement. La réduction de la durée d'exonération décidée par le Parlement a pour effet à la fois de remédier, au moins partiellement, à cette disparité de traitement entre contribuables locaux et de procurer aux collectivités locales des ressources supplémentaires. En effet, en application des articles L. 235-4, L. 235-5 et L. 255-5 du code des communes, les communes et groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent chaque année de l'Etat une subvention constituant la contrepartie du montant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente sur leur territoire. Cette compensation est partielle, puisqu'elle est égale au montant des exonérations de l'année précédente, diminué

d'une réfaction elle-même égale à 10 p. 100 du produit total de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année précédente. Compte tenu de la réforme du régime des exonérations temporaires, les communes et leurs groupements perçoivent désormais chaque année la totalité du produit des impositions payées l'année même par les propriétaires des logements concernés. Selon les estimations effectuées dans le cadre de l'élaboration et de la discussion par le Parlement de l'article 14 de la loi de finances pour 1984, la réduction de la durée des exonérations temporaires devrait procurer en 1984 aux communes et à leurs groupements un supplément de produit fiscal de l'ordre de 2,6 milliards de francs. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé également au Parlement que la compensation versée en 1984 aux communes et aux groupements de communes à fiscalité propre au titre des exonérations de 1983 soit calculée sans tenir compte des logements exonérés en 1983 qui deviennent impossibles en 1984 du fait de la réforme. Cette dernière mesure s'est traduite par une réduction de 2,15 milliards de francs environ du montant global de la compensation versée en 1984, par rapport à la charge budgétaire que l'Etat aurait supportée si le mode de calcul de cette compensation n'avait pas été modifié. Le gain net procuré aux communes et à leurs groupements par la réforme en 1984 est donc de 450 millions de francs environ.

Leader politique exilé en France : sanction de son activité

18730. - 2 août 1984. - **M. Michel Dreyfus-Schmidt** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les journaux d'Alsace et des pays de Franche-Comté ont reproduit, le 17 juillet/1984, l'interview que le leader du Front national d'action nationale-socialiste allemand a accordée à deux journalistes allemands du *Stern*. Ce leader néo-nazi allemand, qui ferait en R.F.A. l'objet de poursuites pour propagande pour une organisation interdite, aurait trouvé exil en France. Il serait installé dans la région parisienne et éditerait depuis un bureau parisien un hebdomadaire intitulé *Notre Europe*, dans lequel il déclarerait avoir créé un front national socialiste à l'étranger et vouloir bâtir une organisation nationale-socialiste européenne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce leader soit poursuivi, extradé, et qu'en tout état de cause, il ne puisse exercer en France une activité illégale comme comportant apologie des crimes de guerre et des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, ainsi qu'il résulte de l'interview susvisée.

Réponse. - Compte tenu des activités déployées par le leader néo-nazi allemand auquel fait référence l'honorable parlementaire et qui séjournait clandestinement en France, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a pris dès le 29 juin 1984 un arrêté d'expulsion à son encontre. L'intéressé, qui était recherché, ayant été découvert le 15 octobre dernier, cette mesure d'éloignement du territoire français a été mise à exécution le même jour.

Edification de mosquées : financement

18938. - 9 août 1984. - **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a récemment exprimé son inquiétude au sujet de l'intégrisme musulman qui se développerait à partir de certaines mosquées notamment. Se référant à ces propos, il souhaiterait qu'il voulût bien faire connaître si, à sa connaissance, des mosquées ont été édifiées ou aménagées à l'aide de fonds publics ou tout au moins grâce à une aide matérielle en provenance de collectivités locales. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'y a pas là une violation du principe de la séparation des Eglises et de l'Etat et, si oui, quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité entre les différentes confessions.

Réponse. - L'édification et l'aménagement des mosquées ou salles de réunion utilisées par les musulmans pour l'exercice de leur culte ont déjà bénéficié par le passé de l'aide de fonds publics, en particulier lors de la construction, entre 1920 et 1926, de la mosquée et de l'institut musulman de Paris. De même, l'aide apportée aujourd'hui à cet effet, sous une forme ou une autre, par des collectivités publiques est justifiée par le fait que ces lieux de culte sont en même temps des centres culturels et qu'à ce dernier titre ils peuvent recevoir des subventions. Aux termes d'ailleurs de l'article 19 modifié de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, « ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public », c'est-à-dire « ouverts au public », que ces édifices soient la propriété de collectivités publiques ou d'associations privées ; en outre, les réparations, entendues au sens large par la jurisprudence administrative, englobent les aménagements, voire les reconstructions à la suite d'un sinistre. Enfin, si l'égalité entre les

diverses confessions religieuses est souhaitable et doit être recherchée, force est de constater, dans la pratique, une évidente inégalité entre les différents cultes, au détriment surtout du culte musulman. L'aide épisodique que des collectivités publiques ont apportée ou viendraient à apporter en vue de l'aménagement ou de l'édification de centres islamiques vise à remédier à cette inégalité et, dans la mesure où, comme la mosquée de Paris, ces centres ont à la fois un objet culturel et culturel, n'apparaît pas constituer une violation du principe de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Finances communales : affectation du produit des amendes de police

19094. - 30 août 1984. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la part du produit des amendes de police qui, sur la base des articles R. 234-29 et R. 234-30 du code des communes, revient aux communes. Il avait été indiqué en 1982, en réponse à une question écrite de cette même année, qu'un état annexe précisant le nombre des amendes dressées sur le territoire de chaque commune, ainsi que la valeur du point, c'est-à-dire le montant de l'attribution versée pour une amende, serait joint aux états de notification des sommes versées. Or, les états de 1982 et 1983 ont été aussi laconiques que les précédents. Il est demandé si l'état de 1984 (transmis en principe au début du mois d'octobre) comportera effectivement les informations promises.

Réponse. - En 1983 et en 1984, les commissaires de la République ont reçu en même temps que le montant des attributions revenant aux communes de 25 000 habitants et plus, un état précisant le nombre de contraventions relevées sur le territoire de ces communes ainsi que la valeur du point. Ils peuvent donc fournir ces renseignements aux élus concernés. Pour les communes de moins de 25 000 habitants, l'individualisation commune par commune des contraventions constatées l'année précédente ne peut être effectuée. Les articles R.234.29 et R.234.34 du code des communes prévoient, en effet que les sommes correspondantes sont versées au conseil général qui en effectue la répartition entre les communes selon ses propres priorités. Dans ce cas, la dotation revenant à chaque commune est calculée en fonction d'un programme de travaux et ne présente en général aucun lien avec le nombre de contraventions constatées l'année précédente sur son territoire.

Fonction publique territoriale : recrutement

19125. - 6 septembre 1984. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipule que « l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs, et mettre librement fin à leurs fonctions ». Cet article 110 a été complété par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, qui prévoit dans son article 40 qu'« un décret en conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique... et pour les établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés ». Le recrutement des membres des cabinets est donc subordonné à la parution de ce décret. En raison de la complexité des tâches et des nombreuses sujétions qui incombent maintenant à l'autorité territoriale, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur ce point en insistant tout particulièrement sur l'urgence qui s'attache à la publication du décret.

Réponse. - Le recrutement des membres des cabinets des autorités territoriales a été prévu par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en son article 110 et par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 en son article 40, qui a précisé qu'un décret en conseil d'Etat viendrait déterminer les modalités d'application des dispositions de la loi. L'urgence qui s'attache à la publication de ce décret pour permettre aux autorités territoriales d'exercer pleinement leurs nouvelles missions n'a pas échappé au Gouvernement. Le projet de décret sur les emplois de cabinet est un de ceux qui font l'objet d'une élaboration prioritaire. Il sera prochainement soumis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale selon la procédure arrêtée par la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Il sera ensuite transmis au conseil d'Etat, dont la consultation est également obligatoire, avant d'être publié.

Formation des personnels policiers municipaux

19206. - 6 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la formation des personnels policiers municipaux. Aujourd'hui, les personnels sont aux prises avec des tâches variées et dont l'exercice exige une formation continue et adéquate. D'autre part, la formation prodiguée doit permettre à ces personnels d'envisager leur avenir professionnel jalonné de progrès. Aussi lui demande-t-il quelles initiatives il entend prendre pour que la formation des personnels policiers municipaux réponde aux exigences des missions accomplies par ces personnels et leur sauvegarde un avenir professionnel satisfaisant.

Réponse. - Afin de permettre la meilleure utilisation possible des forces de police existantes, quel que soit leur statut, une réflexion est actuellement menée au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour définir avec plus de précision le rôle respectif des polices municipales et de la police d'Etat. Dans cette réflexion s'inscrit également la préparation des mesures d'application de l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ce n'est que lorsque cette réflexion sera achevée et que toutes les conséquences, y compris, le cas échéant, législatives, en auront été tirées qu'il sera possible de donner de nouvelles orientations à la formation des policiers municipaux. En application de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, c'est aux centres régionaux de formation, qui auront été installés entre-temps, qu'il appartiendra de mener à bien cette tâche, dans les conditions de droit commun applicables à tous les fonctionnaires territoriaux.

Départements et territoires d'outre-mer

Nouvelle-Calédonie : déroulement des élections prochaines

19992. - 25 octobre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** sur les prochaines élections à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie qui se dérouleront le 18 novembre prochain. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en liaison avec ses collègues des autres départements ministériels pour assurer le bon déroulement et la sincérité de ce scrutin particulièrement important pour l'avenir de ce territoire français.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être rassuré quant à la volonté des pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour que le droit de vote puisse s'exercer librement et en dehors de toute contrainte lors des élections territoriales du 18 novembre prochain en Nouvelle-Calédonie. C'est ainsi que pour assurer le respect de l'ordre public, il a été notamment décidé de renforcer les trois escadrons de gendarmerie mobile en place sur le territoire par trois escadrons supplémentaires venus de métropole. Cela étant, il serait illusoire de croire que le respect de la démocratie en Nouvelle-Calédonie ne peut reposer que sur la seule action des pouvoirs publics. C'est aussi aux habitants du territoire eux-mêmes qu'il appartient de faire preuve d'esprit de civisme et de sens des responsabilités. Le secrétaire d'Etat pour sa part, et comme il l'a déjà indiqué, fait confiance à l'ensemble des communautés vivant en Nouvelle-Calédonie, toutes ethnies confondues, pour que chacun en exprimant librement son choix respecte en même temps la liberté de choix des autres.

AGRICULTURE

Protection du marché des vins de table

16974. - 26 avril 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon de nombreuses informations dignes de foi, on assiste dans certaines régions extra-méridionales à des productions toujours en hausse de vins d'appellation, et à l'augmentation incessante des plafonds limites de classement. Une telle situation entraîne pour ces vins des demandes de déclassement, ce qui ne saurait être toléré, pour des vins qui ont été chaptalisés. Ces excédents d'A.O.C. perturbent le marché des vins de table méridionaux, entraînant mévente et stagnation des cours. Il lui demande : 1° si les travaux sur ce point du groupe d'experts réuni à la demande du conseil de direction de l'O.N.I.

Vins (office national interprofessionnel des vins) ont abouti ; 2° quelles mesures sont envisagées pour protéger le marché des vins de table des excédents et déclassements d'A.O.C.

Réponse. - Les conditions de production des vins A.O.C. ont été fixées notamment par le décret n° 74-872 du 19 octobre 1974 relatif au rendement des vignobles produisant des vins A.O.C. Ce texte limite les rendements qui peuvent être obtenus sur les superficies produisant des vins A.O.C. et également sur celles produisant d'autres vins dans une même exploitation. Au-delà d'une certaine limite, variable selon les années et les appellations, toute la quantité produite en dépassement est livrée aux usages industriels. Ce volume, qui varie fortement en fonction des récoltes, est détruit et ne peut donc pas perturber le marché des vins de table. Pour le reste, les quantités de vins pour lesquelles une appellation a été revendiquée et qui sont finalement commercialisés en tant que vins de table, proviennent soit des refus d'agrément par l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.), soit des déclassements volontaires effectués par les viticulteurs à la propriété. Ces quantités se trouvent de toute façon limitées par le respect des contraintes de rendements applicables aux vins d'appellation. Par ailleurs, le déclassement de vins d'appellation chaptalisés ne peut être effectué sans limite ; en effet, la réglementation prévoit que dans les départements où la chaptalisation est interdite pour les autres vins, le déclassement des vins d'appellation chaptalisés est interdit si ceux-ci titrent plus de 12 p. 100 du volume d'alcool total (art. 422 du code général des impôts). Pour ces raisons, l'effet de la production des vignobles d'appellation des régions extra-méridionales sur la situation du marché des vins de table est certainement beaucoup plus limité que ne le croient les viticulteurs du midi ; c'est d'ailleurs l'une des conclusions du groupe d'experts constitué à l'office des vins (O.N.I. Vins), à la demande du Premier ministre pour étudier cette question ; les travaux de ce groupe ont d'ailleurs permis à l'I.N.A.O. de proposer des modifications de la réglementation actuelle des appellations d'origine des modifications de la réglementation actuelle des appellations d'origine qui contribuent à la solution de ce problème ; ces propositions sont actuellement étudiées par les comités régionaux de l'I.N.A.O. et seront discutées au comité national.

Enseignement agricole public et personnel non enseignant

18059. - 21 juin 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de créations d'emplois concernant le personnel non enseignant seront envisagées en 1985 dans l'enseignement agricole public.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1985 prévoit la création de cent cinquante emplois nouveaux destinés à l'enseignement agricole, dont cent obtenus par redéploiement des moyens du ministère de l'agriculture et cinquante par transformation d'emplois vacants. Sur ce total, cinquante concernent des emplois de non-enseignants. Par ailleurs, le même projet prévoit la création de quatre cent cinquante-trois emplois de non-enseignants afin de permettre la prise en charge, sur des emplois de titulaires du budget de l'Etat, d'agents actuellement rémunérés sur le budget des établissements d'enseignement.

Production de vin de table et de vin de pays : charges salariales

18233. - 5 juillet 1984. - **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir à une véritable égalité des charges salariales, sociales et fiscales pour la production de vin de table et de vin de pays. La situation actuelle, du fait notamment des importations de vin italien à bas prix, pouvant à tout moment entraîner l'effondrement des cours sur le marché des vins de table français, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin d'éviter cette solution extrême.

Réponse. - En raison des grandes quantités de vin de table distillées en Italie lors de la campagne 1983-1984 (16 millions d'hectolitres au titre de la distillation préventive et 4,7 millions d'hectolitres au titre de la garantie de bonne fin), le niveau des exportations de vins de table italiens vers la France, sur cette campagne, s'est maintenu à 5 millions d'hectolitres environ.

Suppression des M.C.M. payant le maïs

18293. - 5 juillet 1984. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les producteurs de maïs subissent depuis de longues années les effets néfastes des montants compensatoires monétaires qui réduisent artificiellement

les prix à la production et qui sont source de distorsions de concurrence par rapport à leurs collègues des autres pays de la communauté économique européenne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les montants compensatoires monétaires de 4,4 p.100 qui frappent à l'heure actuelle le maïs aux frontières françaises soient totalement supprimés dès la prochaine campagne.

Réponse. - Le conseil des ministres des communautés européennes est arrivé le 31 mars 1984 à un accord sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1984-1985 et sur la réforme de la politique agricole commune. Cet accord aboutit en France, en ce qui concerne le maïs, malgré une réduction des prix en écus de 1 p. 100 à une augmentation de 4,7 p. 100 des prix réglementés grâce à un ajustement du franc vert de 5,5 p. 100. Le conseil a, par ailleurs, décidé, pour la première fois depuis 1969, année de la création des montants compensatoires monétaires (M.C.M.), de démanteler les M.C.M. selon un calendrier précis et juridiquement contraignant. Cet accord prévoit la disparition de 80 p. 100 des M.C.M. positifs en moins de dix mois : 3 points dès le début de la campagne 1984-1985, puis 5 points le 1^{er} janvier 1985, le reliquat, c'est-à-dire 1,8 points pour la plupart des produits, sera supprimé au plus tard lors de la campagne 1987-88. Il prévoit aussi que jusqu'à cette date, un ajustement monétaire éventuel ne pourrait donner lieu qu'à la création de M.C.M. négatifs, plus faciles à démanteler que les M.C.M. positifs dont la création est exclue. En outre, les M.C.M. négatifs sont diminués de plus de leur moitié à compter du début des campagnes 1984-1985, de sorte qu'il n'en reste plus que 1 p. 100 sur le lait et 2 p. 100 sur les autres produits (le porc et le vin n'en appliquant plus depuis le début des campagnes 1983-84). Ainsi, l'écart agri-monnaire entre la France et l'Allemagne sera réduit de près de 80 p. 100 par rapport à celui constaté au mois d'avril 1983. Ce rythme de réduction est le plus rapide jamais enregistré dans l'histoire des M.C.M. depuis 1969. Enfin, les règles de calcul des M.C.M. ont été modifiées sur de nombreux produits : le porc, la viande bovine, les produits laitiers et le vin, aboutissant toutes à une sensible réduction des montants compensatoires monétaires. L'accord intervenu au conseil des ministres de la communauté du 31 mars 1984 représente donc la réforme la plus importante du système agri-monnaire, depuis sa création en 1969, et un pas déterminant vers l'abolition des distorsions de concurrence liées à l'application dans la politique agricole commune des montants compensatoires monétaires.

Vins : chaptalisation

18401. - 12 juillet 1984. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la rumeur selon laquelle la chaptalisation des vins serait supprimée par sucrage à sec et remplacée par une méthode d'enrichissement à partir de raisins concentrés rectifiés. Le caractère économique discutable d'une telle mesure semble de nature à favoriser la production italienne et bientôt espagnole qui concurrencerait directement la production nationale. En conséquence, il lui demande de lui préciser si cette rumeur est fondée et les mesures qu'il envisage pour éviter une aggravation de la concurrence des vins italiens.

Vins : chaptalisation

18889. - 18 octobre 1984. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18401, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1984. Il attire à nouveau son attention sur la rumeur selon laquelle la chaptalisation des vins serait supprimée par sucrage à sec et remplacée par une méthode d'enrichissement à partir de raisins concentrés rectifiés. Le caractère économique discutable d'une telle mesure semble de nature à favoriser la production italienne et bientôt espagnole qui concurrencerait directement la production nationale. En conséquence, il lui demande de lui préciser si cette rumeur est fondée et les mesures qu'il envisage pour éviter une aggravation de la concurrence des vins italiens.

Réponse. - Les propositions de la commission concernant une modification du régime d'enrichissement des vins ont été connues au second semestre 1983. Dans le cadre des négociations pour la fixation des prix agricoles 1984-1985 et de l'aménagement de la politique agricole commune, la commission avait proposé pour le secteur viti-vinicole qu'à partir de 1989 l'usage du saccharose à sec soit supprimé ainsi que l'aide à l'enrichissement par les moûts concentrés. Pour cette dernière, la commission demandait que l'aide soit limitée dès la prochaine campagne. Les accords intervenus les 30 et 31 mars 1984 n'ont pas retenu cet ensemble de propositions. Il est convenu que les dispositions proposées par la commission feront l'objet d'un examen ultérieur afin de parvenir à un ensemble de mesures ayant pour effet d'orienter la

production vers la qualité et de restreindre les implantations de vignobles dans les zones peu aptes à une production de vins de qualité.

Contrôle des importations de fleurs

18578. - 19 juillet 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de contrôle des importations de fleurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les camions contenant des produits finis de l'horticulture soient plombés à la frontière et dirigés vers des centres où le contrôle phytosanitaire de qualité et de conformité des factures puisse être effectué, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Réponse. - Le régime qui régit les importations de produits horticoles ne diffère pas de celui qui s'applique aux autres produits, en particulier sur le plan des contrôles qualitatifs et quantitatifs des importations, ainsi que pour le règlement de la T.V.A. qui est calculée à partir de la valeur en douane. A partir du moment où la marchandise a été légalement introduite en France, et cela semble le cas des produits visés par l'honorable parlementaire, elle est soumise aux mêmes règles et aux mêmes obligations que les produits d'origine nationale ; elle peut en particulier faire l'objet de ventes itinérantes, hors des périmètres de protection des marchés d'intérêt national. La création d'un régime spécifique limitant le nombre des points de dédouanement, renforçant les contrôles qualitatifs et phytosanitaires et interdisant la vente itinérante des produits importés, ne pourrait pas être justifiée par des impératifs de salubrité publique ; elle serait donc interprétée, en droit communautaire, comme une entrave à la libre circulation et de ce fait serait inéluctablement condamnée en vertu du traité de Rome. Par contre, afin de tenir compte de la relative facilité de fraude, il a été décidé en accord avec la direction générale des impôts et la direction générale de la concurrence et de la consommation de renforcer par des opérations ponctuelles le contrôle du respect de la réglementation intérieure, et avec la direction générale des douanes et droits indirects d'exercer une surveillance stricte des opérations d'importation.

Anjou et Saumurois : restructuration du vignoble

19168. - 6 septembre 1984. - **M. Charles Jolibois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la viticulture de l'Anjou et du Saumurois. A la suite de la publication, le 18 février 1980, du règlement C.E.E. n° 458-80, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives, la France disposait d'un contingent de 75 000 hectares, réparti en : 10 000 hectares de plantations nouvelles et de replantation de vignes en vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.), appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) et vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.) ; 75 000 hectares de plantations nouvelles et de replantation de vignes en vins de table. Après trois campagnes viticoles ; 1980-81, 1981-82, 1982-83, la France a déposé au F.E.O.G.A. à Bruxelles, avec avis favorable, des projets de replantation pour environ 75 000 hectares, avec une répartition V.Q.P.R.D./V.D.T. pratiquement inverse, à savoir : 60 000 hectares en V.Q.P.R.D. et 15 000 hectares en V.D.T. La commission des structures du F.E.O.G.A. a donné son agrément au projet de vins de table, mais n'a agréé le projet de V.Q.P.R.D. qu'à hauteur de 10 000 hectares. Il reste donc en instance près de 50 000 hectares de projets à agréer, dont 50 007 hectares pour la Loire-Atlantique et 5 851 hectares pour le Maine-et-Loire. Le 14 juin 1983 (règlement C.E.E. n° 1598/83), le règlement C.E.E. 458/80 a été modifié à la demande de certains pays membres, dont la France ; le règlement fixait une nouvelle répartition et indiquait : « 20 000 hectares maximum de vignoble ayant produit des V.Q.P.R.D. « au titre de la campagne précédant l'arrachage », (ces 20 000 hectares se rapportant à toute la France). Il lui demande ce qu'il envisage comme solution pour appliquer ce nouveau règlement, ainsi que les mesures à prendre pour éviter qu'une grande partie des viticulteurs soit exclue du bénéfice des primes, pour des raisons d'interprétation différente entre les services de son ministère et ceux de la communauté européenne.

Réponse. - Au moment de l'adoption par le conseil des ministres de l'agriculture des Dix du règlement C.E.E. n° 1598/83 du 14 juin 1983, modifiant à la demande des autorités françaises le règlement C.E.E. n° 458/80, la superficie totale des schémas de restructuration du vignoble agréés à cette date, et concernant les zones de production de V.Q.P.R.D., n'était que de 9 690 hectares ; au 31 décembre 1983, la situation avait déjà très sensiblement évolué : l'agrément portait sur 19 876 hectares ; le comité

permanent des structures qui s'est réuni à Bruxelles le 19 avril 1984 a agréé 19 676 hectares supplémentaires. La situation est donc bien différente de celle dont fait état l'honorable parlementaire ; en particulier la totalité des superficies incluses dans les schémas déposés par des associations de restructuration de Loire-Atlantique, et la plus grande partie de celles situées dans le Maine-et-Loire ont déjà été agréées. Les modalités d'application du règlement C.E.E. n° 458/80 ne font plus actuellement l'objet d'aucune divergence de vues entre les autorités françaises et les services de la commission. Cette situation a d'ailleurs permis aux services de l'office des vins de procéder normalement au paiement des primes de restructuration, dues pour les réalisations déjà effectuées à la date de l'agrément, dès le mois de juin 1984.

Contrats de stockage à court terme des vins de table

19266. - 13 septembre 1984. - . - Les contrats de stockage à court terme pour les vins de table n'étant plus primés par la C.E.E., - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° sous quels délais doit paraître le décret ouvrant, au plan national, la période de souscription des contrats de stockage à court terme dont le financement sera assuré sur le budget français ; 2° à quel taux, et selon quelles modalités devront être souscrits ces contrats de stockage à court terme ; 3° si ces mesures nationales seront pérennisées ou si elles redeviendront de la compétence de la C.E.E.

Réponse. - La possibilité de conclure des contrats de stockage à court terme est ouverte à compter du 14 octobre 1984 et jusqu'au 15 décembre 1984, pour les vins de table, les moûts de raisins, moûts de raisins concentrés et moûts de raisins concentrés rectifiés. Il n'est pas prévu de limitation du nombre des contrats de stockage pouvant être souscrits par producteur. Le montant de l'aide au stockage privé à court terme est fixé de manière forfaitaire par jour et par hectolitre, comme suit : pour les vins, 0,0838 F ; pour les moûts de raisin, 0,1002 F ; pour les moûts de raisin concentrés rectifiés, 0,3356 F. La décision C.E.E. 84-230 du 27 avril 1984 du conseil des ministres de l'agriculture des Dix autorisait l'octroi d'une aide au stockage privé à court terme par les Etats membres producteurs, uniquement pour la campagne viticole 1984-1985 ; le renouvellement éventuel de cette mesure dépendra d'une autorisation préalable de la Communauté européenne qui n'a pas encore fait connaître ses intentions pour les campagnes viticoles à venir.

Savoie : évolution des cours de la viande bovine

19351. - 20 septembre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs des départements de la Savoie à l'égard de l'évolution des cours de la viande bovine ; ceux-ci sont en effet inférieurs de 20 p. 100 par rapport à ceux de 1982, alors que dans le même temps les accords du G.A.T.T. laissent introduire en France des quantités massives de viande, représentant 20 p. 100 de la consommation intérieure. Aussi lui demandait-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures compensatoires le Gouvernement envisage de prendre afin de porter remède à une situation particulièrement inquiétante pour de très nombreux éleveurs.

C.E.E. : marché de la viande bovine

19404. - 20 septembre 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des importations de viande bovine dans la communauté économique européenne. En effet, après avoir légèrement remonté sous l'effet des mesures d'intervention, les cours sont à nouveau à la baisse et se situent au-dessous des cours d'intervention. Or cette baisse touche paradoxalement les bœufs et les jeunes bovins qui ne peuvent bénéficier de l'intervention. De toute façon, il semble qu'il y ait contradiction, pour la communauté économique européenne, entre le fait de vendre les vaches pour réduire la production de lait, et de continuer à importer de trop grandes quantités de viande bovine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Les importations communautaires de viande bovine en provenance de pays tiers ont porté, en 1983, sur 447 000 tonnes, et ont représenté 7,6 p. 100 de la consommation. Cependant, ces importations dérogatoires à la préférence communautaire sont source de difficultés sur le marché des viandes auxquelles il doit être remédié par des mesures de gestion qui, dès

lors, apparaissent le plus souvent inutilement coûteuses. Il convient de distinguer les dérogations consenties dans le cadre des négociations multilatérales ou des accords bilatéraux qui, en contrepartie, ont fait l'objet de concessions en faveur de la communauté économique européenne (C.E.E.), des facilités à l'importation accordées de façon autonome par la C.E.E. Pour les premières, il est clair que le coût ne devrait pas en être imputé à la politique agricole commune (P.A.C.). Pour ce qui concerne les dérogations consenties à titre autonome, la délégation française a demandé, lors du conseil des ministres de l'agriculture du 18 juin 1984, que soit examiné l'arrêt temporaire de celles-ci, conformément aux propositions de la commission dans son document de travail sur la réforme de la P.A.C. Un premier résultat a pu être obtenu puisque les « bilans » au titre de l'année 1984 ont été réduits de 60 000 à 50 000 tonnes pour la viande congelée destinée à l'industrie de transformation, et de 237 000 à 190 000 têtes pour les animaux maigres destinés à l'engraissement. Par ailleurs, le Gouvernement français a demandé à la commission que les bilans soient réduits à zéro pour l'année 1985.

Mesures à prendre face à l'effondrement des cours de la viande bovine

19361. - 20 septembre 1984. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importante chute des cours de la viande bovine, qui entraîne des prix de marché souvent inférieurs de 20 p. 100 en francs constants aux prix pratiqués en 1983. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour soutenir les cours des animaux issus du cheptel spécialisé et éviter l'effondrement du marché des animaux maigres. Il lui demande à cet égard si la restitution de la T.V.A. aux éleveurs et le doublement de la prime à la vache allaitante pourraient faire partie de ces mesures.

Marché de la viande bovine

19650. - 4 octobre 1984. - **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute des cours de la viande bovine consécutive à la mise en œuvre des mesures tendant à la limitation de la production laitière, dont il espère que toutes les conséquences ont bien été évaluées par les autorités nationales et communautaires. Actuellement, les prix de marché sont inférieurs de 15 p. 100 par rapport aux mêmes périodes de 1983. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées par l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour soutenir le marché, notamment en facilitant le stockage privé par un accroissement des capacités existantes.

Marché de la viande de bœuf

19839. - 18 octobre 1984. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des mesures de soutien du marché pratiquées par les pouvoirs publics pour redresser la situation des éleveurs affectés par la baisse des cours du bœuf. En effet, malgré ces mesures, le prix du bœuf est encore inférieur de 4,5 p. 100 à celui de l'an passé. Aussi, il lui demande s'il envisage de verser des aides directes aux éleveurs pour compenser la dégradation de leurs revenus.

Indre : marché de la viande bovine

20008. - 25 octobre 1984. - **M. Guy Besse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les organisations agricoles du département de l'Indre sont particulièrement inquiètes de la désorganisation du marché des viandes occasionnée par la commercialisation massive des vaches. Il lui demande qu'elles mesures sont actuellement envisagées pour soutenir le cours des viandes bovines et ovines, afin d'éviter la faillite en masse des éleveurs de troupeaux allaitants déjà fortement endettés.

Réponse. - La situation du marché de la viande bovine s'explique par la concomitance de deux phénomènes. L'année 1984 devait être une année de forte production à laquelle s'ajoutent les abattages des vaches induits par l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière. Aussi, dès le printemps, la délégation française à Bruxelles avait demandé que les mesures de soutien du marché soient prises afin d'éviter un

effondrement des cours. Lors du comité de gestion du 27 juillet, trois mesures de soutien ont été arrêtées : extension des achats à l'intervention aux carcasses entières et simultanément aux quartiers, instauration d'une opération de stockage privé et augmentation des restitutions afin de favoriser les exportations de viande de vache. Ces différentes mesures, et plus particulièrement les hauts niveaux d'achat à l'intervention, ont permis une amélioration sensible des cours. Ainsi, la cotation nationale de synthèse des gros bovins a augmenté de 4,4 p. 100 entre la dernière semaine de juillet et la première semaine d'octobre. Par ailleurs, l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture a été autorisé à procéder à des transferts de stocks d'intervention sur l'étranger afin d'éviter que les achats à l'intervention soient interrompus en raison du manque de capacité d'entreposage frigorifique. Enfin, les organisations professionnelles ont demandé que des mesures spécifiques soient prises : augmentation de la prime à la vache allaitante, mise en place d'une caisse de péréquation, prise en charge d'intérêts, ristourne de la taxe à la valeur ajoutée, création d'un nouveau type de prêt bonifié. Ces demandes font actuellement l'objet d'un examen très attentif ; le contexte de contrainte budgétaire actuel ne permettra sans doute pas de retenir toutes ces propositions. Toutefois, il a été décidé de réunir prochainement en une conférence viande bovine les organisations professionnelles du secteur afin de rechercher les mesures susceptibles d'assurer le maintien du potentiel de production national.

Remboursement (Orne) : crédits de paiement

19410. - 20 septembre 1984. - **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le risque d'arrêt des opérations de remboursement dans certaines communes de l'Orne par manque de crédits de paiement sur le chapitre 61-40 du budget du ministère de l'agriculture. C'est le cas par exemple des communes de Fontenai-les-Louvets, Livaie, Saint-Didier-sous-Ecouves où l'administration ne peut honorer la dernière situation de travaux présentés par le géomètre. Compte tenu de l'importance du remboursement dans un département agricole comme l'Orne, et des efforts consentis en cette matière par le conseil général, il lui demande de bien vouloir dégager les crédits de paiement suffisants pour que les géomètres soient payés et continuent ainsi les opérations de remboursement dont l'arrêt aurait des conséquences tout à fait néfastes pour les agriculteurs de ces communes.

Réponse. - Les difficultés rencontrées dans le département de l'Orne pour assurer la couverture en crédits de paiement des opérations engagées pour la liquidation des travaux de remboursement ne sont malheureusement pas propres à ce département. Ces problèmes ont deux origines : d'une part, les dotations en crédits de paiement sur les différentes lignes budgétaires du ministère de l'agriculture ont été insuffisantes en 1984 ; d'autre part, il reste à transférer au titre du F.I.A.T. et du F.I.D.A.R. des crédits de paiement d'un montant important sur les autorisations de programme ouvertes antérieurement. Les reports de 1983 sur 1984 ont été rattachés récemment ainsi qu'une partie des crédits sur opérations en cours en provenance de la D.A.T.A.R. Ceci a permis de réviser en hausse les enveloppes de crédits notifiées en début d'année et un crédit supplémentaire d'un montant de 2 000 000 F sur le chapitre 61-40 est en cours de délégation au directeur départemental de l'agriculture de l'Orne. Pour 1985 une nette amélioration devrait être enregistrée, puisque le projet de loi de finances prévoit des augmentations très significatives. Par ailleurs, au titre du F.I.A.T. et du F.I.D.A.R., un apurement peut être espéré.

Politique envisagée dans le domaine de l'eau potable

19530. - 27 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique de l'eau au niveau des équipements d'eau potable et d'adductions d'eau. Certes, dans le cadre de la dotation globale d'équipement, ces équipements sont pris en considération. Mais il est non moins évident que les services du ministère et leurs initiatives ont là un rôle déterminant à jouer. Aussi lui demande-t-il quelle action il entend mener dans le domaine de l'eau potable.

Réponse. - La politique du ministère de l'agriculture dans le domaine de l'eau potable vise à aider les collectivités rurales à se doter de systèmes de distribution d'eau potable satisfaisants pour les usagers dans des conditions de coût acceptables. Il s'agit donc de les aider à surmonter leurs handicaps propres : faible

nombre d'abonnés, dispersion de l'habitat, capacités d'investissement limitées. C'est pourquoi le Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.) a été maintenu par le législateur avec ses caractères spécifiques. La loi du 7 janvier 1983, en définissant de nouvelles modalités de fonctionnement du fonds, a confié un rôle important à son comité consultatif. Ce comité, composé majoritairement d'élus, est chargé de proposer la répartition annuelle des aides par département et c'est avec lui qu'est concertée la politique d'équipement des collectivités rurales en eau potable et assainissement. Pour mettre à la disposition des collectivités rurales les moyens de financement nécessaires, il est tenu compte à la fois des besoins d'investissements appréciés le plus objectivement possible grâce à des inventaires périodiques et des capacités de financement des collectivités : c'est l'esprit qui préside à la répartition des enveloppes ordinaires de crédits entre les départements. A celles-ci s'ajoutent des enveloppes particulières destinées à faciliter le financement des équipements d'amélioration de la qualité de l'eau dans les départements où ce problème revêt une acuité particulière. Sur un autre plan, des efforts sont poursuivis pour contribuer à la mise au point de solutions techniques adaptées aux problèmes des petites collectivités et pour les diffuser par divers moyens. A titre d'exemple sont en cours d'élaboration des documents destinés aux collectivités et aux techniciens qui les conseillent, concernant les dispositifs de désinfection applicables aux très petites distributions d'eau, ou les méthodes de réfection d'étanchéité des réservoirs. Sont également développées des actions de formation et d'information sur la recherche des fuites sur les réseaux et sur la réfection de l'étanchéité des réseaux. Tout ceci s'inscrit dans le cadre d'un nouveau style de relations entre l'Etat et les collectivités où l'Etat s'efforce de donner autant que possible aux collectivités les moyens tant techniques que financiers d'exercer réellement leurs compétences.

*Campagne d'information des consommateurs :
consultation des professionnels de la viticulture*

19913. - 18 octobre 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est vrai qu'il est de l'intérêt de la France de lutter contre le fléau que constitue l'alcoolisme. Or il semble évident que la consommation de vin, en baisse d'ailleurs depuis des années, n'est pas à l'origine de la lente progression de l'alcoolisme en France. Selon l'association interprofessionnelle des vins de table et des vins de pays (A.N.I.V.I.T.), la profession viticole elle-même entend lutter contre ce fléau qui assombrit l'image des professions du vin et qui pourrait entraver le développement de notre boisson nationale, notamment sur les marchés d'exportation. Même s'il est à noter que, pour la première fois dans notre pays, est reconnue la légitimité d'une consommation modérée, « il n'empêche que la campagne anti-alcoolique contribue à jeter le trouble dans les esprits, principalement dans celui des consommateurs modérés et raisonnables, par l'utilisation d'un amalgame qui est plus dissuasif pour le consommateur modéré que pour le buveur excessif ». Dans un communiqué, l'A.N.I.V.I.T. précise en outre que « notre mission est de promouvoir la consommation raisonnable des produits de la vigne et de contribuer à l'information et à l'éducation de tous les consommateurs ». C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de la suggestion des professionnels de la viticulture visant à rassembler toutes les bonnes volontés en associant, comme dans d'autres pays, les professionnels à la conception des opérations d'information et d'éducation des consommateurs.

Réponse. - L'ensemble de l'opinion publique, y compris les producteurs de vins et d'alcool, comprend le souci des pouvoirs publics d'attirer l'attention des consommateurs sur la nocivité d'une consommation excessive d'alcool. Cependant toute forme de publicité et d'information doit respecter des règles. Cette campagne a des répercussions évidentes sur le revenu, souvent difficile à maintenir, de milliers de familles de producteurs et sur le maintien des emplois de la filière viticole, dont le ministre de l'agriculture n'admettra pas la remise en cause, surtout lorsque cette activité s'accompagne d'un souci constant d'amélioration de la qualité et qu'un effort supplémentaire de maîtrise quantitative de la production s'impose en raison d'une baisse générale de la consommation. Alors qu'un certain nombre de régions viticoles traversent une crise grave et que la consommation de vin diminue, il serait paradoxal que des actions insuffisamment préparées et sans concertation orientent les consommateurs vers des alcools forts, surtout lorsqu'ils sont importés. Compte tenu de ces observations, le ministre de l'agriculture estime que le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme devrait désormais donner son avis sur les campagnes à venir. Si le ministre de l'agriculture partage entièrement les objectifs du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, il veillera à ce que les intérêts économiques et sociaux du secteur de

production concerné soient pris en compte dans les campagnes de lutte contre l'alcoolisme. Une initiative des producteurs pour contribuer, par le canal de l'A.N.I.V.I.T., à la conception d'actions d'éducation des consommateurs pour promouvoir la consommation raisonnable de vin paraît tout à fait en accord avec les efforts entrepris par les pouvoirs publics pour lutter contre l'alcoolisme.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Ecole nationale d'exportation

18404. - 12 juillet 1984. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'opportunité de promouvoir les exportations des entreprises et à cette fin la nécessité de création par les pouvoirs publics d'une Ecole nationale d'exportation. Celle-ci pourrait mettre à la disposition des entreprises des cadres spécialement formés. La métropole de Bordeaux, grâce à ses équipements : port et aéroport international, centre international de fret et la présence de très nombreux auxiliaires du commerce international répond aux critères de localisation d'une telle école. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine.

Ecole nationale d'exportation

18991. - 18 octobre 1984. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18404 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1984. Il attire à nouveau son attention sur l'opportunité de promouvoir les exportations des entreprises et à cette fin la nécessité de création par les pouvoirs publics d'une Ecole nationale d'exportation. Celle-ci pourrait mettre à la disposition des entreprises des cadres spécialement formés. La métropole de Bordeaux, grâce à ses équipements : port et aéroport international, centre international de fret et la présence de très nombreux auxiliaires du commerce international répond aux critères de localisation d'une telle école. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - La réflexion actuellement en cours sur la future Ecole nationale d'exportation n'a pas encore abouti à un projet définitif. Il serait donc prématuré de décrire les modalités de réalisation de cette nouvelle structure d'enseignement. En ce qui concerne le site d'implantation, il convient de rappeler que **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, lors de son allocution du 7 décembre dernier en clôture de l'opération « Initiatives 83 pour le commerce extérieur », avait clairement souhaité que l'Ecole nationale d'exportation fût bâtie à partir de l'ensemble des structures éducatives existantes. Cette volonté implique que tous les organismes concernés au niveau régional seront parties prenantes à cette construction. Plusieurs métropoles régionales sont intervenues pour proposer leur candidature. Toutes ces propositions seront examinées avec attention avant toute décision.

*Résultats pour 1982 de l'enquête annuelle d'entreprise
concernant l'activité textile*

18482. - 19 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quels sont les résultats officiels de l'enquête annuelle d'entreprises pour 1982 concernant l'activité textile dans notre pays.

Réponse. - Les résultats officiels de l'enquête annuelle d'entreprises pour 1982 concernant les entreprises du secteur textile et de l'habillement, employant 20 personnes ou plus sont pour les données les plus significatives, les suivantes : effectif : 421 000 personnes ; ventes hors taxes : 114 milliards de francs ; exportations : 24,5 milliards de francs ; investissements : 3,1 milliards de francs ; solde d'exploitation : 3,1 milliards de francs. Les premiers résultats concernant l'enquête annuelle d'entreprises 1983 donne les évolutions suivantes : effectif : moins 3 p. 100 ;

ventes hors taxes : plus 10 p. 100 ; exportations : plus 14 p. 100 ; investissements : plus 23 p. 100 ; solde d'exploitation : plus 3 p. 100.

*Création d'entreprises :
simplifications administratives*

18849. - 9 août 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelles mesures ont pu être mises au point avec le concours de l'agence nationale pour la création d'entreprises, afin de simplifier les démarches et de raccourcir les délais préalables au lancement d'une activité - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Les démarches administratives, et les délais qui les accompagnent, sont ressentis bien souvent par les créateurs d'entreprises comme un obstacle entravant leurs initiatives. C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché, au cours des derniers mois, à prendre des mesures de nature à simplifier ces démarches et réduire les délais de création d'entreprises à moins d'un mois. Un premier ensemble de mesures a été annoncé lors du conseil des ministres du 29 août 1984. Ces dispositions, qui font suite à l'engagement pris par le Président de la République, entreront en vigueur au début de 1985. Certaines d'entre elles doivent être prochainement soumises à l'approbation du Parlement. Ces mesures sont les suivantes : 1° Des statuts types normalisés qui permettront de réduire à deux pages les dispositions propres à l'entreprise (raison sociale, capital, nom des associés et des dirigeants, montant des apports, etc.). 2° Il deviendra licite de domicilier une entreprise nouvellement créée au siège d'une entreprise déjà existante. Il sera également possible de domicilier l'entreprise, à titre provisoire, au domicile personnel du créateur, dans certaines conditions respectant les droits des tiers (propriétaire si le créateur est locataire, voisins, etc.). 3° La publication effective dans un journal d'annonces ne sera plus un préalable à la demande d'immatriculation : il suffira de présenter un récépissé de demande de publication au greffe du tribunal de commerce pour que le greffier instruisse la demande d'immatriculation. De plus, le contenu de l'annonce sera normalisé et réduit au strict nécessaire afin de limiter la charge financière que représente cette publication pour le créateur. 4° L'obligation de timbrage des statuts sera supprimée et leur enregistrement ne sera plus un préalable à l'immatriculation. 5° Un modèle simplifié de déclaration de conformité sera proposé en accompagnement des statuts types normalisés. 6° Le greffier du tribunal de commerce devra, dans tous les cas, si le dossier est complet et les pièces conformes, délivrer dans un délai de quinze jours maximum, l'extrait du registre prouvant l'immatriculation.

Energie

*Aides financières à la maîtrise de l'énergie :
situation des hôpitaux privés*

16609. - 12 avril 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** sur le fait que les établissements d'hospitalisation privée libéraux ne pourraient, en l'état actuel de la réglementation, accéder aux aides accordées pour la réalisation de travaux destinés à économiser l'énergie. Il s'agit là d'une anomalie dont il perçoit mal la justification qu'elle peut comporter dès lors surtout que ces établissements recevant des assurés sociaux les améliorations apportées à leur question allègent les charges collectives. Il aimerait être assuré que cette considération est susceptible d'apparaître suffisante pour justifier un aménagement équitable de la réglementation. A défaut, il souhaite que lui soient expliqués les mobiles de cette disparité.

Réponse. - Seuls, les hôpitaux publics ont effectivement pu bénéficier des aides accordées au titre des première et deuxième tranches du F.S.G.T. Il est en effet apparu opportun de commencer à traiter ces établissements en raison de l'importance de leur consommation et du potentiel d'économies d'énergies qu'ils représentent. Les établissements privés peuvent, pour leur part, bénéficier des aides de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie pour les diagnostics thermiques, et, au cas par cas, d'aides aux investissements de maîtrise de l'énergie, en particulier

quand il s'agit d'opérations ayant un caractère démonstratif. Ils peuvent en outre bénéficier des déductions fiscales relatives aux travaux de maîtrise d'énergie.

*Marne : : bilan des actions menées
pour la maîtrise de l'énergie*

17572. - 24 mai 1984. - **M. Jacques Machet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** si un bilan des actions menées pour la maîtrise de l'énergie a été établi département par département. Dans le cas d'une réponse affirmative, quel est ce bilan pour le département de la Marne.

Réponse. - L'agence française pour la maîtrise de l'énergie, compte tenu de son statut prévoyant une organisation territoriale régionalisée, a développé, dans la mise en œuvre de ses interventions locales, une approche essentiellement régionale. Néanmoins, le bilan effectué pour 1983 et le premier semestre 1984 permet d'indiquer les principaux résultats des opérations menées par l'agence et localisées dans le département de la Marne. En ce qui concerne les actions menées au titre du fonds spécial grands travaux, 30 millions de francs ont été engagés sur les crédits de la première tranche du fonds, et 29 millions de francs environ sur les crédits de la deuxième tranche (dont 11 millions de francs dans l'habitat et le tertiaire, 5 millions de francs dans le secteur industriel, et 13 millions de francs dans le secteur agricole). Les incitations ont été complétées par des aides aux études préalables de l'ordre de 1,1 million de francs. Le montant global des aides ainsi accordées en 1983 et 1984 a généré un montant d'investissements de 188 millions de francs. Il a permis en particulier de réaliser des opérations dans le secteur des logements sociaux (42 millions de francs) et pour le développement des réseaux de chaleur (notamment l'opération de Vitry-le-François). Sur les crédits dont elle dispose sur son budget propre, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie soutient par ailleurs quelques projets de démonstration importants, en cours de réalisation, parmi lesquels une opération ville pilote à Sézanne (20 p. 100 d'économies d'énergie de la consommation de la ville est attendue), le développement de la filière bois à travers une politique industrielle liée au matériel de débroussaillage Scorpion, à Esternay, l'opération de stockage intersaisonnier de l'énergie dans la Craie, à Cormenteil (district de Reims). Enfin, cet établissement développe une politique d'aide à la diffusion, par des conventions passées avec les principaux partenaires locaux concernés. Trois contrats ont été ainsi récemment conclus avec des entreprises de transports de la Marne (un à Châlons-sur-Marne, deux à Reims).

*Investissements réalisés par les houillères
du bassin de Lorraine entre 1981 et 1983*

18447. - 12 juillet 1984. - **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** le montant des investissements réalisés par les houillères du bassin de Lorraine sur la période 1981 et 1983 et leur incidence sur les prix de revient, compte tenu du programme de production élaboré en 1984.

Réponse. - Le montant des investissements réalisés sur les houillères de Lorraine ces dernières années s'est élevé à 711 millions de francs en 1981, 209 millions de francs en 1982 et 858 millions de francs en 1983. N'ont d'incidence sur le prix de revient de la houille, sous forme de charges financières et d'amortissements, que les investissements concernant l'extraction de la houille qui se sont montés à 356, 503 et 616 millions de francs pour les trois années précitées. Il est précisé que les dépenses faites en particulier pour le nouveau groupe de la centrale Emile-Huchet au titre des industries de la houille sont incorporées dans le prix des kW/h vendus à E.D.F. Il est à noter que le poids sur le prix de revient de la houille des charges financières et amortissements est relativement faible et que leur hausse n'a représenté en francs courants que 10 F/tonne sur les 162 F/tonne d'augmentation du prix de revient constaté entre 1981 et 1983.

*Centres de stockage de déchets radioactifs : :
résultats des études*

18763. - 2 août 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** quel a été le résultat des études menées par son département ministériel concernant la réalisation de nouveaux centres de stockage de déchets radioactifs, en surface et en profondeur.

Réponse. - A l'issue du débat à l'Assemblée nationale les 6 et 7 octobre 1981, sur les grandes options du plan d'indépendance énergétique, le commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) a été chargé, à la demande du Gouvernement, et dans le cadre notamment de la mission confiée à son agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.), de faire des propositions en vue de définir un programme de gestion des déchets radioactifs. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen par le conseil supérieur de la sûreté nucléaire placé auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur qui s'est appuyé sur l'avis d'une commission spécialisée présidée par le professeur Castaing. Un programme général de gestion des déchets radioactifs prenant en compte les recommandations de la commission a ainsi été élaboré. Des critères précis permettant une sélection scientifique rigoureuse des sites de stockage ont été définis, ainsi qu'une règle fondamentale de sûreté applicable aux centres de stockage en surface. Le secrétaire d'Etat à l'énergie a fait le point sur ces documents et sur le programme général de gestion des déchets lors de la réunion du conseil supérieur de sûreté nucléaire du 19 juin 1984. Il a alors annoncé qu'il donnait mission au C.E.A. de prendre les contacts et de procéder aux travaux nécessaires pour être en mesure de proposer au Gouvernement au cours du deuxième semestre 1985 deux sites propres au stockage de surface des déchets radioactifs de faible et moyenne activité à vie courte, et sous trois ans un site destiné à recevoir un laboratoire souterrain pour étudier les conditions de stockage en profondeur des déchets radioactifs à vie longue. Le C.E.A. devra s'appuyer dans cette tâche sur les compétences disponibles dans la communauté scientifique française, notamment dans le domaine de la géologie ; il devra également agir en étroite concertation avec les responsables locaux et les élus, et veiller à ce qu'à toutes les étapes une information complète et objective des populations soit assurée. C'est, au sein du C.E.A., l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.) qui sera chargée de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ce programme. Le 22 septembre 1984, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a annoncé que les recherches allaient être entreprises dans les trois premiers départements, l'Aube, l'Indre et la Vienne. L'A.N.D.R.A. a donc pris contact avec les élus et engagé des actions d'information en direction du public dans ces départements afin de pouvoir procéder aux travaux de recherche des sites.

Compétitivité de l'industrie éolienne

19642. - 4 octobre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** si une étude particulière a été menée sur l'industrie éolienne en France et si on peut envisager l'utilisation de l'énergie éolienne de façon compétitive notamment au niveau de nos exportations.

Réponse. - Dans le domaine de la production d'énergie éolienne, l'objectif des pouvoirs publics est de mener une politique industrielle centrée sur l'industrie aéronautique qui dispose des moyens de calcul et des technologies utiles pour fabriquer des matériels performants susceptibles d'être exportés. Dans cette perspective, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie devrait consacrer en 1984 environ 15 millions de francs à un programme de recherche et de développement industriel relatif à l'énergie éolienne. Les actions de développement concerneront essentiellement, d'une part, les petites machines d'un diamètre inférieur à dix-huit mètres destinées à la production d'énergie décentralisée, et, d'autre part, les machines de dix-huit mètres de diamètre destinées aux opérations de couplage sur le réseau. Les perspectives de développement du marché français des aérogénérateurs de petite puissance sont apportées essentiellement par les îles (Corse, Ouessant...). On peut estimer que ce marché représente pour les dix prochaines années une puissance totale de 100 mégawatts environ. Les perspectives de marché les plus importantes pour les aérogénérateurs de moyenne puissance (50 kWh à un mégawatt) se situent à l'exportation (Canada, U.S.A., etc.). L'objectif visé est d'utiliser l'atout que représente la première industrie aéronautique européenne pour concevoir des matériels performants et prétendre ainsi à une certaine part de ces marchés. En ce qui concerne les machines de grande puissance (supérieures à un mégawatt), aux perspectives de marché plus restreintes sur le plan international, l'industrie française axera ses efforts sur les composants par l'intermédiaire de sociétés telles que Dassault, Leroy-Sommer.

ÉDUCATION NATIONALE

Professeurs certifiés : création d'une hors-classe.

18920. - 9 août 1984. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux professeurs certifiés par concours, victimes d'assimilations abusives et privés de toute promotion réelle, et lui demande s'il envisage la création d'une hors-classe de certifiés conduisant à des niveaux indiciaires analogues à ceux des agrégés.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise, en ce qui concerne la situation indiciaire des professeurs certifiés, qu'elle est conforme aux critères retenus pour le classement dans la grille de la fonction publique, soit les fonctions exercées et le niveau universitaire exigé pour le recrutement dans le corps d'appartenance. Il ne peut donc être envisagé de créer une hors-classe des professeurs certifiés conduisant à des niveaux indiciaires analogues à ceux des professeurs agrégés, ce qui aurait pour effet de remettre en cause les équilibres indiciaires existant entre les différents corps de fonctionnaires. Il est cependant justifié que ceux des professeurs certifiés qui, au plan pédagogique, ont fait montre des plus grandes qualités puissent accéder à l'échelle indiciaire de professeur agrégé par la voie de la promotion interne. Ainsi, dans le cadre de la réglementation actuelle, la procédure dite du « tour extérieur » permet-elle de recruter dans le corps des professeurs agrégés, parmi les professeurs certifiés et assimilés, un candidat pour neuf candidats ayant satisfait aux épreuves de l'agrégation. Ces possibilités de promotion seront plus importantes à partir de 1985 ; le projet de loi de finances prévoit en effet une mesure qui élargira le tour extérieur du neuvième au septième.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Réglementation de l'usage du formol

16542. - 5 avril 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dangers que représente, pour les personnels des centres de recherches scientifiques, l'utilisation du formol lors des expériences pratiquées dans ces centres. De nombreux scientifiques ont démontré que ce produit est toxique et même cancérigène. Plusieurs pays ont déjà interdit son utilisation ou l'ont sévèrement contrôlée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de réglementer l'utilisation de ce produit et par là même sauvegarder la santé de cette catégorie de personnel.

Réponse. - Depuis 1963, l'aldéhyde formique est inscrite au tableau n° 43 des maladies professionnelles. Postérieurement, le décret du 22 janvier 1982 a étendu la désignation des maladies susceptibles de résulter de l'exposition à ce produit (ulcérations cutanées, dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques, asthme ou dyspnée asthmatiforme sous certaines conditions). L'obligation de surveillance médicale du personnel exposé (art. L. 241-1 du code du travail) s'applique aux établissements publics et privés visés par l'article L. 231-1 du même code. Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique a précisé les modalités de cette surveillance dans le secteur public. Le médecin de prévention a notamment pour mission la surveillance médicale « des agents dont les conditions de travail présentent des risques spéciaux ». Les agents exposés au formaldéhyde appartiennent à cette catégorie. Par ailleurs, a été établie en juillet 1982 une valeur limite d'exposition (V.L.E.) pour le formol : 2 ppm sur 15 minutes. Les comités d'hygiène et de sécurité, dont les missions sont définies par le décret du 28 mai 1982, doivent notamment procéder « à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans le champ de sa compétence ». Par ailleurs, ils suggèrent « toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail... ». Dans ce cadre, le respect de la V.L.E. fixée pour le formaldéhyde est une garantie d'une moindre exposition des personnels concernés, qui par ailleurs doivent être informés de la toxicité de cette substance chimique. Il faut souligner enfin que le caractère cancérigène du formaldéhyde fortement soupçonné n'a pas été formellement démontré.

Retards de la facturation hospitalière

16729. - 12 avril 1984. - **M. Charles Bosson** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les modifications récentes de facturation du forfait journalier arrêtées par son ministère ont conduit, par suite d'un retard dans la programmation informatique, au blocage complet de la facturation hospitalière. Cette situation devient extrêmement grave, car elle conduit l'ensemble des centres hospitaliers à une véritable impossibilité de paiement puisque, à défaut des facturations de sécurité sociale et des mutuelles, ils ne peuvent percevoir les sommes nécessaires au fonctionnement normal de l'établissement, notamment au paiement des traitements. En effet, les dispositions transitoires de versement d'acomptes exceptionnels ont permis aux hôpitaux d'assurer un fonctionnement normal pour le mois de mars 1984, mais il n'en est pas de même pour le mois d'avril puisque l'acompte maximum prévu par les instructions interministérielles du 13 février 1984 sera inférieur au montant de la simple paie des personnels hospitaliers, sans même, bien sûr, les charges et les impôts. Le blocage de la facturation prive en effet les centres hospitaliers des ressources provenant des autres débiteurs que les caisses, et les acomptes consentis par ces dernières sont calculés sur la base non réactualisée des sommes versées par les caisses d'assurance maladie du régime général au cours des mois de février, mars et avril 1983. La lettre-circulaire du ministère, en date du 13 février, laissait envisager une reprise normale de la facturation de l'exercice 1984 pour le 15 mars, mais les centres régionaux d'informatique, notamment celui de Grenoble dont dépend par exemple le centre hospitalier d'Annecy, ont reçu trop tardivement les instructions concernant le formatage de la bande magnétique qui sert de support au Cetelic pour le traitement des titres de recettes, et il est absolument indispensable que le ministère de la solidarité nationale et des affaires sociales fixe des acomptes supplémentaires d'un montant nettement supérieur aux précédents pour permettre à ces centres hospitaliers d'assurer la paie et les règlements des diverses primes et des diverses échéances pour la fin du mois d'avril 1984. A défaut, la paie des salariés ne sera pas assurée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer que les instructions seront données de toute urgence pour assurer aux hôpitaux les acomptes complémentaires indispensables afin d'éviter une véritable crise sociale.

Réponse. - Les modifications réglementaires intervenues en matière de facturation des recettes hospitalières, en raison tant de l'instauration du forfait journalier que de la mise en œuvre de la réforme du mode de financement des hôpitaux, ont entraîné une adaptation des programmes informatiques concernés. La mise au point de nouveaux logiciels nécessitant un délai relativement long, il est exact que les établissements utilisant les procédures de facturation informatisée ont subi, en début d'exercice, un retard de facturation de l'ordre de trois mois environ. Les conséquences de ce retard sur les moyens de trésorerie des établissements ont été compensées par le versement, par les caisses primaires de sécurité sociale, d'avances exceptionnelles dont le montant, de février à avril 1984, s'est élevé à 3,9 milliards de francs. Globalement, les dispositions adoptées en la matière ont permis aux hôpitaux de fonctionner normalement. Toutefois, en raison de difficultés particulières, un nombre limité d'établissements dépendant, notamment, du centre régional d'informatique hospitalière de Grenoble ont dû faire face à un retard plus important. A l'heure actuelle, les difficultés matérielles rencontrées au niveau de ce centre ont été résolues. Par ailleurs, toutes dispositions ont été prises pour que, ponctuellement et en fonction de la situation spécifique de chaque établissement, le versement d'acomptes prévu par la lettre-circulaire du 13 février 1984 soit prorogé jusqu'à ce que la situation de trésorerie des établissements connaissant encore des difficultés redevienne normale.

Limitation du nombre d'illettrés

16825. - 19 avril 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétante constatation du ministère de la défense qui met en relief le trop grand nombre d'illettrés en France et lui demande quelles mesures concrètes proposées par le rapport « Des illettrés en France » seront finalement retenues. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le nombre d'illettrés en France est trop grand et c'est toute une fraction de la population qui est lourdement pénalisée de ce fait, dans la vie économique et sociale. Les données du ministère de la défense sont ici utiles même si elles ne sont pas extrapolables à l'ensemble de la population. L'absence de quantification nationale précise du phénomène n'est cependant pas un frein pour

l'action. C'est ce qu'a manifesté le Gouvernement cette année en décidant de s'attaquer résolument au problème. Les mesures arrêtées par le conseil des ministres du 11 janvier 1984 relatives à la lutte contre l'illettrisme sont progressivement mises en place et vont connaître un essor nouveau à partir de la rentrée 1984. En effet, le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme a été installé par Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le 2 octobre. La présidence de ce groupe a été confiée à Jean-Michel Belorgey, député de l'Allier, par lettre du Premier ministre, datée du 9 juillet 1984. Un secrétaire général de ce groupe a été également choisi : Mme Véronique Espérandieu. Ce groupe réunit quinze ministères et secrétariats d'Etat, des organes interministériels (délégation à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, commission nationale pour le développement social des quartiers, conseil national de prévention de la délinquance, fonds d'intervention culturelle), la Caisse nationale des allocations familiales et quelques mouvements associatifs. Depuis le début de l'année 1984, certaines mesures ont été déjà mises en œuvre. Le rapport remis au Gouvernement « *Des illettrés en France* » a été publié fin janvier à la Documentation française et réédité en juin. L'intérêt suscité par les mesures gouvernementales s'est traduit, vers mai-juin 1984, par l'inscription du thème de l'illettrisme dans les priorités de certaines collectivités locales (témoin une journée régionale contre l'illettrisme en Haute-Normandie, qui a réuni 250 personnes à la préfecture de région). Les comités départementaux de prévention de la délinquance ont commencé de mettre en œuvre ce thème qui leur a été proposé comme prioritaire et se proposent de soutenir des actions d'alphabétisation sur l'année scolaire prochaine. Parmi les actions entreprises à partir de l'automne 1984, le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme sera invité à retenir d'abord : la mobilisation des partenaires administratifs dans leurs échelons centraux et leurs services extérieurs ; la présentation des objectifs de lutte contre l'illettrisme aux collectivités territoriales et la négociation d'actions conjointes entre celles-ci et les pouvoirs publics ; l'organisation d'un réseau d'information et d'interaction entre les actions d'alphabétisation en cours ou en projet ; la mise en place de dispositifs de formation de formateurs ; le développement d'actions de lutte contre l'illettrisme dans les politiques interministérielles menées par les instances représentées au groupe permanent citées ci-dessus et dans diverses politiques ministérielles (lecture, développement de l'informatique, rénovation du système éducatif).

Contractualisation des psychologues, orthophonistes et psycho-rééducateurs du département des Yvelines

17400. - 17 mai 1984. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 120 personnes (psychologues, orthophonistes, psycho-rééducateurs) vacataires dans le département des Yvelines, attachées au secteur de l'hygiène mentale, de la P.M.I. et de l'aide sociale à l'enfance. Depuis 1975, ces personnels sont en attente d'un statut ; à dater du 1^{er} janvier 1983, le conseil général des Yvelines a pris la décision de les contractualiser. Or cet accord n'a toujours pas été avalisé par le ministère de tutelle, ce malgré la requête du commissaire de la République en octobre 1984. Au vu des insécurités et des incertitudes afférentes à ces emplois, le service public ne permet pas, auprès des usagers, d'assurer les garanties que ces personnels tentent d'offrir. Il lui demande, en conséquence, à quel moment il compte régulariser cette situation.

Contractualisation des psychologues, orthophonistes et psychorééducateurs du département des Yvelines

19983. - 25 octobre 1984. - **M. Jean Béranger** réitère sa question écrite n° 17400 (J.O., questions Sénat du 17 mai 1984) qui attirait l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 120 personnes (psychologues, orthophonistes, psychorééducateurs) vacataires dans le département des Yvelines, attachées au secteur de l'hygiène mentale, de la P.M.I. et de l'aide sociale à l'enfance. Depuis 1975, ces personnels sont en attente d'un statut ; à dater du 1^{er} janvier 1983, le conseil général des Yvelines a pris la décision de les contractualiser. Or cet accord n'a toujours pas été avalisé par le ministère de tutelle, ce, malgré la requête du commissaire de la République en octobre 1983. Au vu des insécurités et des incertitudes afférentes à ces emplois, le service public ne permet pas, auprès des usagers, d'assurer les garanties que ces personnels tentent d'offrir. Il lui demande, en conséquence, à quel moment il compte régulariser cette situation.

Réponse. - La loi du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les collectivités territoriales et l'Etat, dont les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1984, a affirmé le principe de la compétence du département en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. En revanche, elle a fait relever de la compétence de l'Etat les actions de protection de la santé mentale. A partir du 1^{er} janvier 1984 et pendant la période transitoire de deux ans à compter de la publication de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, les personnels affectés à l'hygiène mentale restent, eux aussi, régis par leur statut départemental et sont donc soumis aux dispositions de cette loi qui, comme pour la fonction publique d'Etat, comporte des dispositions sur la titularisation des agents non titulaires. Si la publication de cette loi a ouvert un droit personnel à la titularisation aux agents présents à cette date, elle a entraîné, comme pour la fonction d'Etat depuis la loi du 11 juin 1983, l'arrêt des recrutements de non-titulaires, à l'exclusion des cas précis limitativement énoncés par la loi. En conséquence, il n'est pas possible d'employer sur contrat des agents vacataires : une telle mesure, qui supposerait un changement de réglementation, s'analyserait comme une mise en œuvre de nouveaux recrutements. Par ailleurs, la loi du 29 décembre 1983, qui a fixé les conditions de remboursement aux départements, par l'Etat, des frais de personnel relatifs aux actions d'hygiène mentale, a précisé que les décisions de créations d'emplois départementaux affectés à ces services devaient être soumises à l'accord préalable de l'Etat. Dans ces conditions, les emplois départementaux d'hygiène mentale obéissent non seulement aux règles de la fonction publique territoriale, mais aussi à celles de la fonction publique d'Etat. Toutes deux interdisent les recrutements d'agents non titulaires. Le règlement de la situation statutaire de ces agents devra donc être recherché par leur titularisation dans un statut de la fonction publique territoriale, dont l'élaboration relève de la compétence du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Comme les autres personnels départementaux, dans un délai de quatre ans à compter du 27 janvier 1984, les agents non titulaires affectés dans un service de l'Etat seront titularisés sur leur demande dans un statut de la fonction publique territoriale. Ils pourront ensuite, s'ils le désirent, faire jouer le droit d'option ouvert aux articles 122 et 123 de la loi sur la fonction publique territoriale. Dans cette perspective, une étude est en cours pour définir le futur statut du personnel travaillant en hygiène mentale.

Statut des infirmiers(es) en psychiatrie

17484. - 17 mai 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des infirmières et des infirmiers en psychiatrie. Cette profession requiert aujourd'hui une formation de plus haut niveau. Cependant, le diplôme délivré à la fin de cette formation n'est pas un diplôme d'Etat. De plus, ce diplôme est à compétence restreinte et conserve un caractère régional. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler le diplôme d'infirmière ou d'infirmier psychiatrique au diplôme d'Etat tout en conservant les avantages acquis.

Réponse. - Le souci de l'honorable parlementaire est partagé par le Gouvernement. C'est pourquoi un groupe de travail a été constitué au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, auquel participent des infirmiers de secteur psychiatrique et des infirmiers de soins généraux, en vue de parvenir à un rapprochement entre les deux formations. Les conclusions de ce groupe de travail seront ensuite soumises à l'avis des professionnels au sein des commissions consultatives instituées par la réglementation. Il ne m'est pas possible actuellement de préjuger la décision qui pourra finalement être prise.

Contrôle par les agents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale des activités occasionnelles de restauration

18640. - 26 juillet 1984. - **M. Christian Bonnet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à la faveur de la période estivale de nombreux commerçants occasionnels se livrent, dans des conditions sanitaires souvent dangereuses, à des activités de restauration ou para-restauration. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable d'assigner aux agents relevant de son autorité l'objectif prioritaire d'un contrôle sévère de ces « officines » qui narguent les textes existants sur le plan sanitaire comme sur les plans fiscal et social.

Réponse. - Depuis plusieurs années, les commerces sédentaires et non sédentaires d'alimentation font l'objet de contrôles, particulièrement durant la période estivale où leur activité est plus importante. Compte tenu de l'ampleur de la tâche et de la nature des activités de ces établissements, ces contrôles sont réalisés de concert par les services extérieurs des ministères compétents en matière d'hygiène de l'alimentation, à savoir affaires sociales et solidarité nationale, économie, finances et budget, et agriculture. Ils sont effectués soit dans le cadre des « opérations interministérielles vacances », soit dans le cadre des « opérations alimentation vacances ». En ce qui concerne les commerces non sédentaires, ces actions ont permis une bonne connaissance de la situation existante. Les comptes rendus transmis par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, et le rapport de la direction de la consommation et de la répression des fraudes concernant ces opérations, pour l'année 1983, signalent une nette amélioration de l'équipement et de la tenue de ces commerces, par rapport aux années antérieures. Il faut noter par ailleurs que cette restauration se cantonne fréquemment dans des productions (pizzas, sandwiches, etc.) présentant moins de risques d'intoxication pour les consommateurs que les préparations en sauce. Par contre, souvent, il reste à régler le problème des nuisances pour l'environnement engendrées par ces commerces, surtout lorsqu'ils ont une clientèle importante. Ainsi leurs eaux usées et leurs déchets devraient être évacués dans de meilleures conditions et leur personnel, voire leur clientèle, devraient toujours pouvoir disposer de sanitaires à proximité. A côté de ces commerçants informés et responsables, il subsiste toutefois une marge de gens pratiquant cette activité commerciale juste durant l'été. Ils changent fréquemment et rapidement de lieu d'implantation et sont installés de façon très rudimentaire, souvent sans autorisation de voirie. A l'exception donc de ces personnes pour le contrôle desquelles l'aide de la gendarmerie est très utile, les actions menées par les différents services concernés pour parfaire la situation existante chez les professionnels, sont principalement du domaine de l'information. Cette information, synthèse de la réglementation existante, est faite directement auprès des commerçants, à l'occasion des contrôles, par exemple, mais également auprès des municipalités pour leur permettre de délivrer les autorisations de voirie dans de bonnes conditions.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Lyon : application de la loi relative à la répartition des compétences et plan d'occupation des sols

15051. - 19 janvier 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par les responsables de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon à l'égard des conséquences entraînées par l'application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, laquelle interdit toute mesure d'adaptation par anticipation des plans d'occupation des sols. En effet, dans la mesure où une révision du plan d'occupation des sols actuel est en cours, il est à craindre que, si des mesures transitoires ne sont pas prises dans les meilleurs délais, nous n'assistions à un blocage complet de la construction sur l'agglomération lyonnaise pendant toute l'année 1984, lequel remettra en cause l'existence d'un très grand nombre d'entreprises de construction et l'emploi de plusieurs centaines de personnes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer tendant à porter remède à une situation particulièrement préoccupante.

Réponse. - La dérogation anticipation telle qu'elle était prévue aux anciens articles L. 123-4 et R. 123-35 du code de l'urbanisme consistait à accorder les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol, bien qu'elles soient contraires aux règles en vigueur, en anticipant sur l'application des règles futures. Toutefois, afin que les autorisations qui en résultaient constituent une véritable anticipation sur le futur plan, quatre conditions devaient être réunies. Il fallait en effet que : un plan antérieur existe et ait été mis en révision ; le groupe de travail ait élaboré les dispositions concernant la zone du plan d'occupation des sols dans laquelle le terrain est situé ; ces dispositions aient été mises en forme dans un document graphique et un règlement ; le conseil municipal ait délibéré favorablement sur ces dispositions. Ces différentes conditions avaient été progressivement précisées par la jurisprudence administrative (cf. notamment Conseil d'Etat, 5 mars 1965, société civile immobilière « Les Jardins de Cimiez » 4 mars 1970, société civile immobilière des « Trois Roses » et des « Quatre Roses » et ministère de l'équipement et du logement) et reprises par l'administration dans une circulaire en date du 10 mars 1978 relative aux effets des plans d'occupation des sols (P.O.S.). La

possibilité d'anticiper était ainsi conditionnée par un accord entre les parties prenantes à l'élaboration du P.O.S. fondé sur un réel travail préalable. Depuis le 1^{er} octobre 1983, l'application par anticipation est supprimée. Au moment où les transferts de compétences donnent aux communes l'entière responsabilité de modifier ou de réviser leur P.O.S. approuvé (ainsi l'autorisation ministérielle préalablement à la suppression ou à la réduction d'une protection a été abrogée) il convient, dans l'esprit général de la décentralisation de l'urbanisme, d'appliquer une règle du jeu claire et précise. Cette règle doit avoir été soumise à enquête publique et avoir pu faire l'objet de la part du commissaire de la République des contrôles nécessaires à la protection des intérêts de l'Etat et des autres collectivités ainsi qu'à la garantie des usagers. La suppression de l'application par anticipation a pour objectifs : de soumettre préalablement à son application le P.O.S. révisé à un débat public ; c'est pour cette raison que le P.O.S. révisé n'est plus rendu public et ne devient opposable qu'après enquête publique et approbation : décentralisation et transparence des décisions vont de pair ; l'urbanisme ne peut pas être confidentiel. Les P.O.S. protègent aujourd'hui plus d'un cinquième du territoire français. C'est cet acquis qu'il convient de gérer à travers un débat public sur l'équilibre entre les deux nécessités de production de terrains à bâtir et de protection à mettre en valeur ; d'appliquer à tous les usagers les mêmes règles, c'est-à-dire celles qui sont applicables au jour de la délivrance des autorisations, et donc d'éviter toute inégalité et illégalité ; d'accélérer la procédure de mise en révision des P.O.S. Il y a lieu de préciser enfin que le Conseil d'Etat dans son rapport annuel 1972-1973 relatif à l'étude de différents problèmes juridiques en matière d'urbanisme pensait que l'abrogation de la procédure de l'application par anticipation devait être envisagée. Il était en particulier indiqué dans ce rapport que « toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer, dans l'immédiat, le passage progressif du régime des plans d'urbanisme à celui des plans d'occupation des sols, l'abrogation de l'article R. 123-35 ne devrait intervenir qu'au moment où les plans d'occupation des sols des agglomérations les plus importantes ou en voie d'expansion rapide auront été rendus publics ». Cette situation était bien celle au 1^{er} octobre 1983, puisque, à cette date, plus de 80 p. 100 des communes de plus de 10 000 habitants disposaient d'un P.O.S. rendu public. Les difficultés rencontrées au niveau local, suite à la suppression de la dérogation anticipation, font l'objet d'un examen par les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports en vue de solutions éventuelles. Dans l'immédiat, la procédure de dérogation anticipation étant supprimée, il appartient aux collectivités locales de mettre en œuvre les moyens mis à leur disposition par la loi du 7 janvier 1983 modifiée. La commune pourra mener parallèlement à la révision du P.O.S. la procédure de modification, pour satisfaire à des besoins d'intérêt général et à condition que les dispositions du plan ne subissent que des changements partiels et limités qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne concernent pas les espaces boisés classés et ne comportent pas de graves risques de nuisance (art. L. 123-4 du code de l'urbanisme). En outre, dans la mesure où il s'agira d'une contradiction minime avec le P.O.S. concernant la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes, le recours à l'adaptation mineure pourra être utilisé (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, lorsque les constructions envisagées sont situées dans un lotissement lui-même autorisé par anticipation sur les règles du P.O.S. révisé, une disposition nouvelle de l'article R.315-39 du code de l'urbanisme permet de faire prévaloir les règles en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation. Cette nouvelle disposition s'applique depuis le 1^{er} avril 1984 et prévoit en effet que « dans les dix-huit mois à compter de la délivrance dudit certificat (il s'agit du certificat prévu à l'article R. 315-36 mentionnant l'exécution de travaux) le permis de construire ne peut être refusé sur le fondement des règles intervenues postérieurement à l'arrêté autorisant le lotissement sous réserve de l'application de celles résultant de la mise en concordance prévue au premier alinéa de l'article L. 315-4). Enfin, pour les permis de construire qui ont fait l'objet d'une décision favorable avant le 1^{er} octobre 1983, ils ne peuvent être remis en cause durant leur validité. Pour les demandes intervenues après le 1^{er} octobre 1983, soit elles peuvent être délivrées sur la base du P.O.S. approuvé puisqu'il demeure opposable aux tiers jusqu'à l'approbation de la révision, soit la demande de permis a été déposée dans le délai de validité du certificat d'urbanisme délivré préalablement et dans ce cas les dispositions d'urbanisme figurant dans ce certificat ne peuvent être remises en cause et servent de base juridique à la délivrance du permis (cf. art. L. 410-1 du code de l'urbanisme). Le délai de validité du certificat d'urbanisme a été porté à un an par la loi du 22 juillet 1983. Ce nouveau délai s'applique de droit à tous les certificats d'urbanisme délivrés à compter du 1^{er} octobre 1983 ainsi qu'aux certificats délivrés antérieurement et qui étaient en cours de validité au 1^{er} octobre 1983. L'expérience de la première année de décentralisation des P.O.S. montre que les élus municipaux, désormais bien informés de la suppression de l'application

anticipée, ont su, face à des projet nécessitant une adaptation du P.O.S., diligenter à temps une révision ou lorsque l'économie générale du document n'est pas remise en cause, une modification. En ce qui concerne l'agglomération lyonnaise, le P.O.S. révisé sera mis à l'enquête en septembre et approuvé aussitôt après par les collectivités responsables.

Situation du bâtiment

19038. - 16 août 1984. - **M. Louis Calveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nouvelle dégradation de la situation du bâtiment. Il lui expose qu'au cours des cinq premiers mois de cette année, ce secteur a vu le niveau de son activité baisser de 7,3 p. 100 par rapport à celui atteint en 1983 à la même époque. Il lui indique qu'en outre, durant ladite période, 2 166 entreprises ont interrompu leur activité, entraînant une chute de l'emploi de 8,4 p. 100 pour la profession du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour relancer, enfin, une activité dont le déclin est d'autant plus alarmant que la France connaît actuellement un grave déficit en matière de construction de nouveaux logements.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981 le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Cet effort a été maintenu depuis puisque chaque année ont été financés 70 000 P.L.A. et 150 000 P.A.P., ces chiffres étant également ceux du projet de budget pour 1985. En outre les moyens nécessaires ont été mis en place pour que les établissements de crédit puissent consentir chaque année 160 000 prêts conventionnés. En 1984 cette action a été complétée par le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires financés par la caisse des dépôts et consignations. Parallèlement le volume des crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat a été doublé, notamment grâce à l'intervention depuis 1982 du fonds spécial des grands travaux. Pour le seul patrimoine locatif social ce sont plus de 160 000 logements qui sont ainsi réhabilités chaque année contre 60 000 en 1980. Ici encore l'effort s'est accru en 1984 puisque l'engagement d'une tranche supplémentaire de 6 milliards de francs (contre 4 pour les précédents) a été décidée, le projet de loi correspondant étant actuellement en cours d'examen au Parlement. Mais le Gouvernement ne s'est pas contenté de mesures budgétaires, il a également agi sur l'environnement économique et financier. C'est ainsi qu'en raison des résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation une baisse des taux d'intérêt des prêts au logement a pu intervenir dans tous les secteurs de financement. Dans le même temps l'introduction de prêts à taux variables permettait aux emprunteurs de bénéficier de la réduction ultérieure du taux de l'inflation. C'est ainsi par exemple que la mensualité moyenne d'un accédant à la propriété a diminué de 22 p. 100 au cours des derniers dix-huit mois. Ces différentes dispositions ont entraîné à partir du mois de mai 1984, une forte augmentation du volume des prêts au logement : 30 p. 100 par rapport à la même période de 1983. Le décalage normal qui existe entre le moment où la décision de financement est prise et l'ouverture du chantier (environ six mois en moyenne) explique que les statistiques portant sur le nombre de logements commencés soient encore en retrait par rapport à cette évolution. Toutefois un certain nombre de signes apparaissent qui indiquent un premier redressement de l'activité des professionnels, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Afin de compléter cet ensemble de mesures, le projet de loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales favorables au logement : la première tient compte de la situation particulière du secteur locatif dans lequel l'investissement privé est devenu très insuffisant. Il est donc proposé d'accorder une réduction de l'impôt sur le revenu, plafonnée à 20 000 F, aux contribuables qui réalisent l'achat ou la construction d'un logement neuf destiné à la location. La seconde a pour objet d'encourager les propriétaires de logements anciens à effectuer des travaux de grosses réparations en leur ouvrant la possibilité d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de ces travaux dans la limite d'une déduction totale de 16 000 F majorée de 2 000 F par personne à charge.

*Sécurité des usagers de la R.N. 20
entre Longjumeau et Montlhéry*

19442. - 20 septembre 1984. - **M. Jean Collin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître si, en dehors de l'obstruction découlant de la future implantation d'un hypermarché à la ville du Bois, il existe des empêchements pour garantir la sécurité des usagers de la route sur le tronçon le plus dangereux de la R.N. 20, compris entre Longjumeau et Montlhéry, grâce à la réalisation d'un muret central bétonné, cette opération ayant déjà été réalisée sur la quasi-totalité de la traversée du département de l'Essonne.

Réponse. - Un contrat de plan Etat-région a été signé le 17 avril 1984 entre le commissaire de la République de la région Ile-de-France et du département de Paris et le président du conseil régional d'Ile-de-France. Le rapport n° 69-84 de juin 1984, présenté par le président du conseil régional d'Ile-de-France, proposait quatre opérations de sécurité routière dont l'aménagement de sécurité de la R.N. 20 depuis le territoire de la commune de Ballainvilliers aux communes de Montlhéry et Linas. Le projet proposé consiste en la création d'un séparateur central de nature variable en fonction de la situation en rase campagne et en zone urbaine ; ce séparateur se raccordera à ceux déjà existants de part et d'autre du site d'opération et il n'existe aucun empêchement à la réalisation de ce séparateur sur cette section de la R.N. 20 ; la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle séparée de celle-ci par un terre-plein de faible largeur ; un passage inférieur au niveau de l'arrêt de bus de Ballainvilliers pour permettre la traversée des piétons. L'estimation du projet, aux conditions économiques de janvier 1984 est de 18 100 000 F financés à 55 p. 100 par l'Etat et à 45 p. 100 par la région. Le montage financier de cette opération prévoit l'exécution des travaux en deux tranches fonctionnelles : en 1984, une première tranche de 9 500 000 F comprenant les études, les acquisitions foncières et les travaux ; en 1985, une deuxième tranche de 8 600 000 F pour la fin des travaux.

Transports

Equipped des véhicules de plus de 9 places en contrôlographes

18504. - 19 juillet 1984. - **M. Raymond Brun** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** s'il est indispensable que les véhicules de plus de neuf places appartenant à une association et utilisés pour des transports occasionnels, au maximum hebdomadaires, sur des distances variant de 50 à 200 kms, soient équipés d'un contrôlographe, étant entendu que certains passagers peuvent avoir moins de douze ans.

Réponse. - Les règlements C.E.E. n° 543/69 et n° 1463/70 du 20 juillet 1970 modifiés assujettissent les véhicules aptes à transporter plus de neuf personnes, le conducteur compris, à la pose et à l'utilisation de l'appareil de contrôle. Cette réglementation a pour objet non seulement d'assurer le progrès social pour les conducteurs routiers, mais également d'améliorer la sécurité de la circulation routière. Pour ces raisons, mais aussi en vue d'assurer une égalité dans les conditions de concurrence, il n'est pas possible de tolérer l'existence de deux secteurs de transport, l'un comprenant les transporteurs publics et l'autre comprenant les transports effectués directement par des collectivités ou associations, auxquels ne s'appliqueraient pas les mêmes règles en matière de durée de conduite et de repos. Le risque serait grand en effet de voir, petit à petit, une grande partie des transports de voyageurs être effectués par des non professionnels avec tous les risques que cela comporte, aussi bien pour l'économie générale des transports que pour la sécurité des voyageurs. Il n'est donc pas envisageable d'exempter d'appareil de contrôle les véhicules utilisés, même occasionnellement ou sur de courtes distances, par des associations.

Mer

*Collectivités locales :
financement de l'entretien des ouvrages*

18999. - 16 août 1984. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complété par l'article 85 de la loi

n° 83-663 du 22 juillet 1983, « le transfert d'une compétence entraine de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement... Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert, et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente... » Se fondant sur ces dispositions, le département de la Vendée a sollicité l'expertise du port de Noirmoutier-en-l'Île, dont certains ouvrages présentent un état d'entretien défectueux au regard de la défense contre la mer, en demandant que le coût de cette opération soit pris en charge par moitié par l'Etat. Or les renseignements recueillis sur ce dernier point donnent à penser que l'Etat ne sera pas en mesure de faire face à cette charge. Il le prie donc de lui indiquer les moyens qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème conformément aux dispositions législatives ci-dessus rappelés.

Réponse. - Contrairement aux renseignements mentionnés à tort, le département de la Vendée peut être assuré que le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, supportera pour moitié la défense afférente à l'expertise du port de Noirmoutier-en-l'Île, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Lutte contre le paracommercialisme hôtelier.

13718. - 27 octobre 1983. - **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les activités de paracommercialisme hôtelier de plus en plus répandues auxquelles se livrent impunément, dans les régions touristiques plus particulièrement, certaines associations régies par la loi de 1901. La concurrence déloyale à laquelle ils ont ainsi à faire face porte un préjudice considérable aux professionnels concernés, car les associations dont il s'agit ne supportent pas les charges et ne subissent pas les contraintes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rappeler aux services compétents la nécessité de veiller à une stricte application des dispositions de la circulaire du 10 mars 1979 relative à la « lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution ». - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

Réponse. - Pour les services spécifiques qu'elles rendent en matière de culture d'éducation populaire, d'animation, en faveur des couches sociales les moins favorisées, le Gouvernement entend bien permettre aux associations d'exprimer toutes leurs possibilités dans le développement d'un tourisme en France. S'il a accru son soutien au mouvement associatif, il n'en a pas moins été attentif à ne prendre aucune mesure de nature à favoriser l'exercice d'une concurrence déloyale à l'égard des entreprises commerciales. Dans le même temps un effort est maintenu en faveur des hôtels, notamment par les prêts bonifiés du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, la proposition de cofinancement d'un fonds de garantie ; et à l'échelon régional ou départemental, la décentralisation ouvre aux établissements hôteliers des perspectives d'aide qui n'existaient pas précédemment. Le Gouvernement n'a décidé aucune modification importante de la législation fiscale qui diminuerait les charges des associations en matière d'hébergement touristique ; celle-ci ne sont inférieures aux charges des entreprises commerciales, comme par le passé, que lorsque leur activité répond à certaines conditions : gestion désintéressée, prix pratiqués plus bas que ceux du commerce, absence de publicité, etc. Pas davantage n'ont été allégées les contraintes réglementaires pesant sur les villages de vacances pour obtenir l'avantage de l'agrément, ni celles des associations de tourisme. Aucun texte n'est donc venu aggraver, sur le même domaine d'intervention, ces conditions de concurrence. Il serait néanmoins mal venu d'entreprendre une démarche générale qui, compliquant la situation des associations, elles-mêmes touchées par les difficultés économiques du moment, leur interdirait de jouer leur rôle social et de prendre une part efficace à l'effort de promotion touristique de la France à l'étranger. Ainsi, dans le cadre de l'association Bienvenue France, le Gouvernement a invité toutes les catégories d'intervenants en parfaite harmonie et quel que soit leur statut. En toute hypothèse, le commissaire de la République reste compétent pour trouver une solution aux difficultés locales particulièrement vives qu'entraîneraient les comportements abusifs de certaines associations.

Réforme de la distribution : dépôt d'un projet de loi

13819. - 3 novembre 1983. - **M. Raymond Brun** prie respectueusement **M. le Premier ministre** de bien vouloir rappeler à M. le Président de la République que les vœux présentés par ce dernier pour l'année 1982 prévoyaient la « réforme de la distribution ». Il lui demande pourquoi il n'a pas pu ou pas jugé souhaitable, depuis deux ans, de traduire clairement, par le dépôt d'un projet de loi, les intentions exprimées par M. le Président de la République. Il le prie de bien vouloir actualiser les intentions du Gouvernement en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

Réponse. - La réflexion entreprise au sein du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme au cours du second semestre 1981, sur une éventuelle réforme des dispositions de la loi du 27 décembre 1973 relatives à l'urbanisme commercial, a été, dans un premier temps, nourrie par les résultats du recensement des équipements commerciaux parvenus à l'administration dans le courant de l'année 1982. Cette réflexion a été suivie d'une phase nécessairement longue de consultation de l'ensemble des organisations professionnelles, consulaires et syndicales, représentatives pour dégager les moyens permettant d'atteindre l'objectif des pouvoirs publics ; assurer un équilibre dans le développement de toutes les formes de commerces afin d'améliorer le service rendu à la clientèle et de moderniser les équipements commerciaux, dans le cadre d'une saine et loyale concurrence. Il ressort de ces observations et avis recueillis, qui sont souvent divergents voire contradictoires, qu'une loi valable pour l'ensemble du territoire, assortie d'un abaissement uniforme des seuils de surface entraînant l'obligation de l'autorisation préalable, ne semble pas de nature à régler les problèmes existants. En revanche, sont actuellement à l'étude diverses modifications d'ordre réglementaire, susceptibles d'améliorer le fonctionnement du dispositif en vigueur et d'assurer aux diverses parties concernées une meilleure connaissance de l'impact des projets soumis à autorisation.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Négociations pour le développement des techniques de gazéification*

18486. - 19 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** quelles négociations sont actuellement menées avec nos partenaires de la communauté, afin de développer les techniques de gazéification.

Réponse. - Compte tenu des perspectives d'accroissement de l'utilisation des combustibles solides qu'offrira, une fois parfaitement maîtrisée, la technique de la gazéification du charbon, celle-ci occupe une place importante dans l'effort communautaire de recherche-développement et de démonstration dans le domaine énergétique. Ainsi la gazéification du charbon a-t-elle été retenue par la commission comme un des éléments du sous-programme « Utilisation des combustibles solides » proposé dans le cadre du programme général de recherche en faveur de l'énergie non-nucléaire. Ce sous-programme serait doté de plus de 48 millions d'ECU pour 1984-1987. Par ailleurs, la gazéification au même titre que la liquéfaction des combustibles solides fait l'objet, depuis 1983, d'un règlement particulier dans le cadre des projets de démonstration (auxquels sont accordés des soutiens budgétaires communautaires depuis 1978). La liquéfaction et la gazéification prévues par le poste 7020 du budget communautaire, ont bénéficié de crédits d'engagement d'un montant de plus de 24 MECU en 1983 ; la somme consacrée à ces actions entre 1983 et 1985 sera d'au minimum 50 MECU.

Communautés européennes (espace)

18660. - 26 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** si la proposition présentée à nos partenaires de l'agence spatiale européenne de commencer les études préparatoires d'un moteur de forte poussée HM-60 et d'une nouvelle génération de lanceurs Ariane 5 a été finalement retenue. Quel sera le montant des crédits prévus en 1985 pour ces opérations.

Réponse. - Lors de la 64^e réunion du conseil de l'agence spatiale européenne tenue les 27 et 28 juin dernier, nos partenaires européens ont donné, formellement, leur accord de principe pour le démarrage d'un nouveau programme portant sur les études préparatoires du moteur cryotechnique à forte poussée, HM-60. Les dispositions financières liées à la réalisation de ces études feront l'objet d'un premier examen, prochainement, à l'agence. Au stade actuel, le coût total de ce programme préparatoire est estimé à 945,7 millions de francs aux conditions économiques mi-1983, le montant des crédits prévus pour l'année 1985 étant de 205,146 millions de francs. S'agissant d'une nouvelle génération de lanceurs Ariane 5, aucune décision n'a encore été prise mais cette question figure parmi les points importants qui feront l'objet de discussions dans les prochains mois entre partenaires de l'A.S.E.

Compensation financière destinée au Royaume-Uni : déblocage des crédits

18954. - 9 août 1984. - **M. Christian de la Malène** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement**, suite au conseil européen de Fontainebleau, s'il est bien exact que le jour même, s'est tenu un conseil des ministres des affaires étrangères, et s'il est bien exact qu'au cours de ce conseil, il a été décidé à l'unanimité de verser les crédits bloqués par le Parlement européen dans le budget 1984, éventuellement destinés à octroyer au Royaume-Uni une compensation financière au titre de l'exercice 1983. Dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons les Neuf et le Gouvernement français en particulier, n'ont pas cru devoir lier ce déblocage à l'accord britannique sur les recettes supplémentaires pour financer le déficit - essentiellement agricole - du budget 1984, qui s'élève à plus de 2 milliards d'ECU, soit près de 14 milliards de francs.

Réponse. - Il est exact que le conseil a adopté le 26 juin 1984 les trois règlements relatifs à des mesures pour l'emploi, aux infrastructures de transport et à la stratégie énergétique destinés à servir de cadre aux compensations au profit du Royaume-Uni et de la R.F.A. pour 1983. Le principe et le montant de ces compensations avaient été arrêtés au conseil européen de Stuttgart des 17-19 juin 1983. Le versement de ces compensations était cependant subordonné à l'achèvement des négociations ouvertes après Stuttgart sur l'ensemble des problèmes financiers de la communauté comprenant : le financement futur de la communauté, le développement des politiques communautaires, les questions relatives à l'élargissement, les problèmes particuliers de certains Etats membres dans le domaine budgétaire et dans d'autres domaines et le besoin d'une plus grande discipline budgétaire. Le Conseil européen de Fontainebleau des 25-26 juin 1984 ayant permis de conclure sur tous ces points, et notamment sur le principe de l'augmentation des ressources propres, il n'y avait plus de raison d'empêcher le versement des compensations décidées un an auparavant.

C.E.E. : date d'adhésion de l'Espagne et du Portugal

19548. - 27 septembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** si la date du 1^{er} janvier 1986 est toujours maintenue pour l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E.

Réponse. - Les négociations préparatoires à l'élargissement de la communauté au Portugal et à l'Espagne ont été fortement accélérées pendant la présidence française (premier semestre 1984). Elles sont aujourd'hui en voie d'achèvement. Les discussions entre la communauté et le Portugal sont pratiquement terminées. Seuls restent à régler quelques points qui ne devraient pas soulever de difficultés majeures. Le 24 octobre dernier, MM. Soarez et Fitzgerald ont procédé à la signature d'un constat d'accord relevant le caractère irréversible de l'intégration du Portugal à la communauté. En ce qui concerne l'Espagne, les grands principes devant guider la négociation ont été arrêtés en juin : équilibre d'ensemble, progressivité dans l'intégration, respect de l'intérêt mutuel des deux parties. Sur ces bases, les discussions ont progressé rapidement. Quelques sujets de grande importance restent encore ouverts à la négociation : la pêche, la transition agricole dans le secteur des fruits et légumes, la réforme de l'acquis communautaire dans le secteur viti-vinicole. Ils devraient néanmoins trouver des solutions lors des prochains conseils des ministres de la communauté. Ainsi, et sous réserve de l'accord des parlements nationaux qui auront à se prononcer au cours de

l'année 1985, l'adhésion du Portugal et de l'Espagne à la communauté devrait bien intervenir conformément à l'échéance prévue, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1986.

Hérault : programmes intégrés méditerranéens

19908. - 18 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** sur l'état d'avancement des programmes intégrés méditerranéens. Ces programmes devraient permettre de mieux préparer les régions fragiles méditerranéennes au moment où la Communauté économique européenne va s'ouvrir à de nouveaux partenaires. La dernière conférence des régions réunie à Montpellier dans le courant du mois de mai dernier a tracé les voies les plus prometteuses pour l'économie des entités concernées. Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement français sur la nécessité de poursuivre à leur terme les programmes intégrés méditerranéens, en particulier les aspects de ces programmes qui concernent le département de l'Hérault.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les programmes intégrés méditerranéens devraient aider les régions méditerranéennes à s'adapter à l'élargissement prochain des Communautés européennes. Le Gouvernement français demeure fermement attaché au lancement de ces programmes, conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles de mars 1984, et il est pleinement conscient de la nécessité de tenir compte, dans ce cadre, des problèmes particuliers du département de l'Hérault. Ainsi, c'est à la demande de la France que la Commission a décidé, le 21 décembre 1983, de lancer dans le département de l'Hérault une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes intégrés méditerranéens.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Insertion sociale : mesures

15851. - 1^{er} mars 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si des mesures ont été prises pour l'insertion sociale lors de la réforme votée le 9 février 1984 sur la formation professionnelle.

Réponse. - La loi promulguée le 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue apporte des améliorations importantes concernant le dispositif général de la formation professionnelle du livre IX du code du travail dans les domaines suivants : le financement du congé de formation ; les modalités d'intervention des représentants des salariés ; la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (engagement de développement de la formation) ; la formation professionnelle des jeunes en alternance ; le contrôle du marché de la formation. Son objet n'était pas de traiter d'un problème particulier ni de bouleverser les principes directeurs de la loi du 16 juillet 1971. Il fallait également tirer les conséquences de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales instituée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Aucune mesure particulière n'a donc été prise pour l'insertion sociale en soi. Dans ce domaine, il faut rappeler que l'ordonnance du 26 mars 1982 a permis la mise en place d'un dispositif spécifique aux jeunes de 16-18 ans, dont les stages d'insertion sociale. Pour la deuxième campagne 1983-1984, 35 500 jeunes ont pu bénéficier de ce type de formation.

ENVIRONNEMENT

Pollution des forêts par des pluies acides : bilan

17728. - 31 mai 1984. - **M. Henri Belcour** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir l'éclairer sur le dossier des forêts atteintes par des pluies acides. Celles-ci sont le résultat des réactions chimiques qui ont lieu dans les nuages composés de substances chimiques dégagées par les hautes cheminées de nos industries polluantes. Les 100 000 hectares de la forêt tchécoslovaque et allemande de la R.D.A. sont actuellement touchés par cette pollution. Il lui demande donc ce qu'il en est pour la forêt française : quel constat doit-on faire quant à la pollution des pluies acides sur nos 14 millions d'hectares de forêt ; - quelles mesures le Gouvernement compte-t-il adopter, s'il s'avérait que notre forêt subit les méfaits de ces pluies acides.

Réponse. - Les pays d'Europe centrale constatent depuis quelques années que la pollution atmosphérique entraîne de graves dommages sur leurs forêts. Des dommages analogues sont apparus depuis l'été 1983 dans les Vosges. Face à cette situation, un réseau de surveillance de l'état sanitaire de la forêt vosgienne a été implanté et a permis d'évaluer l'ampleur des atteintes. Ce réseau de surveillance a été depuis complété par la mise en place de nouveaux points d'observation, notamment en forêt privée. En outre, un réseau d'observation du même type a été créé en juin 1984 dans le Jura. D'autre part, le C.E.M.A.G.R.E.F. (centre d'étude du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts) a lancé une enquête nationale auprès des organismes gestionnaires de forêts : il en résulte que pour le moment aucun dommage n'a été constaté en dehors de la forêt vosgienne. Les pouvoirs publics seront cependant vigilants en raison de l'expérience étrangère qui montre que les dommages aux forêts dus à la pollution atmosphérique peuvent s'étendre rapidement. La campagne d'observation de la forêt vosgienne de 1983 a fait apparaître : des dégâts importants, notamment sur les sapins et les épicéas sur le versant Sud du Donon (quelques centaines d'hectares) et sur les crêtes ; des dégâts moyens : quelques milliers d'hectares sont moyennement atteints en des points épars de la forêt. Le sapin est l'espèce la plus atteinte, les vieilles sapinières étant les plus dépréssantes, tandis que les jeunes sapinières sont en général très peu endommagées. Les épicéas sont en général en bonne santé mais certaines plantations sont atteintes. Avant même que ces dommages n'aient été constatés sur les forêts françaises, le Gouvernement a mis en œuvre un premier programme de lutte contre les pluies acides prévoyant notamment : la limitation des émissions acides à l'atmosphère en réduisant en premier lieu les émissions de dioxyde de soufre qui sont responsables pour les deux tiers de la formation des pluies acides. A cet égard, le Gouvernement s'est fixé comme objectif une réduction des émissions de dioxyde de soufre de 50 p. 100 d'ici à 1990, par rapport au niveau constaté en 1980. Le Gouvernement a également décidé de rechercher la réduction la plus grande possible de la pollution automobile : on rappellera à cet égard que les véhicules sont les principales sources d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures, qui sont les précurseurs des oxydants photochimiques (ozone) ; la modernisation et le redéploiement des réseaux de mesure des retombées acides et des oxydants photochimiques. A ce titre, une station moderne mesurant les retombées de polluants en milieu forestier sera prochainement implantée dans les Vosges au cœur des zones atteintes ; la poursuite de l'étude des effets de la pollution acide sur l'environnement en particulier sur les écosystèmes forestiers et aquatiques. D'autres actions nationales devront être engagées en agissant prioritairement sur les rejets d'oxydes de soufre et d'hydrocarbures. Parallèlement, s'agissant d'une pollution qui ignore les frontières, les organisations internationales concernées devront prendre les décisions communes qui s'imposent. Il en va ainsi notamment des mesures nécessaires pour réduire la pollution automobile ; à cet égard, le Gouvernement français souhaite que l'introduction de l'essence sans plomb et l'entrée en vigueur de nouvelles normes pour les automobiles soient effectives en 1989 au plus tard.

Réduction des émissions de soufre

17731. - 31 mai 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles solutions elle préconisera pour respecter la réduction de 30 p. 100 des émissions de soufre d'ici à 1993, conformément à l'engagement des pays européens et canadien lors de la conférence sur les pluies acides à Ottawa.

Réponse. - Les problèmes posés par les pluies acides constituent actuellement pour le Gouvernement français une des toutes premières priorités en matière de lutte contre la pollution de l'air. Le caractère largement transfrontière de cette pollution rend en outre nécessaire le développement de la collaboration internationale sur ce sujet et l'adoption de mesures de lutte dans l'ensemble des pays émetteurs. C'est à ce titre que dix pays, dont la France, réunis en mars 1984 à Ottawa, se sont engagés à réduire de 30 p. 100 au moins les rejets de dioxyde de soufre entre 1980 et 1993. La France, pour sa part, a mis en œuvre un programme de lutte visant en priorité : une réduction des émissions de dioxyde de soufre de 50 p. 100 d'ici à 1990, par rapport au niveau constaté en 1980. Cet objectif, nettement supérieur à celui des autres pays, devra être atteint grâce à la politique énergétique du Gouvernement et à la réduction active des émissions. A ce titre, des normes d'émission pour les installations de combustion de moyenne et petite puissance s'imposeront, pour les établissements nouveaux ou faisant l'objet de modifications notables, l'utilisation systématique des meilleures technologies d'épuration ; le renforcement des actions sectorielles en vue de réduire et de prévenir les émissions en provenance des installations classées

industrielles et de nature à contribuer à la formation des phénomènes acides : raffineries de pétrole (émissions d'hydrocarbures), chimie (notamment minérale), cimenteries, incinération des déchets industriels et des ordures ménagères (émissions d'acide chlorhydrique). Ces actions sont menées au travers de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, au travers de laquelle s'effectue l'application des directives communautaires existantes (directive-cadre sur les installations industrielles) ou à venir (directive sur les grandes installations de combustion) ; la réduction la plus grande possible de la pollution automobile dont les effets concernent à la fois la santé et l'environnement. On rappellera que le Conseil des communautés européennes a décidé en juin 1984 le principe de l'introduction de l'essence sans plomb en 1989 et le renforcement à cette même date des normes d'émission applicables aux véhicules ; l'extension des réseaux de surveillance de l'état sanitaire des forêts ainsi que la modernisation et l'extension des réseaux de mesure des retombées acides et oxydants photochimiques. A ce titre, une station moderne analysant la qualité de l'air et mesurant les retombées de polluants en milieu forestier va entrer en service dans les Vosges, au cœur des zones atteintes. Enfin, l'étude des effets de la pollution acide sur l'environnement sera poursuivie, en particulier sur les écosystèmes forestiers et aquatiques (programme scientifique Deforpa).

Protection de la rivière la Lergue (Hérault)

19319. - 13 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation de la rivière la Lergue au regard des rejets de la Cogema à Lodève. Il n'est pas besoin d'insister sur les conséquences qu'entraînerait dans ce domaine une politique irréfléchie de la Cogema. Aussi, lui demande-t-il quelles initiatives elle entend prendre pour contrôler la qualité des effluents liés aux activités de la Cogema et affectant la rivière la Lergue.

Réponse. - L'usine de traitement de minerai et les installations de préparation situées sur le carreau de la mine d'uranium que la Cogema exploite à Lodève sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1980, pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté impose des prescriptions de fonctionnement très précises, notamment en matière de prévention de la pollution des eaux, d'émissions atmosphériques et de risque d'irradiation. Ce texte prévoit également des dispositions pour la surveillance des rejets et des effets sur l'environnement ; dans ce cadre, un réseau de mesure de la qualité de l'air a été implanté par la Cogema. Il est complété par des campagnes régulières sur les eaux, les sédiments, la faune et la flore de la Lergue, ainsi que les nappes. Les analyses régulières de la Cogema et les contrôles de l'inspection des installations classées n'ont pas mis en évidence de dépassement des prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Ainsi, sur les six premiers mois de 1984, la moyenne de la concentration en radium 226 soluble dans les effluents est de 1,5 picocurie par litre au rejet de l'usine et de 2,8 picocuries par litre à l'exhaure de la mine pour une norme de 10 picocuries par litre (les débits étant limités respectivement à 95 mètres cubes par heure et à 120 mètres cubes par heure en pointe). Tous les résultats de mesure en la matière sont publics et le commissaire de la République les transmet régulièrement aux élus locaux. Les services du ministère de l'environnement ont engagé la rédaction d'une instruction technique relative au traitement du minerai d'uranium pour renforcer les mesures techniques à imposer aux installations de ce type dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le ministre de l'environnement a, d'ores et déjà, donné instruction générale aux commissaires de la République, dans sa circulaire du 23 juillet 1984 en matière de prévention des risques dus aux rayonnements ionisants, de prescrire des dispositions allant au-delà du simple respect des normes de santé publique et de qualité des milieux, et conduisant à la mise en place des meilleures techniques de prévention disponibles au plan industriel.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Personnels de l'O.R.S.T.O.M. : situation

4613. - 4 mars 1982. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation des personnels de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O.R.S.T.O.M.) exerçant en Afrique. Il lui expose que dans les Etats dont la liste est annexée au décret n° 81-690 du 3 juillet 1981, les agents de l'O.R.S.T.O.M. sont régis par le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 modifié. Les aménagements apportés à ce décret s'alignent en général sur la régle-

mentation appliquée aux personnels de la coopération. Ces textes comportent cependant certaines dispositions très défavorables aux agents de l'O.R.S.T.O.M. C'est ainsi que la durée des séjours est maintenue à vingt mois (avec quatre mois de congés) sauf exceptions motivées. Ces agents ne perçoivent pas de prime de technicité ou de rendement mais une prime de recherche dont le montant annuel n'a pas varié depuis 1960 (2 000 à 3 000 francs français par an). Les frais de scolarité des enfants ne sont pas remboursés même partiellement. La couverture des accidents du travail est insuffisante. Les maladies tropicales contractées en service ne sont pas reconnues comme des maladies professionnelles. Or, près de 60 p. 100 des hydrologues, entomologistes ou hydrobiologistes travaillant en Afrique sont ou ont été onchocercariens. Le régime de retraite est très défavorable pour les contractuels. Enfin, les carrières et les avancements sont bloqués, pour des raisons budgétaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui demande notamment si l'extension des décrets n° 67-290 du 28 mars 1967 et n° 69-697 du 18 juin 1969, a été envisagée.

Agents de l'O.R.S.T.O.M. exerçant en Afrique : frais de scolarisation des enfants

4614. - 4 mars 1982. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que les agents de l'O.R.S.T.O.M. exerçant en Afrique doivent supporter des frais de scolarisation élevés pour leurs enfants scolarisés dans le pays d'affectation. C'est ainsi qu'en Haute-Volta, l'inscription est de 30 000 francs C.F.A. par enfant, et par année, les frais de scolarité sont de 10 500 francs C.F.A. par enfant et par mois, soit pour une famille de deux enfants, 4 580 francs français par année scolaire. Il lui expose que ces agents demandent, compte tenu de cette situation, le bénéfice d'une majoration annuelle de traitement pour frais de scolarisation d'un montant au moins égal à la majoration allouée aux coopérants par application de l'article 13 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978, et de l'arrêté interministériel du 7 août 1978. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Situation administrative des agents de l'O.R.S.T.O.M.

17847. - 7 juin 1984. - **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** ses questions n° 4613 et 4614 du 4 mars 1982 sur la situation administrative des agents de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.) exerçant en Afrique et sur les frais de scolarité de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs il n'a pas été répondu à ces deux questions plus de deux ans après leur dépôt. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie*

Réponse. - Depuis la création en 1981 à Abidjan d'un complexe éducatif français, le personnel des centres de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.) de Côte-d'Ivoire est exposé à des frais de scolarisation spécifiques. Le régime indemnitaire de ces agents permet de compenser partiellement ces frais. Il est vrai cependant que les agents de l'O.R.S.T.O.M. ne bénéficient pas comme ceux du ministère de la coopération d'une majoration familiale de traitement pour frais de scolarisation. Le régime de rémunération applicable au personnel du ministère des relations extérieures ne prévoit pas d'indemnité pour frais de scolarité mais comporte des majorations familiales permettant de couvrir plus substantiellement les frais engagés. La possibilité d'une extension de ce régime aux agents de l'O.R.S.T.O.M. exerçant en Afrique est actuellement étudiée.

Domiciliation du siège social de l'I.F.R.E.M.E.R.

15307. - 2 février 1984. - **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les professionnels de la mer s'inquiètent de la ville dans laquelle sera situé le siège social de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.). Cet institut résulte en effet de la fusion de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.), dont le siège est à Nantes, et du centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) dont le siège est à Paris, mais le principal centre à Brest. Il apparaîtrait surprenant que l'I.F.R.E.M.E.R. puisse avoir son siège social à Paris. Les professionnels concernés des différentes régions maritimes françaises ne le comprendraient pas ; en outre une telle domiciliation de l'I.F.R.E.M.E.R. irait tout à fait à l'encontre de la volonté affichée par le Gouvernement de réaliser une véritable

décentralisation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que le siège social de l'I.F.R.E.M.E.R. soit établi dans une région maritime en lui rappelant que la Bretagne est incontestablement la plus importante d'entre elles. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

*Maintien du siège social
de l'I.F.R.E.M.E.R. en Bretagne*

15414. - 9 février 1984. - **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, dans le cadre de la politique de décentralisation poursuivie par le Gouvernement, il entend bien maintenir en Bretagne le siège et la direction effective de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.), issu de la fusion, à compter du 1^{er} janvier 1984, de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.), dont le siège était à Nantes, avec le Centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.), dont le siège était à Paris mais dont le principal centre d'activité se situait à Brest. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - La création, par décret du 5 juin 1984, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer dote la France d'un grand organisme de recherche dans le domaine des activités maritimes. L'I.F.R.E.M.E.R. dispose d'ores et déjà d'implantations largement décentralisées, notamment à Nantes, à Brest et à Toulon, l'effectif parisien ne représentant qu'un peu plus de 10 p. 100 du personnel. Les structures de l'I.F.R.E.M.E.R. renforceront cette tendance à la décentralisation puisque sont envisagés ou sont en cours de réalisation la création de départements nouveaux à Nantes, la construction et l'extension de locaux en Bretagne ainsi que le transfert de certaines activités à Toulon. En outre, un quatrième pôle de l'I.F.R.E.M.E.R. sera prochainement constitué à Boulogne-sur-Mer. L'installation du siège social de l'I.F.R.E.M.E.R. dans l'une ou l'autre de ces localités n'apporterait à cette dernière que peu d'emplois supplémentaires mais, par contre, compliquerait singulièrement les déplacements nécessaires entre le siège et les autres centres. En effet, la mission nationale et internationale de l'I.F.R.E.M.E.R. impose à la direction de l'établissement d'entretenir en permanence des relations suivies avec ses partenaires scientifiques, administratifs et professionnels. C'est la raison pour laquelle les principaux organismes de recherche de notre pays ont leur siège à Paris. Inversement, l'implantation à Nantes du siège de l'ancien Institut scientifique et technique des pêches maritimes a démontré les limites d'une telle décentralisation : les conseils d'administration de cet établissement se tenaient à Paris et son contrôleur financier résidait nécessairement dans la capitale. Cela justifie le choix de Paris pour la localisation du siège social.

Prime à l'innovation

16767. - 19 avril 1984. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la suppression depuis le 1^{er} janvier 1984 de la prime à l'innovation. Cette prime créée en 1979 a permis de favoriser la sous-traitance de travaux de recherche et de services de 4 000 entreprises soit 13 000 primes pour un montant de 119 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne craint pas que cette suppression n'incite plus les entreprises à « miser » sur la recherche comme source d'innovation. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Créée par décret n° 79-617 du 13 juillet 1979, la prime à l'innovation a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1984 au moment où fut mis en place le crédit d'impôt pour la recherche. La prime à l'innovation consistait à accorder aux entreprises, dont les effectifs sont inférieurs à 2 000 personnes, une subvention égale à 25 p. 100 des sommes qu'elles versent au titre de travaux de recherche à des organismes de recherche publics ou privés agréés ou à des experts scientifiques agréés. Il importe de souligner que le crédit d'impôt a relayé la prime à l'innovation en s'inscrivant dans un cadre plus large et en revêtant un caractère incitatif plus marqué. Par ailleurs, l'aide à l'innovation pourra, à compter de 1984, financer à hauteur de 50 p. 100, sous forme de subvention, certaines dépenses, notamment de propriété industrielle, de design, d'étude de faisabilité, d'adaptation d'un produit aux normes étrangères. Enfin, sera étendu à l'ensemble du territoire à compter de cette année, dans le cadre des dix mesures pour la relance industrielle décidées en conseil des ministres du 22 février 1984, le système de vacances technologiques. Celui-ci permet aux petites et moyennes industries de bénéficier d'une subvention de l'agence nationale de valorisation

de la recherche de 15 000 F pour consulter des chercheurs de haut niveau appartenant notamment aux grands organismes publics de recherche. S'agissant de favoriser la recherche industrielle, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, le remplacement de la prime à l'innovation par le crédit d'impôt répond au souci de choisir l'instrument incitatif le mieux adapté et de substituer l'allègement fiscal à la subvention.

*Mission agro-alimentaire :
bilan d'action*

17069. - 26 avril 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quel bilan il tire de l'action menée par la mission agro-alimentaire - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Dans son rapport, la mission agro-alimentaire a proposé quinze mesures dont la plupart ont été suivies d'effet. Le développement de la recherche et de l'innovation dans les régions (mesures 1 et 2) se met en place dans le cadre de la décentralisation et des contrats de plan Etat-Région. La recherche technique collective (mesure 3) se développe avec la création de l'A.C.T.I.A. (association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire) et grâce aux moyens du budget civil de la recherche et du développement (6 millions de francs en 1984). Des crédits importants du fonds de la recherche et de la technologie (50 p. 100) seront consacrés à la recherche industrielle (mesure 4). Le crédit d'impôt (mesure 5) permet de stimuler les efforts de recherche des industries agro-alimentaires. La mesure 6 sera appliquée dans le cadre du développement de pôles de génie industriel alimentaire et par la création d'un centre important à Montpellier (mesure 13). Le pôle de Massy est actuellement pratiquement réalisé grâce à un fort soutien de l'Etat (21 millions de francs). Les propositions 9, 10, 11 et 12 se sont traduites à la fois par l'incitation faite aux organismes publics de renforcer leur collaboration avec la recherche industrielle, et par une incitation financière du fonds de la recherche et de la technologie. Sont en cours de réalisation le pôle phytosanitaire (institut national de recherche agronomique, universités, centre national de recherche scientifique, Rhône-Poulenc), le groupement d'intérêt scientifique du Moulon sur les semences (I.N.R.A., C.N.R.S., universités). Une action sur la qualité des produits agro-alimentaires est dotée de 8 millions de francs (4 millions de francs sur le F.R.T., 4 millions de francs sur les crédits de recherche de la direction des industries agro-alimentaires). 4 millions de francs seront consacrés à la filière protéine en 1984 (mesure 10) dans le cadre d'une action concertée qui sera probablement renouvelée en 1985. La toxicologie (mesure 8) fera l'objet d'un effort particulier dans l'appel d'offres « nutrition », environ 5 millions de francs prévus en 1984. Le conseil national de l'alimentation sera mis en place à l'initiative du secrétariat d'Etat à la consommation dont il dépend pour l'essentiel. La mobilisation de notre potentiel de machinisme agricole lourd (mesure 14) est à l'étude à partir d'un groupement rassemblant l'I.N.R.A., le C.E.M.A.G.R.E.F. et Renault. Il est clair qu'elle est soumise à des mesures de restructuration industrielle en cours d'étude. La mesure 15 dépendra avant tout du développement en cours des recherches en mécanisation rurale dans le cadre du centre de coopération internationale de recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.). D'une façon générale, on peut considérer que le rapport de la mission agro-alimentaire reste le document de base définissant notre stratégie de recherche et développement dans cette filière. Le schéma d'orientation scientifique et technique pour le secteur s'en est largement inspiré. Le groupe d'évaluation et de prospective mis en place à la mission scientifique et technique du ministère de la recherche et de la technologie, présidé par M. Joulin, prolonge l'action de la mission agro-alimentaire.

Recherche universitaire : crédits

17264. - 10 mai 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle sera, en 1984, la politique de soutien à la recherche universitaire. Quelles en seront les conditions, et quel sera le montant des crédits consacrés à cette action. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - La politique de la recherche universitaire définie par le ministre de l'éducation nationale, en étroite concertation avec le ministre de la recherche et de la technologie, a pour objectif de structurer la recherche au tour des pôles de formation, notamment au niveau du troisième cycle, de développer la

coopération avec les grands organismes nationaux de recherche, tels le Centre national de la recherche scientifique, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Institut national de la recherche agronomique, d'assurer l'émergence d'équipes nouvelles et de domaines scientifiques régionaux en fonction des grandes orientations nationales, et de développer les coopérations internationales. Cette politique est appliquée suivant trois modalités nouvelles. D'une part, des contrats pluriannuels entre chaque université et le ministère de l'éducation nationale fixent les objectifs scientifiques et les moyens, notamment financiers, accordés par le budget de l'Etat. D'autre part, des conventions particulières sont négociées par chaque université avec le ou les grands organismes partenaires ; ces conventions reprennent les lignes générales des conventions - cadres signées entre les organismes nationaux de recherche et la direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale. Enfin, des actions de reconversion sont utilisées pour réorienter et, dans certains cas, regrouper des équipes universitaires sur les programmes mobilisateurs. C'est dans un tel cadre que seront utilisés les moyens accordés à la recherche universitaire en 1984. Près de 1 900 millions de francs (hors rémunérations) en provenance du budget civil de recherche et de développement sont attribués à la recherche universitaire en 1984 :

Crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale, 1 173 millions de francs ; crédits en provenance du fonds de la recherche et de la technologie, 72 millions de francs : a) contrats de programme, 22 millions de francs ; b) aides sur programme (estimation), 50 millions de francs.

Crédits en provenance des organismes nationaux de recherche, 630 millions de francs : a) C.N.R.S. (estimation), 600 millions de francs, ensemble des crédits attribués aux laboratoires et équipes universitaires (associés ou non associés). Ce chiffre de 600 millions de francs ne comprend pas la rémunération des agents C.N.R.S. affectés dans les laboratoires universitaires ; b) I.N.S.E.R.M. et I.N.R.A. (estimation), 30 millions de francs.

CULTURE

Production de livres de littérature

1981. - 4 octobre 1984. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser la part de nouveautés et celle des réimpressions et des nouvelles éditions dans la production de livres de littérature depuis 1982.

Réponse. - L'analyse de la répartition de la production de livres de littérature, depuis 1982, entre nouveautés, réimpressions et nouvelles éditions, montre une poursuite de la tendance observée depuis le début des années 70, à savoir : un tassement de la part des nouveautés et une forte progression des nouvelles éditions et des réimpressions. Cette évolution s'explique par la conjonction de deux facteurs : 1° la progression soutenue de la production éditoriale durant cette période a, pour la plus grande partie, porté sur des catégories jusqu'alors moins importantes : les livres pour la jeunesse et le livre pratique ; 2° le très fort développement du livre de poche qui exigeait une mobilisation importante des ressources des éditeurs pour l'exploitation des titres de leurs fonds, notamment dans le domaine de la littérature. En titres : les nouveautés publiées diminuent alors que le nombre de rééditions croît assez fortement. Cette tendance de baisse des nouveautés, compensée par des rééditions plus nombreuses, n'est pas nouvelle, le phénomène est continu depuis 1979 ; en ce qui concerne les réimpressions en 1983, le nombre de titres est légèrement supérieur à ce qu'il était en 1982 et 1983. En exemplaires : entre 1982 et 1983, la hausse de production en exemplaires de livres de littérature a été relativement importante : plus 4,3 p. 100. Alors que les nouveautés augmentent très modérément depuis 1981, le nombre d'exemplaires réédités progresse énormément : plus 17,6 p. 100 en un an. Cette hausse est quasiment continue depuis dix ans : de 6,5 millions d'exemplaires réédités en 1974, on passe à près de 20 millions en 1983. Les réimpressions enregistrent dans une moindre mesure en 1983 une hausse confortable : plus 4,4 p. 100. Si l'on compare la production en littérature à celle de l'ensemble du secteur de l'édition, on constate que la progression en titres de littérature est inférieure à celle de l'ensemble des catégories d'ouvrages et que la production en exemplaires pour la littérature augmente alors que la production globale en exemplaires reste quasiment stable.

Evolution comparée de la production de l'ensemble de l'édition et de la production en littérature (1983-1982) :

Production globale : titres, + 2,5 p. 100 ; exemplaires, - 0,4 p. 100.

Littérature : titres, - 0,1 p. 100 ; exemplaires, + 4,3 p. 100.

EVOLUTION DE LA PRODUCTION DES OUVRAGES DE LITTÉRATURE EN 1982-1983

	1982	1983	1982-1983
Nouveautés :			
Titres	4 276	4 127	- 3,5 %
Part dans le total des titres de littérature	50,2 %		48,5 %
Exemplaires	87 109 243	88 525 064	+ 1,6 %
Part dans le total des exemplaires de littérature	58 %	55,8 %	
Nouvelles éditions :			
Titres	426	535	+ 25,6 %
Part dans le total des titres de littérature	5 %	6,5 %	
Exemplaires	16 998 621	19 997 977	+ 17,6 %
Part dans le total des exemplaires de littérature	11 %	12,6 %	
Réimpressions :			
Titres	3 816	3 846	+ 0,8 %
Part dans le total des titres de littérature	44,8 %	45 %	
Exemplaires	47 940 595	50 086 685	4,4 %
Part dans le total des exemplaires de littérature	31 %	31,6 %	
Total :			
Titres	8 518	8 508	- 0,1 %
Part dans le total des titres de littérature	100 %	100 %	
Exemplaires	152 048 459	158 609 726	+ 4,3 %
Part dans le total des exemplaires de littérature	100 %	100 %	

Source : syndicat national de l'édition.

JEUNESSE ET SPORTS

Fonds national de sport : attribution pour les quatre départements lorrains entre 1979 et 1981

18450. - 12 juillet 1984. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles ont été les attributions du Fonds national de développement du sport pour les quatre départements lorrains et pour la période 1979 à 1983.

Réponse. - Les subventions de fonctionnement sont attribuées aux clubs, comités et ligues sur les crédits de la part régionale du F.N.D.S. Les commissions paritaires administration-mouvement sportif ventilent les dotations régionales entre bénéficiaires. Le tableau ci-après retrace l'évolution des crédits attribués à la région lorraine et leur ventilation entre département.

	1979	1980	1981	1982	1983
Meurthe-et-Moselle	-	430 460	614 940	791 572	814 717
Meuse	-	160 000	178 895	264 798	252 601
Moselle	-	422 000	663 373	895 154	953 863
Vosges	-	250 000	313 045	429 416	415 069
Région	1 580 000	1 119 540	1 207 247	1 866 560	2 436 250
Total Lorraine	1 580 000	2 382 000	2 977 500	4 247 500	4 872 500

Les dotations départementales regroupent les subventions aux clubs et comités départementaux. La dotation « région » est destinée aux ligues et actions d'intérêt régional.

S'agissant des opérations d'investissement, le fonds national pour le développement du sport a attribué les sommes suivantes à la Lorraine, à compter de 1980 (en 1979, les crédits d'investissement très limités étaient consacrés à des achats de matériel au profit des fédérations). 1980 : 2 070 968 F dont 400 000 F pour l'opération 1 000 terrains de grands jeux, et 1 670 960 F pour des opérations ponctuelles (313 308 F pour la Meurthe-et-Moselle,

108 240 F pour la Meuse, 432 240 F pour la Moselle, 816 780 F pour les Vosges). 1981 : 2 340 000 F dont 720 000 F pour l'opération 1 000 terrains, 1 120 000 F pour l'opération 5 000 cours de tennis, et 500 000 F (pour la Meuse) pour des opérations ponctuelles. 1982 : 3 681 233 F dont 280 000 F pour les 1 000 terrains, 1 100 000 F pour les 5 000 courts, et 2 242 000 F pour les opérations ponctuelles (1 235 616 F pour la Meurthe-et-Moselle, 856 105 F pour la Meuse, 22 512 F pour la Moselle, 187 000 F pour les Vosges). 1983 : 2 956 378 F dont 1 125 000 F pour les 5 000 courts, 650 000 F pour les terrains tous temps et 1 178 000 F pour les opérations ponctuelles (343 378 F pour la Meurthe-et-Moselle, 125 000 F pour la Meuse, 13 000 F pour la Moselle, 700 000 F pour les Vosges). Il convient d'ajouter à ces sommes, en faveur du C.R.E.P.S. de Nancy, 1 300 000 F en 1981 pour la première tranche de la rénovation de l'internat (accom-

pagnés de 50 000 F de crédits d'étude) et 3 000 000 F en 1982 pour la seconde tranche (accompagnés de 500 000 F pour le matériel de premier équipement et 100 000 F pour permettre l'accès aux handicapés). Ce sont donc, en totalité, 15 998 579 F qui ont été attribués à la région lorraine, en crédits d'investissement, depuis la création du F.N.D.S. jusqu'en 1983.

Erratum

Au *Journal officiel* du 22 novembre 1984
Débats parlementaires, Sénat - Questions'

Page 1851, 1^{re} colonne : supprimer la question écrite n° 15745 de M. Christian Bonnet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.